



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 4 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2013045-0001 - Arrêté préfectoral du 14 février 2013 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Brest Guipavas _	1
Arrêté N °2013045-0002 - Arrêté préfectoral du 14 février 2013 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Quimper Pluguffan _	3
Arrêté N °2013045-0005 - Arrêté du 14 février 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2012347-0001 du 12 décembre 2012 attribuant la Médaille d'Honneur Agricole, argent, vermeil, or et grand or - promotion 1er janvier 2013	5
-	
Arrêté N °2013046-0001 - Arrêté préfectoral du 15 février 2013 portant modification du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest _	7
Arrêté N °2013049-0001 - Arrêté préfectoral du 18 février 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin de souvenirs TIR NA NOG à PONT L'ABBE _	8
Arrêté N °2013052-0001 - Arrêté du 21 février 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'hôtel de police de CONCARNEAU _	10
Arrêté N °2013052-0002 - Arrêté du 21 février 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'hôtel de police de BREST _	12
Arrêté N °2013052-0003 - Arrêté du 21 février 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'hôtel de police de QUIMPER _	14
Arrêté N °2013052-0004 - Arrêté du 21 février 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'hôtel de police de MORLAIX _	16
Arrêté N °2013053-0005 - Arrêté du 22 février 2013 attribuant la Médaille d'Argent de 2ème classe pour acte de courage et dévouement à M. Alain AIME, démineur au Centre de Déminage de Brest _	18
Arrêté N °2013053-0006 - Arrêté du 22 février 2013 attribuant la Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Eric BAGANIER, démineur au Centre de Déminage de Brest _	19
Arrêté N °2013053-0007 - Arrêté du 22 février 2013 attribuant la Médaille d'Argent de 2ème classe pour acte de courage et dévouement, à M. Pascal LOUVET, démineur au Centre de Déminage de Brest _	20
Arrêté N °2013053-0008 - Arrêté du 22 février 2013 attribuant la Médaille d'Argent de 1ère classe pour acte de courage et dévouement, à M. Hervé LHOSTE, démineur au Centre de Déminage de Brest _	21

Arrêté N °2013053-0009 - Arrêté du 22 février 2013 attribuant la Médaille d'Argent de 2ème classe pour acte de courage et dévouement, à M. Robert MAILLET, démineur au Centre de Déminage de Brest _	22
Arrêté N °2013053-0010 - Arrêté du 22 février 2013 attribuant la Médaille d'Argent de 1ère classe pour acte de courage et dévouement, à M. Frédéric THOMAS, démineur au Centre de Déminage de Brest _	23
Arrêté N °2013053-0011 - Arrêté du 22 février 2013 attribuant la Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement, à M. Stéphane VERNAY, démineur au Centre de Déminage de Brest _	24
Arrêté N °2013056-0001 - Arrêté du 25 février 2013 portant reclassement temporaire d'une partie du côté ville de l'aérodrome de Brest- Bretagne _	25
02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation	
Arrêté N °2013043-0001 - Arrêté préfectoral du 12 février 2013 portant désignation d'un régisseur des recettes au sein de la police municipale de CARHAIX- PLOUGUER _	28
Arrêté N °2013056-0002 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 portant organisation des services de la préfecture et des sous- préfectures du Finistère _	29
Arrêté N °2013056-0003 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère _	37
Arrêté N °2013056-0004 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Sébastien CAUWEL, sous- préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère _	39
Arrêté N °2013056-0005 - Arrêté préfectoral en date du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Mme Christine MILPIED, directrice de l'animation des politiques publiques de la préfecture _	42
Arrêté N °2013056-0006 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture_	44
Arrêté N °2013056-0007 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN, directeur des libertés publiques de la préfecture _	46
Arrêté N °2013056-0008 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Gérard LENGLET, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture_	49
Arrêté N °2013056-0009 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Yves LE GOFF, Chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication _	51
Arrêté N °2013056-0010 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire _	53
Arrêté N °2013056-0011 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Mme Béatrice LAGARDE, sous préfet de l'arrondissement de BREST _	56
Arrêté N °2013056-0012 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, sous- préfet de l'arrondissement de CHATEAULIN _	59

Arrêté N °2013056-0013 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous- préfet de l'arrondissement de MORLAIX _	61
Arrêté N °2013056-0014 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Bruno CORRE, directeur des services départementaux des archives du Finistère _	64
Arrêté N °2013056-0015 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe JOLY, chef de la base hélicoptère de la sécurité civile de Quimper, en matière d'ordonnancement secondaire _	67
Arrêté N °2013056-0016 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe JAMIN, chef du centre de déminage de Brest, en matière d'ordonnancement secondaire _	69
Arrêté N °2013056-0017 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, adjointe à la directrice départementale des finances publiques du Finistère, responsable du pôle pilotage et ressources _	71
Arrêté N °2013056-0018 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Finistère _	74
Arrêté N °2013056-0019 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- Marie HEBERT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire _	77
Arrêté N °2013056-0020 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- Marie HEBERT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, en matière de pouvoirs disciplinaires _	79
Arrêté N °2013056-0021 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- Marie HEBERT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, en matière de rémunération des prestations de services d'ordre _	81
Arrêté N °2013056-0022 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Yves GARRIGUES, Directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest _	83
Arrêté N °2013056-0023 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense ouest, Préfet d' Ille et Vilaine _	85
Arrêté N °2013056-0024 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature aux sous- préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et au directeur de cabinet du préfet du Finistère pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral _	88
Arrêté N °2013056-0025 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne _	90
Arrêté N °2013056-0026 - Arrêté préfectoral du 25 février donnant délégation de signature à M. François ERLÉNBAACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne _	95

Arrêté N °2013056-0027 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- François GAUCHE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de l'Ouest _	97
Arrêté N °2013056-0028 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords- cadres _	99
Arrêté N °2013056-0029 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords- cadres _	102
Arrêté N °2013056-0030 - Arrêté préfectoral du 25 février donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords- cadres _	105
Arrêté N °2013056-0031 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne _	108
Arrêté N °2013056-0032 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth MAILLOT- BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne _	117
Arrêté N °2013056-0033 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth MAILLOT- BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, en matière de réglementation des hébergements touristiques _	119
Arrêté N °2013056-0034 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LEHELON, directeur interdépartemental des routes Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine public routier national _	121
Arrêté N °2013056-0035 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre- Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Bretagne en matière domaniale _	124
Arrêté N °2013056-0036 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Mme Rosemonde DEVOS- DOIGNIES, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest _	126
Arrêté N °2013056-0037 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, en matière de redevance d'archéologie préventive _	128
Arrêté N °2013056-0038 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère _	130
Arrêté N °2013056-0039 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature au colonel Stéphane BRAS, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, en matière de rémunération des prestations de service d'ordre _	133
Arrêté N °2013056-0040 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Mme Brigitte KIEFFER, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Education Nationale du Finistère, responsable d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 6 du budget du ministère de l'éducation nationale _	135

Arrêté N °2013056-0041 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Mme Brigitte KIEFFER, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Education Nationale du Finistère _	138
Arrêté N °2013056-0042 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Stéphane MARREC, directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Finistère _	140
Arrêté N °2013056-0043 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. le colonel Eric CANDAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère _	142
Arrêté N °2013056-0044 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère _	144
Arrêté N °2013056-0045 - Arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère _	146
03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques	
Arrêté N °2013043-0002 - Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières du 12 février 2013, relatif à l'extension d'un élevage bovin par le GAEC DE FEUNTEUN SANE sis à Kerlanou Vraz en LOCMARIA PLOUZANE _	148
Arrêté N °2013044-0002 - Arrêté préfectoral du 13 février 2013 portant modification de la réglementation de la fréquentation des îles constituant la réserve naturelle nationale d'Iroise _	157
Arrêté N °2013050-0002 - Arrêté préfectoral du 19 février 2013 portant autorisation de pénétrer pour études dans les propriétés privées en vue de l'aménagement de l'itinéraire entre Quimper et Douarnenez (RD 765) sur les communes de Quimper, Plonéis, Gourlizon, Le Juch et Douarnenez _	159
04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux	
Arrêté N °2013046-0002 - Arrêté préfectoral du 15 février 2013 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du port du Bélon _	162
Arrêté N °2013052-0006 - Arrêté préfectoral du 21 février 2013 constatant la liste des communes et groupements de communes remplissant les conditions pour bénéficier de l'assistance technique des services déconcentrés de l'Etat prévue à l'article 7-1 de la loi n °92-125 du 6 février 1992 modifiée _	169
Arrêté N °2013053-0003 - Arrêté du 22 février 2013 portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de modification des limites territoriales entre Plouvien et Tréglonou _	171
10 - Sous- Préfecture de Morlaix	
Arrêté N °2013043-0003 - Arrêté du 12 février 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "les granits du leon " sise Bournazou à Cléder pour une duré de un an _	172
Arrêté N °2013043-0004 - Arrêté du 12 février 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise "marbrerie PRIGENT sarl "sis zone industrielle Lanvallot- boulevard BRIANT à Guipavas pour une durée de six ans _	173
Arrêté N °2013043-0005 - Arrêté du 12 février 2013 portant renouvellement d'habilitation d'une chambre funéraire dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise "marbrerie PRIGENT sarl " sis zone industrielle Lanvallot- boulevard BRIANT à Guipavas pour une durée de six ans _	175

Arrêté N °2013053-0001 - Arrêté du 22 février 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du crématorium de l'entreprise "pompes funébres des communes associées " sise 345 le vern à Brest pour une durée de six ans _	176
Arrêté N °2013053-0002 - Arrêté du 22 février 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "sarl Gildas JUIFF" sise rue Even CHARRUEL à Guerlesquin pour une durée de six ans _	177

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

05 - Service Solidarité et Prévention des Exclusions

Arrêté N °2013045-0004 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médicosocial "Etat" _	178
Arrêté N °2013045-0006 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres non permanents de la commission de sélection d'appel à projet social et médicosocial. Création de places de centres d'accueil de demandeurs d'asile _	181
Arrêté N °2013046-0003 - Arrêté modificatif de composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées _	183

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

02 - MC (Mission Coordination)

Arrêté N °2013052-0005 - Arrêté préfectoral du 21 février 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère _	185
--	-----

03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

Arrêté N °2012300-0005 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral n °2012/012 du 24 avril 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime zones de mouillages et d'équipements légers du Pouldu- Laïta sur les communes de Clohars- Carnoët et Guidel au profit du Syndicat intercommunal à vocation unique (sivu) Pouldu- laïta _	189
Arrêté N °2013044-0003 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté n °96-2776 du 28 novembre 1996 autorisant la commune de Névez à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de bateaux de plaisance sur la rivière Aven aux lieux- dits "Poulguin" et "Pouldon" hors des limites portuaires _	192
Arrêté N °2013045-0007 - Arrêté interpréfectoral du 14 février 2013 modifiant l'arrêté interpréfectoral n °98-1843 du 20 octobre 1998 autorisant la commune de Plouzané à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de 115 bateaux de plaisance au lieu- dit « Anse du Dellec » sur la commune de Plouzané _	195

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2013045-0003 - Arrêté préfectoral du 14 février 2013 portant renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de l'environnement : fédération départementale des chasseurs du Finistère _	198
Arrêté N °2013051-0001 - Arrêté Préfectoral du 20/02/2013 portant prescriptions techniques particulières aux ouvrages de captage de Ty Ar Galant et du Moustoir, et au forage de Ty Chanu et aux prélèvements d'eau associés destinés à l'alimentation humaine en eau potable de la commune de LEUHAN _	200

Arrêté N °2013051-0002 - Arrêté préfectoral du 20 février 2013 portant prescriptions particulières relatives à la construction d'une station d'épuration par la commune IRVILLAC _	210
--	-----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Autre - Récépissé du 12 février 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LIARD Patrick _	219
Autre - Récépissé du 12 janvier 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur MESSAGER Eric de Brest _	221
Autre - Récépissé du 13 février 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur MILLIOU Aldo _	223
Autre - Récépissé du 19 février 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LE ROUX Luc _	225
Autre - Récépissé du 19 février 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur QUIGUER Bruno _	227
Autre - Récépissé du 30 janvier 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur BROENNEC Sylvain_	229
Autre - Récépissé du 9 février 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur MINGANT Yann _	231
Décision - Décision de retrait d'un enregistrement de déclaration d'une entreprise de services à la personne concernant Monsieur ABGRALL Yves de Saint Sauveur _	233
Décision - Décision de retrait d'un enregistrement de déclaration d'une entreprise de services à la personne concernant Monsieur CADALEN Gwenaël de Quimper _	234
Décision - Décision de retrait d'un enregistrement de déclaration d'une entreprise de services à la personne concernant Monsieur GAC Kevin du Relecq Kerhuon _	235

Section centrale travail - Alternance

Arrêté N °2013043-0006 - Arrête préfectoral du 12 février 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations horticoles et pépinières du département du Finistère _	236
Arrêté N °2013043-0007 - Arrêté préfectoral portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture, d'élevage et de maraîchage du département du Finistère _	237

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre médico- sociale

Autre - Arrêté portant extension d'une place d'accueil de jour à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) "Résidence Aolys" à PLOGASTEL SAINT GERMAIN géré par l'Association Argo, N ° FINESS : 29 003 199 6 _	238
Autre - Arrêté portant sur l'extension non importante d'une place d'hébergement temporaire à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) Résidence "Ker Lenn" à ROSPORDEN géré par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) à ROSPORDEN, n ° FINESS :29 002 060 1 _	242

Veille et sécurité sanitaire

Arrêté N °2013044-0001 - Arrêté préfectoral prorogeant l'AP n ° 2008-0223 du 18 février 2008 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Trevien Coz _	246
Arrêté N °2013050-0001 - Arrêté préfectoral du 19 février 2013 autorisant la dérivation et le prélèvement . des eaux souterraines des captages de Lanvéron et Trouarn sur la commune de Saint Evarzec _	248

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2013038-0004 - Arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant subdélégation de signature en matière domaniale à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère _	264
Arrêté N °2013053-0004 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des travaux de remaniement partiel du plan cadastral sur la commune de Carhaix- Plouguer _	268

2908 Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Décision - Arrêté du 22 février 2013 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2013-2014 (autres mesures carte scolaire 2013 1er degré public) _	270
Décision - Arrêté du 22 février 2013 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2013-2014 (implantation et retrait d'emplois carte scolaire 2013 1er degré public) _	273

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté N °2013042-0002 - Arrêté préfectoral du 11 février 2013 - Avenant du 11 février 2013 complétant la liste d'aptitude CMIC, GRIMP, SD, SAL et SAV au 1er février 2013 _	276
--	-----

Région Bretagne

ARS

Autre - Arrêté relatif à la désignation d'une consultation de dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) au Centre hospitalier intercommunal de Cornouaille _	279
Autre - Arrêté du 11 février 2013 fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi et contrat initiative emploi _	281



Préfet du Finistère

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AGREMENT DE SURETE EN QUALITE D'EXPLOITANT
D'AERODROME DE BREST-GUIPAVAS**

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil modifié du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n°185/2010 de la Commission modifié du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C(2010)774 de la Commission modifiée du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6342-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-2 et R. 213-2-1 ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;

Vu l'arrêté n°2009-1426 portant approbation du programme de sûreté du 25/09/2009 ;

Vu la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'Aviation civile et fixant la procédure d'instruction des demandes déposées en vue d'obtenir l'agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome, du suivi et du renouvellement de ce dernier ;

Vu la demande en date du 08/02/2008 présentée par la chambre de commerce et d'industrie de Brest en vue d'obtenir un agrément de sûreté ;

Après instruction de la demande d'agrément de sûreté par les services de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Arrête

Article 1^{er}

L'agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Brest-Guipavas est délivré à la chambre de commerce et d'industrie de Brest. Cet agrément est valable, sauf cas de suspension ou de retrait, jusqu'au 24 septembre 2014.

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2009-1426 en date du 25 septembre 2009 portant approbation du programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome de Brest-Guipavas est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié par le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest à la chambre de commerce et d'industrie de Brest.

Fait à Quimper, le 14 FEV. 2013

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

En application de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



Préfet du Finistère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AGREMENT DE SURETE EN QUALITE D'EXPLOITANT D'AERODROME DE
QUIMPER PLUGUFFAN

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil modifié du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n°185/2010 de la Commission modifié du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C(2010)774 de la Commission modifiée du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6342-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-2 et R. 213-2-1 ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;

Vu la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'Aviation civile et fixant la procédure d'instruction des demandes déposées en vue d'obtenir l'agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome, du suivi et du renouvellement de ce dernier ;

Vu la demande en date du 6 janvier 2010 présentée par la société d'exploitation de l'aérodrome de Quimper-Cornouaille (SEAQC) en vue d'obtenir le renouvellement d'un agrément de sûreté ;

Après instruction de la demande de renouvellement d'agrément de sûreté par les services de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Arrête

Article 1er

L'agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de QUIMPER-PLUGUFFAN est délivré à la SEAQC. Cet agrément est valable, sauf cas de suspension ou de retrait, jusqu'au 30 juin 2016

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2012353-0002 en date du 18 décembre 2012 portant approbation du programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome de QUIMPER PLUGUFFAN est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié par le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest à la SEAQC .

Fait à Quimper, le 14 FEV. 2013

Le Préfet,



Jean-Jacques BROT

En application de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

CABINET
Bureau des interventions
et des affaires politiques

ARRETE préfectoral n°

du 14 FEV. 2013

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012347-0001 du 12 décembre 2012
portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole,
échelons argent, vermeil, or et grand or

promotion du 1^{er} janvier 2013

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret susvisé du 11 décembre 1984 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU l'arrêté n° 2008-1113 du 23 juin 2008 ;

Considérant les erreurs purement matérielles ;

sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté n° 2012347-0001 du 12 décembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Page 4 : M. Jean-Jacques MONOT – ARGENT – 20 ans
lire 'demeurant à CONFORT MEILARS' au lieu de 'demeurant à
POULLAN SUR MER'

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Jean-Jacques BROT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

ARRETE préfectoral n°

du 15 FEV. 2013

portant modification de la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest

**Le préfet du Finistère,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
VU les articles D229 et D233 à D238 du Code de Procédure Pénale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
VU le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;
VU la circulaire conjointe Intérieur / Justice NOR JUS k11 40027C en date du 23 janvier 2012 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012 214-0001 du 1^{er} août 2012 portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest ;
VU la demande formulée par M. le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Quimper le 11 janvier 2013 ;
VU l'avis favorable émis par M. le préfet du Finistère ;
VU l'avis favorable émis par M. le président du tribunal de grande instance (TGI) de Brest et par M. le procureur de la République près le TGI de Brest le 22 janvier 2013 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

ARRETE

Article 1 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2012 214-0001 du 1^{er} août 2012 est modifié ainsi qu'il suit.

Article 5 : Sans être membres du conseil d'évaluation, assistent à ses travaux :

- . Le directeur interrégional des services pénitentiaires ou son représentant
- . Le directeur de la maison d'arrêt de Brest ou son représentant
- . Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère ou son représentant
- . Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant

Par ailleurs, le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal de grande instance de Quimper assiste aux réunions du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest en qualité d'intervenant extérieur oeuvrant au sein de cet établissement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Jean-Jacques BROT

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection
au bénéfice du magasin de souvenirs TIR NA NOG à PONT-L'ABBE

AP n° 2013 du 18 FEV. 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Gwénaëlle NIOCHE pour TIR NA NOG situé 8, rue Danton à PONT-L'ABBE ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012, demandant à la gendarmerie de vérifier sur place la conformité du système ;
- VU l'avis favorable émis par le groupement de gendarmerie départementale le 10 janvier 2013, après contrôle sur site.

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Madame Gwénaëlle NIOCHE est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0111 .

établissement concerné : **TIR NA NOG**
à **PONT-L'ABBE**
caractéristique du système : **2 caméras intérieures**
responsable du système : **Gwénaëlle NIOCIE**

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

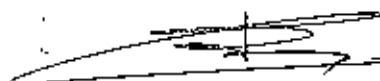
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PONT-L'ABBE.

Fait à Quimper, le 8 FEV. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'hôtel de police de
CONCARNEAU

AP n° du 21 FEV. 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre V ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'hôtel de police de CONCARNEAU présentée par M. Jean-Marie HEBERT, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques notamment d'agression ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20130026.

établissement concerné : Hôtel de police situé 1 avenue de la Gare à
CONCARNEAU
caractéristique du système : 3 caméras extérieures dont 2 visionnant la voie
publique
responsable du système : M. Jean-Marie HEBERT, DDSP

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **8 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

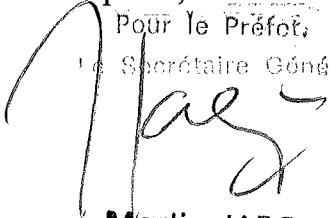
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CONCARNEAU.

Fait à Quimper, le 21 FEV. 2013

Pour le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Martin JAEGER

2



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'hôtel de
police de BREST

AP n° du 21 FEV. 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre V ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'hôtel de police de BREST présentée par M. Jean-Marie HEBERT, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques notamment d'agression ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20130028 .

établissement concerné :
caractéristique du système :
visionnant la voie publique
responsable du système :

Hôtel de police situé 15 rue Colbert à BREST
1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures
M. Jean-Marie HEBERT, DDSP

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet et au maire de BREST.

Fait à Quimper, le 21 FEV. 2013

Pour le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Martin JAEGER

2



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'hôtel de
police de QUIMPER

AP n° du 21 FEV. 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre V ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'hôtel de police de QUIMPER présentée par M. Jean-Marie HEBERT, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques notamment d'agression ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20130025 .

établissement concerné :
QUIMPER

Hôtel de police situé 3 rue Théodore Le Hars à

caractéristique du système :
responsable du système :

4 caméras extérieures visionnant la voie publique
M. Jean-Marie HEBERT, DDSP

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 5

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 6

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 7

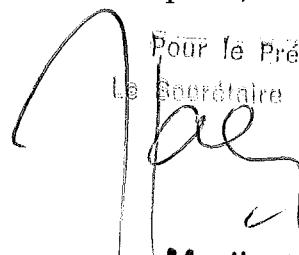
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 8

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper, le 21 FEV. 2013

Pour le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Martin JAEGER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'hôtel de
police de MORLAIX

AP n° du 21 FEV. 2013 -----
Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre V ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à l'hôtel de police de MORLAIX présentée par M. Jean-Marie HEBERT, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques notamment d'agression ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20130027 .

établissement concerné : Hôtel de police situé 17 place Charles De Gaulle à MORLAIX
caractéristique du système : 4 caméras extérieures dont 2 visionnant la voie publique
responsable du système : M. Jean-Marie HEBERT, DDSP

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 5

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 6

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 7

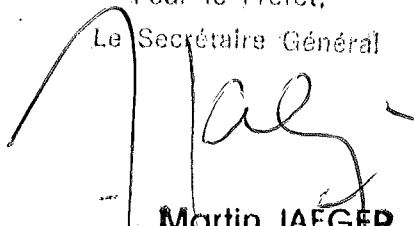
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 8

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet et au maire de MORLAIX.

Fait à Quimper, le 21 FEV. 2013

Pour le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Martin JAÉGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° _____ du **22 FEV. 2013**
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- Vu les 20 années de service de M. Eric BAGANIER, démineur au Centre de Brest, dont 3 en tant que parachutiste dans l'infanterie de Marine, période pendant laquelle il participe à plusieurs missions d'assistance extérieure aux îles Eparses et à Djibouti. Depuis 1995, il effectue quotidiennement des opérations de déminage et se distingue particulièrement lors de missions dangereuses comme la neutralisation de nombreuses bombes d'aviation, la dépollution du dépôt du Tram à Brest (pratiquement 20 tonnes de munitions traitées), l'élimination du dépôt de munitions chimiques à Vimy ainsi que les interventions sur colis piégés, et aussi sa participation active à de nombreux voyages officiels comme le G20 à Cannes, le sommet franco-polonais, la coupe du monde de rugby, le sommet de l'OTAN à Strasbourg ou encore la sécurisation de la fusée Ariane en Guyane ;
- Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Eric BAGANIER Né le 20 mars 1970 à Lesneven (Finistère)
Démineur au Centre de Déminage de Brest

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Jean-Jacques BROT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° _____ du 22 FÉV. 2013
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- Vu les 34 années de service de M. Pascal LOUVET, agent au centre de Déminage de Brest, dont 20 ans dans la Marine Nationale comme plongeur démineur qui après un passage au centre de Laon, rejoint celui de Brest en 2001 où il effectue quotidiennement des opérations de déminage et se distingue lors de missions dangereuses comme la neutralisation de nombreuses bombes d'aviation, la dépollution du dépôt du Tram à Brest (pratiquement 20 tonnes de munitions traitées), ou les interventions sur colis piégés et enfin sa participation active à de nombreux voyages officiels comme les visites du Président de la République ou de Ministres sur la Bretagne ;
- Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une Médaille d'Argent de 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
Monsieur Pascal LOUVET Né le 19 juin 1960 à Saint Malo (Ille et Vilaine)
Démineur au Centre de Déminage de Brest

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jean-Jacques BROT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° _____ du **22 FEV. 2013**
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- Vu les 23 années de service de M. Hervé LHOSTE au centre de Brest, dont 17 en tant que démineur, au cours desquelles il effectue quotidiennement des opérations de déminage et se distingue particulièrement lors de missions dangereuses comme la neutralisation de nombreuses bombes d'aviation, la dépollution du dépôt du Tram de Brest, (pratiquement 20 tonnes de munitions traitées), ou les interventions sur colis piégés et enfin sa participation active à de nombreux voyages officiels tels que les visites du Président de la République ou de Ministres sur la Bretagne ;
- Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;


ARRETE

Article 1

Une Médaille d'Argent de 1^{ère} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
Monsieur Hervé LHOSTE Né le 4 mars 1969 à Pau (Pyrénées Atlantiques)
Démineur au Centre de Déminage de Brest

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Jean-Jacques BROT

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° _____ du **22 FEV. 2013**
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- Vu les 7 années de service au ministère de l'Intérieur, service de la Sécurité Civile et les 24 années dans la Marine Nationale (missions au Liban, à Ormuz, et en ex-Yougoslavie), de M. Robert MAILLET, agent au Centre de Déminage de Brest, qui se distingue particulièrement lors de missions dangereuses comme la neutralisation de nombreuses bombes d'aviation (lettre de félicitations du Ministre de l'Intérieur en 2006), la dépollution du dépôt du Tram à Brest (pratiquement 20 tonnes de munitions traitées) ou les interventions sur colis piégés. Intégré au vivier des référents pour les missions à l'étranger et au pool VO Présidence et Premier Ministre ; il participe activement à de nombreux voyages officiels tels que le sommet à Nice en 2008, la coupe africaine des nations en 2012, la coupe du monde de rugby en 2007 ainsi que plusieurs missions d'assistance au Gabon (386 tonnes de munitions neutralisées et détruites en 2012) ;
- Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;


ARRETE

Article 1

Une Médaille d'Argent de 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
Monsieur Robert MAILLET Né le 28 mai 1964 à Antibes (Alpes Maritimes)
Démineur au Centre de Déminage de Brest

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Jean-Jacques BROT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° _____ du **22 FEV. 2013**
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- Vu les 20 années de service effectuées par M. Frédéric THOMAS, dont 5 en sa qualité d'agent au Centre de Déminage de Brest où il procède quotidiennement à des opérations de déminage, et se distingue lors de missions dangereuses comme la neutralisation de nombreuses bombes d'aviation, la dépollution du dépôt du Tram à Brest (pratiquement 20 tonnes de munitions traitées), ou les interventions sur colis piégés et enfin sa participation active à de nombreux voyages officiels comme les visites du Président de la République ou de Ministres sur la Bretagne ;
- Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une Médaille d'Argent de 1^{ère} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
Monsieur Frédéric THOMAS Né le 25 janvier 1961 à Dinan (Côtes d'Armor)
Démineur au Centre de Déminage de Brest

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jean-Jacques BROT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° _____ du **22 FEV. 2013**
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- Vu les 11 années de service de M. Stéphane VERNAY, démineur, qui lors de son affectation au centre de Versailles participe à la lutte antiterroriste sur les aéroports de Paris en intervenant régulièrement sur les paquets suspects, et qui depuis son affectation à Brest en 2008 effectue quotidiennement des opérations de déminage sur des engins de guerre et se distingue particulièrement lors de missions dangereuses comme la neutralisation de nombreuses bombes d'aviation, la dépollution du dépôt du Tram à Brest (pratiquement 20 tonnes de munitions traitées), ou les interventions sur colis piégés et sa participation active à de nombreux voyages officiels comme le G20 à Cannes, le sommet franco-polonais, la coupe du monde de rugby, le sommet de l'OTAN à Strasbourg ainsi que plusieurs visites présidentielles en Bretagne ;
- Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
Monsieur Stéphane VERNAY Né le 26 avril 1977 à Issy Les Moulineaux (Hauts de Seine)
Démineur au Centre de Déminage de Brest

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jean-Jacques BROT



PREFET DU FINISTÈRE



Arrêté préfectoral n° du
portant reclassement temporaire d'une partie du
côté ville de l'aérodrome de Brest-Bretagne

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;
vu, le code de l'aviation civile ;
vu, le code général des collectivités territoriales ;
vu, l'arrêté préfectoral n° 2012279-0001 sur l'aérodrome de Brest-Bretagne en date du 05 octobre 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Brest-Bretagne ;
vu la demande présentée par la CCIB en date du 13 novembre 2012 ;
vu l'avis des services consultés ;
sur proposition du directeur de la direction la sécurité de l'aviation civile ouest ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 25 février 2013, une modification de la frontière entre le côté ville et la PCZSAR sera opérée dans le local « poste PO » conformément au plan joint en annexe.

Durant les travaux d'aménagement et de modification et jusqu'au 5 mars 2013, la frontière sera matérialisée par des panneaux en aggloméré et la surveillance sera assurée par un agent de sûreté dont la présence devra être assurée jusqu'à la fin de la pose des panneaux assurant l'étanchéité.

La zone sera stérilisée par un agent de sûreté avant le classement du local en PCZSAR. Tout objet prohibé et non indispensable à l'utilisation du local devra être détruit.

Cette zone est accessible uniquement aux personnes autorisées.

Article 2 :

Une surveillance régulière de l'intégrité du dispositif de la zone sera assurée par l'exploitant d'aérodrome durant toute la période du chantier.

Article 3 :

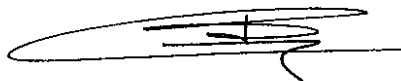
A la fin de la période temporaire prévue à l'article 1, et lors du retour à la configuration initiale, une vérification de la zone concernée par le présent arrêté sera réalisée par l'exploitant d'aérodrome.

Article 4 :

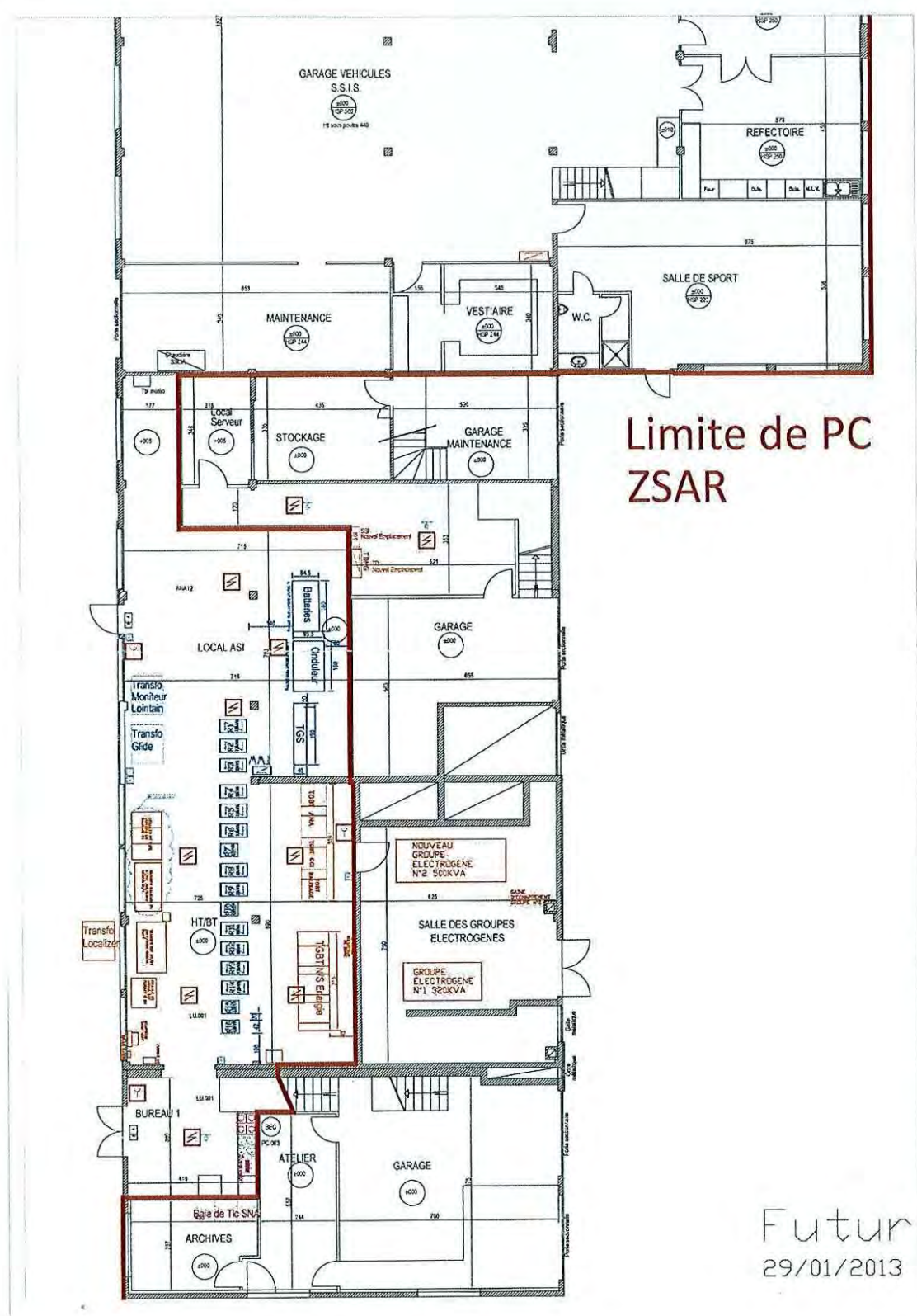
Le directeur de cabinet de M. le préfet du Finistère, le directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest, le commandant de la brigade de la gendarmerie des transports aériens de Brest-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 25 FEV, 2013

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by 'CAUWEL'.

Sébastien CAUWEL



Limite de PC
ZSAR

Futur
29/01/2013



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et
de la mutualisation

Arrêté préfectoral
portant désignation d'un régisseur des recettes
au sein de la police municipale de CARHAIX-PLOUGUER

AP n°

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant institution d'une régie des recettes d'Etat au sein de la police municipale de Carhaix-Plouguer ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de Carhaix-Plouguer ;

VU la proposition de la mairie de Carhaix-Plouguer en date du 25 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques du Finistère, en date du ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Denis THORAVAL, responsable de la police municipale de la commune de Carhaix-Plouguer, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

Article 2 : Les autres agents de surveillance de la voie publique qui pourraient intervenir dans la commune de Carhaix-Plouguer sont désignés mandataires.

Article 4 : Est abrogé l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de Carhaix-Plouguer.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Carhaix-Plouguer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 12 FEV. 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFECTURE

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
portant organisation des services
de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère

AP n°

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis du comité technique paritaire de la préfecture du Finistère du 19 mai 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012269-0001 du 25 septembre 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

Considérant la nécessité d'adapter l'organisation de la préfecture du Finistère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 - organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures

Les services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère sont organisés comme suit, sous l'autorité du Préfet :

- les services placés sous l'autorité du directeur de cabinet ;
- les services placés sous l'autorité du secrétaire général ;
- les sous-préfectures placées sous l'autorité des sous-préfets territoriaux.

Article 2 – organisation des services de la préfecture

Les services de la préfecture sont organisés comme suit :

2.1 – Cabinet du Préfet

2.1.1 – Sont placés sous l'autorité directe du directeur de Cabinet :

- l'animation des politiques de sécurité routière,
- le garage.

2.1.2. – Sont placés sous l'autorité du chef des services du Cabinet :

- Bureau des interventions et des affaires politiques :
 - élaboration des prévisions, centralisation et analyses des résultats électoraux, ordre public, traitement des interventions, préparation de l'agenda du préfet, constitution des dossiers des audiences et déplacements du préfet, préparation des discours du préfet, organisation des cérémonies, réceptions et visites officielles, distinctions honorifiques.
- Bureau des politiques de sécurité publique :
 - suivi des actions de sécurité routière, concours de la force publique aux expulsions locatives (arrondissement de Quimper), coordination du dispositif territorial de lutte contre la délinquance, évaluation des résultats, lutte contre les addictions, polices administratives spéciales relevant de la mission de sécurité des personnes et des biens et décisions de sanctions administratives pour l'arrondissement de Quimper dans le cadre du code des débits de boissons.
- Bureau de la presse et de la communication interministérielle :
 - organisation de la communication externe, constitution des dossiers de presse, animation du réseau des référents de la communication de l'État, relations avec les médias, couverture médiatique des manifestations, revue de presse.

2.1.3. – Sont placés sous l'autorité du chef du service interministériel de défense et de protection civiles :

- Pôle de la planification de secours et de défense :
 - élaboration de la planification ORSEC, plans de secours et de défense, information préventive sur les risques, animation et pilotage des différentes instances du réseau de sécurité civile ou de protection des populations, suivi des commissions locales d'information et de concertation (CLIC) pour les établissements de type SEVESO de l'arrondissement de Quimper.
- Bureau de la gestion de crise :
 - organisation de la gestion de crise, gestion des situations d'urgence et de vigilance par une veille opérationnelle, élargie au centre opérationnel départemental en cas de situation le justifiant, gestion de dossiers ponctuels, conception et mise en œuvre d'un programme d'exercices de défense et de sécurité civiles, formation du réseau de sécurité civile.
- Bureau des actions de la sécurité civile et des risques bâtimentaires :
 - sécurité des établissements recevant du public (ERP), grands rassemblements, sûreté portuaire et aéroportuaire, secourisme, coordination des acteurs de la sécurité civile, actions de prévention.

2.2 – Secrétariat général de la préfecture

2.2.1 – Sont rattachés directement au secrétaire général de la préfecture :

- le contrôleur de gestion, assurant contrôle interne comptable ;
- les délégués du Préfet pour la politique de la ville ;
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, comportant un responsable de la sécurité des systèmes

d'information (RSSI), un pôle affaires générales et gestion, un pôle informatique et un pôle télécoms.

2.2.2. – Sont placées sous l'autorité de leur directeur respectif, les directions suivantes :

➤ **Direction des libertés publiques (DLP)**

La direction des libertés publiques assure :

- la garantie apportée par l'État à l'identité des personnes physiques, à la nationalité et au fonctionnement régulier de la vie démocratique ;
- les droits de faire circuler des véhicules ;
- les droits d'entrée et de séjour des étrangers.

Elle est organisée en trois bureaux :

- Bureau des nationalités :
 - compétence départementale : réglementation des étrangers (droit au séjour, éloignement, contentieux), délivrance des passeports d'urgence, lutte contre la fraude documentaire ;
 - compétence exercée pour les arrondissements de Quimper et de Châteaulin : délivrance des titres d'identité (C.N.I., passeports), acquisition de la nationalité française.
 - Compétence exercée pour l'arrondissement de Quimper : tout acte concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs.
- Bureau de la circulation :
 - fonction administrative regroupée pour l'immatriculation des véhicules (SIV) à l'exception des titres délivrés en temps réel par le service d'accueil de la sous-préfecture de Brest, régie des recettes ;
 - compétence exercée pour l'arrondissement de Quimper : commission médicale primaire des permis de conduire et délivrance des permis de conduire à l'issue des consultations, suspensions des permis de conduire, immobilisation et mise en fourrière des véhicules (art. L 325.2.1 du Code de la route).
- Bureau des élections et des libertés publiques :
 - compétence départementale : organisation des scrutins politiques et professionnels, suivi des contentieux éventuels liés à ces scrutins, réglementation du tourisme, réglementation des congrégations, fondations et fonds de dotation, réglementations diverses (agents immobiliers, ...) ;
 - compétence exercée pour l'arrondissement de Quimper : associations loi de 1901, détermination de la commune de rattachement et délivrance des carnets de livrets de circulation des personnes sans domicile fixe, revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de tombolas et loteries, décisions relatives aux ventes en liquidation et au déballage, autorisations de quêtes sur la voie publique, recherches dans l'intérêt des familles, titres des personnes sans domicile fixe, autorisations de transfert à l'étranger des corps de personnes décédées.

➤ **Direction des collectivités territoriales et du contentieux (DCTC)**

La direction des collectivités territoriales et du contentieux assure :

- les relations avec les collectivités territoriales, comprenant le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire, la mission de conseil auprès des collectivités territoriales et la répartition des dotations de l'État ;
- le suivi des affaires juridiques et du contentieux, à l'exception du contentieux des étrangers et des élections.

Elle est organisée en trois bureaux :

- Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales :

- fonction administrative regroupée en matière de contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, appui aux sous-préfets pour le conseil aux collectivités territoriales et à leurs groupements, examen et suivi des autorisations d'urbanisme soumises à la décision du préfet, suivi de l'intercommunalité et notamment secrétariat de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;
 - compétence exercée pour l'arrondissement de Quimper : suivi des associations syndicales de propriétaires.
- Bureau du contrôle budgétaire et des finances locales :
 - fonction administrative regroupée en matière de contrôle de budgets et des délibérations financières des collectivités locales et des établissements publics locaux, information et conseil aux collectivités en appui auprès des sous-préfets, dotations et concours financiers de l'Etat aux collectivités locales (à l'exception de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la dotation globale de décentralisation d'élaboration et de mise en œuvre des documents d'urbanisme), fiscalité locale, inscriptions et mandatements d'office.
- Bureau des affaires juridiques et du contentieux :
 - compétence départementale : pôle interministériel de traitement des dossiers, contentieux de l'Etat (à l'exception du contentieux des étrangers et des élections), analyse et conseil juridique, veille juridique, indemnisation des dommages liés aux manifestations, accès aux documents administratifs.

➤ **Direction de l'animation des politiques publiques (DA2P)**

La direction de l'animation des politiques publiques a pour mission le suivi et la coordination des actions de l'État s'agissant de la mise en œuvre des politiques publiques interministérielles au plan départemental. À ce titre, elle est chargée de l'organisation de la concertation et de la préparation des arbitrages sur les dossiers à enjeux, de l'animation des réseaux interministériels, de la mutualisation des informations stratégiques. Lui sont rattachés la mise en œuvre et le suivi des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que la gestion des crédits publics d'intervention.

Elle est organisée en quatre bureaux :

- Bureau de la coordination générale :
 - animation des réseaux interministériels, suivi des dossiers à enjeu départemental, préparation des avis et des arbitrages dans les domaines suivants : emploi et cohésion sociale, action économique et vie des entreprises, aménagement du territoire, eau, paysages et sites protégés, agriculture et pêche.
- Bureau de l'animation et du dialogue public :
 - ouverture et suivi des enquêtes publiques, procédures de concertation, organisation du débat public, secrétariat des commissions administratives (collège des chefs de service, commission départementale de l'organisation et de la modernisation des services publics (CDOMSP), commission des sites et des carrières (CDNPS), commission établissant la liste des commissaires enquêteurs, commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), préparation et suivi du comité de l'administration régionale, du comité eau et agriculture, de la commission de présence postale territoriale.

- Bureau des installations classées :
 - instruction administrative des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (élevages, installations industrielles, stations d'épuration communales, éoliennes, ...), aux carrières et titres miniers, aux extractions en mer, secrétariat de la CDNPS en formation carrières, secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), secrétariat des commissions locales d'information et de concertation (CLIC).
- Bureau des crédits publics d'intervention :
 - programmation et suivi des versements des aides financières de l'État et de l'Union Européenne aux collectivités territoriales (hors dotations), aux établissements publics, aux entreprises et particuliers dans le cadre d'opérations participant à l'aménagement du territoire (contrat de projets État-Région, programmes opérationnels européens, dotation d'équipement des territoires ruraux, fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), travaux d'intérêt local).
- **Direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation (DRH3M)**

La direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation est chargée :

- de toutes les questions relatives au fonctionnement interne de la préfecture et des sous-préfectures en termes de moyens et de logistique ;
- de l'animation et de la gestion de proximité des ressources humaines ;
- de la mise en œuvre des démarches qualité et de modernisation et des actions de mutualisation avec l'ensemble des services de l'État ;
- de l'animation, de la coordination et de la gestion de la politique immobilière de l'État dans le département.

Elle est organisée en quatre bureaux :

- Bureau d'ordre et de la modernisation :
 - courrier, délégations de signature, recueil des actes administratifs, suivi de la mise en œuvre de la modernisation de l'action publique, démarches qualité, sites internet et extranet, accueil du public.
- Bureau des ressources humaines :
 - dialogue social, gestion administrative des effectifs en lien avec la préfecture chef-lieu de région, gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, mobilité, rémunérations, plans de charges, formations et concours, service départemental d'action sociale.
- Bureau des finances et du patrimoine de l'État :
 - plate-forme CHORUS interdépartementale, politique immobilière de l'État dans le département conjointement avec le bureau du budget, de la logistique et de la mutualisation.
- Bureau du budget, de la logistique et de la mutualisation :
 - unité opérationnelle des budgets opérationnels de programme 307, 333, 309 et 723, gestion des moyens, maintenance et service intérieur, reprographie et mutualisations inter-services et coordination de la politique immobilière de l'État.

Article 3 –organisation des services des sous-préfectures

3.1 – Sous-Préfecture de Brest

La sous-préfecture comporte les pôles et bureaux suivants sous l'autorité du secrétaire général :

➤ Pôle de l'animation des politiques de sécurité :

- fonction unique départementale : manifestations sportives et aériennes ;
- compétence pour l'arrondissement de Brest :
 - défense et sécurité civile, en liaison avec le SIDPC (notamment gestion de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public, suivi des plans de prévention des risques technologiques, suivi des plans particuliers d'intervention, sécurité et sûreté du port de Brest, sécurité des grands rassemblements, réglementation des explosifs et feux d'artifice ;
 - sécurité publique : prévention et suivi de la délinquance, ordre public et sécurité routière en liaison avec le Cabinet du Préfet, lutte contre les addictions, concours de la force publique hors expulsions locatives, agrément des gardes particuliers et des policiers municipaux et décisions de sanctions administratives dans le cadre du code des débits de boissons.

➤ Pôle des libertés publiques :

- fonction unique départementale : droits à conduire (tous actes liés à la délivrance des permis de conduire, enregistrement des décisions de justice et annulations, enregistrement des stages de récupération de points, validation des diplômes professionnels, commission médicale d'appel des permis de conduire) et professions réglementées (auto-écoles, autorisations d'enseigner la conduite, centres de récupération de points, centres de contrôle technique et agréments des contrôleurs, taxis et fourrières automobiles) ;
- compétence pour l'arrondissement de Brest : accueil général du public, délivrance des certificats provisoires d'immatriculation pour les usagers de l'accueil, régie de recettes, commission médicale primaire des permis de conduire, suspensions des permis de conduire, immobilisation et mise en fourrière des véhicules (art. L 325.2.1 du Code de la route), délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports (arrondissements de Brest et de Morlaix), acquisition de la nationalité française (arrondissements de Brest et de Morlaix), associations, détermination de la commune de rattachement et délivrance des carnets et livrets de circulation des personnes sans domicile fixe, permis de visite aux détenus, revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de tombolas et loteries, recherches dans l'intérêt des familles, autorisations de transfert à l'étranger de corps de personnes décédées, enregistrement des candidatures aux élections municipales et tout acte concernant l'opposition à sortie du territoire de mineurs.

➤ Pôle de l'animation des politiques publiques et territoriales :

- Bureau de la coordination des politiques publiques :
 - compétence pour l'arrondissement de Brest en matière de développement local et aménagement du territoire (assistance aux projets des collectivités territoriales, suivi des politiques contractuelles, programmes européens, vie des entreprises, revitalisation économique), politique de la ville, emploi et cohésion sociale, expulsions locatives (y compris concours de la force publique), programmation de la dotation d'équipement des territoires ruraux, décisions relatives aux ventes en liquidation.
- Bureau de l'animation territoriale :
 - compétence pour l'arrondissement de Brest : relations avec les collectivités territoriales (informations et conseils aux collectivités territoriales et intercommunalité, en lien avec la direction des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture, substitution au maire, acceptation des démissions des adjoints au maire et vice-présidents de structures intercommunales, associations

syndicales, affaires scolaires), suivi des dossiers d'urbanisme et environnementaux, paysages et sites protégés, suivi des politiques liées à la ressource en eau, secrétariat de commissions d'arrondissement et locales, protection du patrimoine, maîtrise de la publicité), enquêtes publiques, préparation des dossiers d'audiences et de déplacements du sous-préfet et du préfet dans l'arrondissement.

En outre, le secrétaire général est en charge de la gestion interne de la sous-préfecture.

3.2 – Sous-Préfecture de Châteaulin

La sous-préfecture comporte les pôles suivants sous l'autorité du secrétaire général :

➤ **Pôle de l'animation des politiques de sécurité :**

- compétence pour l'arrondissement de Châteaulin : gestion de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public (ERP), suivi des festivals et grands rassemblements, suivi des plans de prévention des risques technologiques (PPRT), suivi des plans particuliers d'intervention (PPI), réglementation des explosifs et feux d'artifice, sécurité publique et notamment suivi des questions d'ordre public, accueil des gens du voyage, agrément des gardes particuliers.

➤ **Pôle des libertés publiques :**

- fonction unique départementale : application de la législation des armes (déclarations, autorisations, autorisations de ball-traps, armement des polices municipales, armement pour les transports de fonds, armureries) ;
- compétence pour l'arrondissement de Châteaulin : accueil général du public, commission médicale primaire des permis de conduire, suspensions des permis de conduire, immobilisation et mise en fourrière des véhicules (art. L 325.2.1 du Code de la route), secrétariat des commissions locales en matière d'environnement, associations de la loi 1901, expulsions notamment locatives, détermination de la commune de rattachement et délivrance des carnets et livrets de circulation des personnes sans domicile fixe, revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de tombolas et loteries, décisions relatives aux ventes en liquidation, recherches dans l'intérêt des familles, autorisations de transfert à l'étranger du corps des personnes décédées, acceptation des démissions des adjoints au maire et vice-présidents de structures intercommunales, enregistrement des candidatures aux élections municipales, décisions de sanctions administratives dans le cadre du code des débits de boissons et tout acte concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs.

➤ **Pôle de l'animation territoriale :**

- compétence pour l'arrondissement de Châteaulin : relations avec les collectivités territoriales (informations et conseils aux collectivités territoriales, et intercommunalité, en lien avec la direction des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture, substitution au maire, associations syndicales, affaires scolaires, agrément des agents de police municipale, programmation de la dotation d'équipement des territoires ruraux), animation des politiques publiques (aménagement du territoire et suivi économique, suivi des dossiers environnementaux, secrétariat de commissions d'arrondissement et locales, politiques de solidarité, suivi des plans de prévention des risques naturels), préparation des dossiers d'audiences et de déplacements du sous-préfet et du préfet dans l'arrondissement.

En outre, le secrétaire général est en charge de la gestion interne de la sous-préfecture.

3.3 – Sous-Préfecture de Morlaix

La sous-préfecture comporte les pôles suivants sous l'autorité du secrétaire général :

➤ **Pôle de l'animation des politiques de sécurité :**

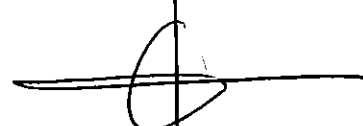
- fonction unique départementale : police administrative des débits de boissons, hormis les décisions de sanctions administratives dans le cadre du code des débits de boissons ;
 - compétence pour l'arrondissement de Morlaix : défense et protection civile en liaison avec le SIDPC, et notamment gestion de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public (ERP), suivi des festivals et grands rassemblements, suivi des plans de prévention des risques technologiques (PPRT), suivi des plans particuliers d'intervention (PPI), réglementation des explosifs et feux d'artifice, sécurité publique et notamment suivi des questions d'ordre public, accueil des gens du voyage, agrément des gardes particuliers et agents de police municipale et décisions de sanctions administratives dans le cadre du code des débits de boissons.
- **Pôle des libertés publiques :**
- fonction unique départementale : législation funéraire ;
 - compétence pour l'arrondissement de Morlaix : accueil général du public, commission médicale primaire des permis de conduire, suspensions des permis de conduire, immobilisation et mise en fourrière des véhicules (art. L325.2.1 du Code de la route), associations de la loi 1901, détermination de la commune de rattachement et délivrance des carnets et livrets de circulation des personnes sans domicile fixe, revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de tombolas et loteries, décisions relatives aux ventes en liquidation, recherches dans l'intérêt des familles, autorisations de transfert à l'étranger du corps des personnes décédées, acceptation des démissions des adjoints au maire et vice-présidents de structures intercommunales, enregistrement des candidatures aux élections municipales et tout acte concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs.
- **Pôle de l'animation territoriale :**
- Compétence pour l'arrondissement de Morlaix : relations avec les collectivités territoriales (informations et conseils aux collectivités territoriales, et intercommunalité, en lien avec la direction des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture, substitution au maire, associations syndicales, affaires scolaires, programmation de la dotation d'équipement des territoires ruraux), animation des politiques publiques (aménagement du territoire et suivi économique, suivi des dossiers environnementaux et secrétariat de commissions locales, suivi des plans de prévention des risques naturels, politique de solidarité, politique de la ville), expulsions notamment locatives, préparation des dossiers d'audiences et de déplacements du sous-préfet et du préfet dans l'arrondissement.

En outre, le secrétaire général est en charge de la gestion interne de la sous-préfecture.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2011-1424 modifié du 17 octobre 2011 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice, directeurs et chefs de service de la préfecture et les secrétaires généraux des sous-préfectures de Brest, Châteaulin et Morlaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 25 FEV. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER,
secrétaire général de la préfecture du Finistère

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Denis OLAGNON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 25 février 2011 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 14 novembre 2012 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté N° 2013056-0002 du 25 février 2013 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Sans préjudice des dispositions de l'article 45 du décret susvisé n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux compétences du secrétaire général de préfecture en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation de signature est donnée à M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, à l'effet de signer, en toutes matières, tous les actes relevant des attributions du préfet, à l'exclusion des arrêtés de délégation de signature et des évaluations des directeurs et chefs de service de l'Etat.

M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement de Quimper.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin JAEGER, cette même délégation de signature sera exercée par M. Sébastien CAUWEL, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

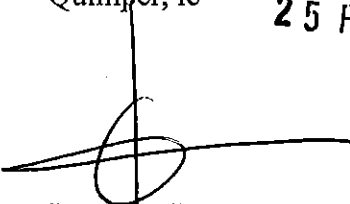
En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Martin JAEGER et Sébastien CAUWEL, cette même délégation de signature sera exercée par Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou, en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ou M. Denis OLAGNON, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2012342-0002 du 7 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 25 FEV. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Sébastien CAUWEL,
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Denis OLAGNON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 25 février 2011 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 14 novembre 2012 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0002 du 25 février 2013 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, dans le cadre des attributions du Cabinet et services rattachés fixées par l'arrêté préfectoral n° 2011-1424 du 17 octobre 2011 modifié.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL, cette même délégation de signature sera exercée par M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Martin JAEGER et de Mme Béatrice LAGARDE, cette même délégation de signature sera exercée par M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ou, en cas d'indisponibilité, par M. Denis OLAGNON, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline JARDILLIER, attachée principale d'administration, chef des services du cabinet, pour toutes les matières relevant des attributions des services du cabinet, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline JARDILLIER, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Hélène CORROLLER, attachée d'administration, chef du bureau des interventions et des affaires politiques ;
- M. Jean-Michel BOURLES, attaché d'administration, chef du bureau de presse et de la communication interministérielle ;
- M. Michel POLET, attaché d'administration, chef du bureau des politiques de sécurité publique.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, délégation de signature est donnée à Mme Michèle BOULIC, attachée principale d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, pour toutes les matières relevant des attributions de ce service, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;

- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les autorisations d'accès aux zones réservées des ports et aérodromes ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

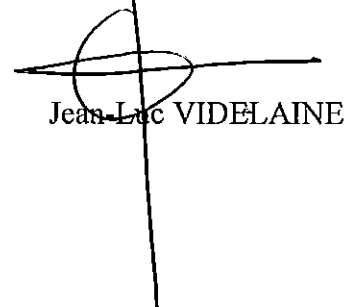
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle BOULIC, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Isabelle MAUGARD, attachée d'administration, chef du bureau des actions de sécurité et des risques bâtimentaires, adjointe au chef de service, et en son absence, pour les commissions de sécurité de 2^{ème} à 5^{ème} catégories, par Mme Morgane ROUDAUT, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Tiphaine ROUXEL, attachée d'administration, chef du bureau de la gestion de crise, adjointe au chef de service.
- M. Florian RIOU, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du pôle de la planification des secours et de défense ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2012352-0002 du 17 décembre 2012 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 25 FEV. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Mme Christine MILPIED,
directrice de l'animation des politiques publiques de la préfecture

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0002 du 25 février 2013 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Christine MILPIED, directrice de l'animation des politiques publiques, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction de l'animation des politiques publiques de la préfecture, à l'exception de :

- I - les arrêté préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les arrêtés portant sursis à statuer en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- II - les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- III - les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;

IV - les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;

V - les courriers adressés aux ministères.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine MILPIED, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- en ce qui concerne les attributions du bureau de la coordination générale :
 - Mme Sylvie HORIOT, attachée d'administration, chef de bureau ;
 - en son absence, Mme Brigitte Mercier, attachée principale d'administration, cadre référent eau, milieux naturels et biodiversité ;
 - en l'absence concomitante de Mmes HORIOT et MERCIER, Mme Cécile MALEFAN, attachée d'administration, cadre référent emploi et cohésion sociale

- en ce qui concerne les attributions du bureau de l'animation et du dialogue public :
 - M. Daniel MEHU, attaché d'administration, chef de bureau ;
 - en son absence, Mme Sophie HOUILLE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;

- en ce qui concerne les attributions du bureau des installations classées :
 - M. Daniel RANNOU, attaché principal d'administration, chef de bureau ;
 - en son absence, M. Philippe DHELIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau ;

- en ce qui concerne les attributions du bureau des crédits publics d'intervention :
 - M. Didier HERVE, attaché principal d'administration, chef de bureau ;
 - en son absence, Mme Viviane SAILLOUR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2012296-0003 du 22 octobre 2012 donnant délégation de signature à Mme Christine MILPIED, directrice de l'animation des politiques publiques de la préfecture est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice de l'animation des politiques publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 25 FEV. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Philippe BOUGUENNEC,
directeur des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0002 du 25 février 2013 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation est donnée à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur des collectivités territoriales et du contentieux, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture, à l'exception de :

I - les arrêté préfectoraux et autres actes valant décision ;

II - les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;

III - les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;

IV - les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;

V - les courriers adressés aux ministères ;

VI - les lettres d'observation adressées aux collectivités locales dans le cadre du contrôle de légalité, valant recours gracieux contre leurs actes ;

VII - les déférés et mémoires en défense devant une juridiction administrative.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BOUGUENNEC, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- en ce qui concerne les attributions du bureau des affaires juridiques et du contentieux :
 - M. Marc DALIDEC, attaché principal d'administration, chef de bureau ;
 - en son absence, M. Sébastien NICOLAS, attaché d'administration et M. Jean-Pierre GOURRET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoints au chef de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales :
 - Mme Joëlle ROSPARS, attachée principale d'administration, chef de bureau,
 - en son absence, Mme Karine DALLE, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau et M. Jean-Luc LE BONNIEC, attaché d'administration, pour les affaires relevant de l'urbanisme ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau du contrôle budgétaire et des finances locales :
 - M. Michel HEMIDY, attaché d'administration, chef de bureau ;
 - en son absence, Mme Françoise RAYNAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

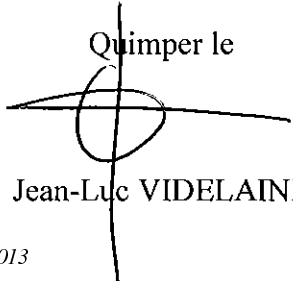
Article 3

L'arrêté préfectoral n°2011-1696 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur des collectivités territoriales et du contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper le 25 FEV. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN,
directeur des libertés publiques de la préfecture

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0002 du 25 février 2013, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1er : délégation est donnée à M. Thierry MEMAIN, directeur des libertés publiques, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction des libertés publiques de la préfecture, à l'exception de :

I - les arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;

II - les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;

III - les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;

IV - les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;

V - les courriers adressés aux ministères ;

VI - les déférés et mémoires en défense devant une juridiction administrative ;

VII – Les actes suivants :

- pour les attributions du bureau des élections et des libertés publiques :
 - o décisions relatives à la tutelle administrative des établissements reconnus d'utilité publique (fondations et associations reconnues d'utilité publique) et des congrégations ;
 - o rapports et décisions relatifs à la dénomination et au classement des communes touristiques.

- pour les attributions du bureau des nationalités :
 - o arrêtés de reconduite à la frontière ;
 - o décisions de placement initial en rétention administrative ;
 - o décisions refusant la délivrance d'un titre de séjour ;
 - o décisions portant obligation de quitter le territoire ;
 - o refus de délivrance d'un visa ou d'accorder une prolongation de visa ;
 - o refus d'admission au séjour dans le cadre de l'asile ;
 - o arrêtés de réadmission des demandeurs d'asile ;
 - o refus de délivrance de la carte de résident ;
 - o décisions d'admission exceptionnelle au séjour ;
 - o décisions accordant ou refusant le bénéfice du regroupement familial ;
 - o décisions refusant d'accorder un délai de départ volontaire à l'étranger visé par une obligation de quitter le territoire ;
 - o décisions d'interdiction administrative du territoire

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MEMAIN, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- Mme Hélène KERJEAN, attachée principale d'administration, chef de bureau de la circulation ;
- M. Laurent CALBOURDIN, attaché principal d'administration, chef de bureau des élections et des libertés publiques ;
- M. Stéphane SCHLICK, attaché d'administration, chef du bureau des nationalités ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MEMAIN, de Mme Hélène KERJEAN, de M. Laurent CALBOURDIN et de M. Stéphane SCHLICK, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- pour les attributions du bureau de la circulation :
 - Mme Françoise LE BERRE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;

- pour les attributions du bureau des élections et des libertés publiques :
 - Mme France BLATRIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;
- pour les attributions du bureau des nationalités :
 - M. Claude KERHOAS, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau, responsable de la section des étrangers, et Mme Nadine GARREC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la section de la nationalité.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2012212-0003 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN, directeur des libertés publiques de la préfecture est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 25 FEV. 2013


Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Gérard LENGLET,
directeur des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation de la préfecture

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0002 du 25 février 2013, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1^{er} : délégation est donnée à M. Gérard LENGLET, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture, à l'exception de :

- I - les arrêté préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les arrêtés relatifs aux arrêts de maladie du personnel ;

II - les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;

III - les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;

IV - les courriers adressés aux ministères.

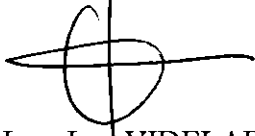
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard LENGLET, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- en ce qui concerne les attributions du bureau des ressources humaines :
 - Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, attachée principale d'administration, chef de bureau et Mme Valérie GILMANT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, en ce qui concerne la gestion des ressources humaines ;
 - en son absence, Mme Marie-Josèphe MEHU, attachée d'administration, chargée de la formation et chef du service départemental d'action sociale ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau d'ordre et de la modernisation :
 - Mme Monique LE GALL, attachée d'administration, chef de bureau ;
 - en son absence, Mme Aurélie ROUSSELIN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau des finances et du patrimoine de l'Etat :
 - M. Stéphane LARRIBE, attaché principal d'administration, chef de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau du budget, de la logistique et de la mutualisation :
 - Mme Isabelle BOURLÈS, attachée principale d'administration, chef de bureau ;
 - en son absence, M. Daniel GOUZIEN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2012212-0002 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Gérard LENGLET, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper le 25 FEV. 2013'



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Yves LE GOFF,
Chef du service interministériel départemental des systèmes
d'information et de communication

AP n°

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0002 du 25 février 2013, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012269-0001 du 25 septembre 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012314-0001 du 9 novembre 2012 portant nomination de M. Yves LE GOFF en qualité de chef de service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Yves LE GOFF, ingénieur principal des transmissions, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, en ce qui concerne :

- l'authentification des divers documents intéressant son service,
- la correspondance courante concernant son service.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE GOFF, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions, à :

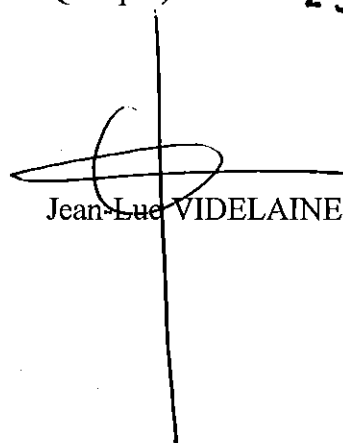
- Mme Patricia JEZEQUEL, attachée d'administration, adjointe au chef de service et chef du pôle affaires générales et gestion ;
- M. Ronan COIC, technicien supérieur principal, adjoint au chef de service et chef du pôle informatique.

Article 3

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et le Chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le

25 FEV. 2013



Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER,
secrétaire général de la préfecture du Finistère,
en matière d'ordonnancement secondaire

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n° 2001-0692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 92-694 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Denis OLAGNON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 25 février 2011 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 14 novembre 2012 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

ARRETE

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, nonobstant les délégations accordées aux responsables d'unités opérationnelles départementales. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin JAEGER, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Martin JAEGER et Sébastien CAUWEL, délégation de signature est donnée à M. Gérard LENGLET, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture.

Article 3 : Pour les BOP 307 « administration territoriale », 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » et 723 « contribution aux dépenses immobilières » et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Martin JAEGER, Sébastien CAUWEL et Gérard LENGLET, la délégation sera exercée, dans la limite de 1 500 € par opération, par Mme Isabelle BOURLES, attachée principale d'administration, chef du bureau du budget, de la logistique et de la mutualisation ou M. Daniel GOUZIEN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

Article 4 : Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs :

- à M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet et en son absence, à Mme Jacqueline JARDILLIER, attachée principale d'administration, chef des services du cabinet ;
- à Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de Brest et en son absence, à Mme Catherine DUVAL, secrétaire générale de la sous-préfecture ;
- à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et en son absence, à M. Michel ABGRALL, secrétaire général de la sous-préfecture ;
- à M. Denis OLAGNON, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin et en son absence, à Mme Isabelle GUICHARD, secrétaire générale de la sous-préfecture ;
- à M. Yves LE GOFF, ingénieur principal des transmissions, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

Article 5 : Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 307, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception à M. Claude LASTENNET, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 300 € par opération.

Article 6 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires de la préfecture désignés ci-après, gestionnaires de la plate-forme départementale CHORUS :

- M. Stéphane LARRIBE, chef du bureau des finances et du patrimoine de l'Etat, pour la validation des engagements juridiques, la signature des bons de commandes et pour la validation des demandes de paiement et des titres de perception ;
- Mmes Claudie CORIOU, Laurence DEGUISE, Josiane DIDOU, Béatrice EBZANT, Martine LE MOROUX, Jessica LOUEDEC, Sylviane LARNICOL et M. Ronan PUGET, pour les certifications du service fait et les opérations de saisie,

pour les BOP et programme suivants :

- BOP 104 "intégration et accès à la nationalité"

- BOP 111 "amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail"
- BOP 112 "impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire"
- BOP 113 « urbanisme, paysages, eau et biodiversité »
- BOP 119 "concours financiers aux communes et aux groupements de communes"
- BOP 120 "concours financiers aux départements"
- BOP 122 "concours spécifiques et administrations"
- BOP 128 "coordination des moyens de secours"
- BOP 129 "coordination du travail gouvernemental"
- BOP 147 "équité sociale et territoriale et soutien"
- BOP 148 "fonction publique"
- BOP 161 "intervention des secours opérationnels"
- BOP 162 "interventions territoriales de l'Etat"
- BOP 177 "prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" (action 15)
- BOP 181 "prévention des risques"
- BOP 207 "sécurité et circulation routières"
- BOP 216 "conduite et pilotage des politiques de l'intérieur"
- BOP 217 "conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer"
- BOP 232 "vie politique, culturelle et associative"
- BOP 301 "développement solidaire et migrations"
- BOP 303 "immigration et asile"
- BOP 307 "administration territoriale"
- BOP 309 "entretiens des bâtiments de l'Etat"
- BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2)
- BOP 723 "contribution aux dépenses immobilières"
- BOP 743 "pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions"
- BOP 833 "avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes"
- FEDER

Article 7 : Délégation de signature est donné, à Mme Marie-José MEHU, attachée d'administration chargée de la formation et chef du service départemental d'action sociale, pour le BOP DR35 programme 307, pour la signature des bons de commandes auprès du voyageur retenu par l'administration centrale pour l'ensemble des services de la préfecture (sauf les commandes à destination du corps préfectoral).

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2012342-0006 du 7 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 25 FEV. 2013


Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Mme Béatrice LAGARDE,
sous-préfet de l'arrondissement de BREST

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Denis OLAGNON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 25 février 2011 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 14 novembre 2012 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0002 du 25 février 2013, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Brest fixées par l'arrêté préfectoral n° 2011-1424 du 17 octobre 2011 modifié, à l'exception des :

I - arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;

II - courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;

III - circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;

IV - réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;

V - courriers et avis adressés aux ministères, hormis dans le cadre des procédures de naturalisation et des transmissions d'informations concernant une fonction unique départementale.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, pour l'exercice des fonctions uniques départementales :

- droits à conduire et professions réglementées ;
- manifestations sportives et aériennes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice LAGARDE, la délégation qui lui est conférée par les articles premier et deux sera exercée par M. Martin JAEGER, secrétaire général du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, et de M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, cette même délégation de signature sera exercée par M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, ou M. Denis OLAGNON, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine DUVAL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Brest ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral et en son absence à M. Yvon BROUSTAIL, attaché principal d'administration, adjoint à la secrétaire générale de la sous-préfecture, chef du pôle de l'animation des politiques publiques et territoriales et chef du bureau de la coordination des politiques publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine DUVAL et de M. Yvon BROUSTAIL délégation de signature est donnée pour leurs attributions, à :

- M. Jean-Jacques LE TOUX, attaché principal d'administration, chef du pôle d'animation des politiques de sécurité, et en son absence Mme Florence LE GALL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, son adjointe ;

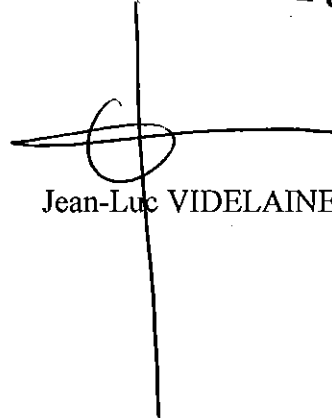
- M. Bruno LE LANN, attaché d'administration, chef du pôle des libertés publiques, et en son absence à Mme Nicole MALFONDET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, son adjointe ;
- Mme Sabine BAURAND-CONSTANCE, attachée d'administration, chef du bureau de l'animation territoriale, pour les attributions du pôle de l'animation des politiques publiques et territoriales.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2012342-0003 du 7 décembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de BREST, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, les sous-préfets des arrondissements de Châteaulin et Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le

25 FEV. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON,
sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Denis OLAGNON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 25 février 2011 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 14 novembre 2012 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0002 du 25 février 2013 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Denis OLAGNON, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Châteaulin fixées par l'arrêté préfectoral n° 2011-1424 du 17 octobre 2011 modifié, à l'exception des :

I - arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;

II - courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;

III - circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;

IV - réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;

V - courriers et avis adressés aux ministères.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Denis OLAGNON, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, pour l'exercice de la fonction unique départementale armes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis OLAGNON, la délégation qui lui est conférée par les articles premier et deux sera exercée par M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Denis OLAGNON, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, et de M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, cette même délégation de signature sera exercée par Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GUICHARD, attachée principale d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture, et en son absence à Mme Sylvie PERRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Châteaulin ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Isabelle GUICHARD et de Mme Sylvie PERRIN, délégation de signature est donnée à M. Gilles KERDRAON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle en ce qui concerne la délivrance au public de toutes attestations administratives nominatives et tous permis et documents administratifs individuels, ainsi que la signature des correspondances administratives courantes.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2012342-0004 du 7 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, les sous-préfets des arrondissements de Brest et Châteaulin et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 25 FEV. 2013

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS,
sous-préfet de l'arrondissement de MORLAIX

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Denis OLAGNON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 25 février 2011 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 14 novembre 2012 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0002 du 25 février 2013 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Morlaix fixées par l'arrêté préfectoral n° 2011- 1424 du 17 octobre 2011 modifié, à l'exception des :

- I - arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- II - courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- III - circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- IV - réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- V - courriers et avis adressés aux ministères.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, pour l'exercice de la fonction unique départementale réglementation funéraire.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS, la délégation qui lui est conférée par les articles premier et deux sera exercée par M. Denis OLAGNON, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, et de M. Denis OLAGNON, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, cette même délégation de signature sera exercée par Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part par M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Michel ABGRALL, attaché principal d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Morlaix ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

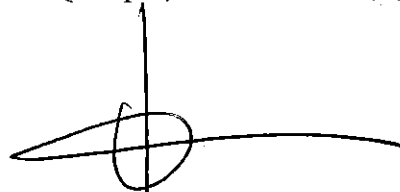
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel ABGRALL, délégation de signature est donnée pour leurs attributions à :

- Mme Marie-France MINGOT, attachée d'administration, responsable du pôle de l'animation territoriale ;
- Mme Jannick BASSET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pôle de l'animation des politiques de sécurité et du pôle des libertés publiques ;
- M. Philippe FLOCH, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la responsable du pôle de l'animation des politiques de sécurité et du pôle de l'animation territoriale.

Article 5: L'arrêté préfectoral n°2012342-0005 du 7 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix est abrogé.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, les sous-préfets des arrondissements de Brest et Châteaulin et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 25 FEV. 2013

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop with a horizontal stroke extending to the right, positioned over a vertical line.

Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Bruno CORRE,
directeur des services départementaux des archives du Finistère

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, n° 79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R 1421-1 à R 1421-16 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté n° 0308529 en date du 8 septembre 2003 du ministre de la culture et de la communication portant nomination de M. Bruno CORRE, en qualité de directeur des services départementaux des archives du Finistère ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Bruno CORRE, directeur des services départementaux des archives du Finistère, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

- gestion du service départemental d'archives :
 - correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;
 - engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont il assure la gestion.

- contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :
 - correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L 1421-7 à L 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
 - avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
 - visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

- contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :
 - documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
 - visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;
 - documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

- coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département : correspondances et rapports.

Article 2

Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

Article 3

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Bruno CORRE peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 4

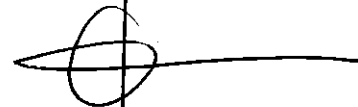
L'arrêté n° 2011-1713 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Bruno CORRE, directeur des services départementaux des archives du Finistère est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur des services départementaux des archives du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au président du conseil général du Finistère.

Quimper le

25 FEV. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Philippe JOLY,
chef de la base hélicoptère de la sécurité civile de Quimper,
en matière d'ordonnancement secondaire

AP n°

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués;
- VU la décision n° 2003-373 du Directeur de la défense et de la sécurité civile, en date du 19 mai 2003, portant nomination de M. Philippe JOLY en qualité de Chef de la base hélicoptère de la sécurité civile de Quimper ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Philippe JOLY, chef de la base hélicoptère de la sécurité civile de Quimper, pour l'exécution des dépenses relatives au fonctionnement des services de la base hélicoptère de la Sécurité civile de Quimper dans le département, en ce qui concerne le titre 3 du budget opérationnel de programme n° 3 : "Hélicoptères du GMA de la sécurité civile".

La présente délégation porte sur la liquidation des dépenses ainsi que sur la préparation, la conclusion et l'exécution des marchés, contrats publics et commandes.

Elle concerne également l'admission en non-valeur des créances de l'Etat liquidées par le délégataire.

Article 2

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, M. Philippe JOLY peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

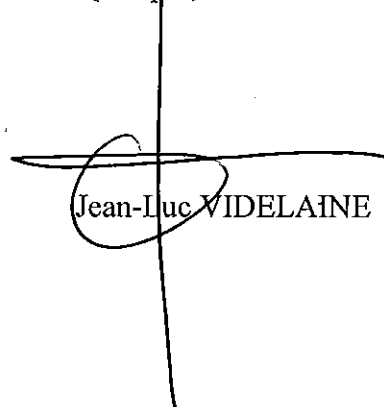
Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2011-1710 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe JOLY, chef de la base hélicoptère de la sécurité civile de Quimper, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan et le chef de la base hélicoptère de la sécurité civile de Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **25 FEV. 2013**


Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Philippe JAMIN,
chef du centre de déminage de Brest,
en matière d'ordonnancement secondaire

AP n°

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués ;
- VU la décision préfectorale en date du 3 février 1993, portant nomination de M. Philippe JAMIN en qualité de Chef du centre de déminage de Brest ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Philippe JAMIN, chef du centre de déminage de Brest, pour l'exécution des dépenses relatives au fonctionnement de son service, en ce qui concerne le titre 3 du budget opérationnel de programme n° 4 : "Déminage de la sécurité civile".

La présente délégation porte sur la liquidation des dépenses ainsi que sur la préparation, la conclusion et l'exécution des marchés, contrats publics et commandes.

Elle concerne également l'admission en non-valeur des créances de l'Etat liquidées par le délégataire.

Article 2

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, M. Philippe JAMIN peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3

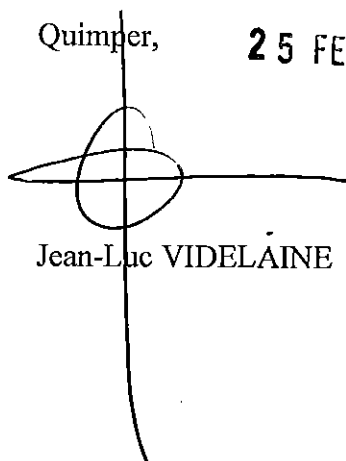
L'arrêté préfectoral n° 2011-1709 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe JAMIN, chef du centre de déminage de Brest, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur des finances publiques du Morbihan et le chef du centre de déminage de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper,

25 FEV. 2013



Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation.

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire,
à Mme Gwenaëlle BOUVET,
administratrice des finances publiques,
adjoindte à la directrice départementale des finances publiques du Finistère,
responsable du pôle pilotage et ressources.

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Finistère ;

VU la décision ministérielle du 29 mars 2012 portant nomination de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources, adjointe auprès de la directrice départementale des finances publiques du Finistère à partir du 1^{er} juillet 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1er: Délégation de signature est donnée à Mme Gwenaëlle BOUVET, adjointe à la directrice départementale des finances publiques du Finistère, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - o BOP 156 "gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local"
 - o BOP 218 "conduite et pilotage des politiques économique et financière"
 - o BOP 309 "entretien des bâtiments de l'Etat"
 - o BOP 723 "contribution aux dépenses immobilières"
- procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, pour les cités administratives, sur le compte de commerce n° 907 "opérations commerciales des domaines".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

La présente délégation de signature concerne également la représentation du pouvoir adjudicateur pour les actes d'ordonnement secondaire.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet du Finistère :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 "avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes".

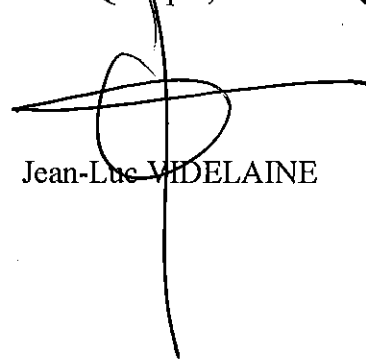
Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, Mme Gwenaëlle BOUVET peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B de la direction départementale des finances publiques du Finistère, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2012195-0006 du 13 juillet 2012 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, adjointe à la directrice départementale des finances publiques du Finistère, responsable du pôle pilotage et ressources, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et la directrice du pôle pilotage ressources des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le

25 FEV. 2013

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop with a horizontal stroke across it and a vertical line extending downwards.

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Mme Véronique PY,
administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

- VU l'arrêté interministériel du 19 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R 176 à R 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
- VU la décision du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 21 avril 2011 fixant au 4 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY, administratrice civile, détachée dans le grade d'administratrice générale des finances publiques, dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Finistère, à l'effet de signer les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, dans le cadre ses interventions pour le compte du préfet du Finistère, notamment en matière domaniale, de gestion des cités administratives et de communication aux collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale des informations fiscales nécessaires au vote du produit fiscal.

Délégation de signature est également donnée à Mme Véronique PY pour représenter le pouvoir adjudicateur, à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur les questions d'ordre général ;
- les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée générale ;
- les décisions d'affectation aux services et établissements publics de l'Etat des immeubles domaniaux ou des immeubles donnés en jouissance par l'Etat.

Article 2

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, Mme Véronique PY peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté préfectoral notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

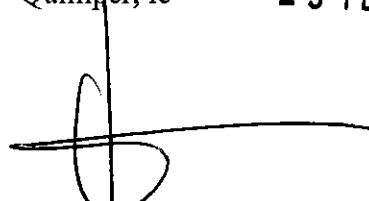
Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2011-1728 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Finistère est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **25 FEV. 2013**



Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Jean-Marie HEBERT,
commissaire divisionnaire,
directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,
en matière d'ordonnancement secondaire

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en date du 11 février 2008, portant nomination de M. Jean-Marie HEBERT, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie HEBERT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, pour l'exécution des dépenses relatives au fonctionnement des services de la sécurité publique dans le département, en ce qui concerne le titre 3 du budget opérationnel de programme : "moyens des services de la zone Ouest".

La présente délégation porte sur la liquidation des dépenses ainsi que sur la préparation, la conclusion et l'exécution des marchés, contrats publics et commandes.

Elle permet de rendre exécutoires, dès leur émission, tous les titres de perception émis par le délégataire.

Elle concerne également l'admission en non-valeur des créances de l'Etat liquidées par le délégataire.

Article 2

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, M. Jean-Marie HEBERT peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2011-1717 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Marie HEBERT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan et le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 25 FEV. 2013

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Jean-Marie HEBERT,
commissaire divisionnaire,
directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,
en matière de pouvoirs disciplinaires

AP n°

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
- VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 1995, et notamment son article 5, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1997 concernant les adjoints de sécurité et notamment son article 19 ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Locales, en date du 11 février 2008 portant nomination de M. Jean-Marie HEBERT, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie HEBERT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, pour l'exercice des pouvoirs disciplinaires énoncés par l'arrêté du 6 novembre 1995 susvisé ainsi que ceux énoncés par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 30 octobre 1997 concernant les adjoints de sécurité (avertissement et blâme).

Article 2

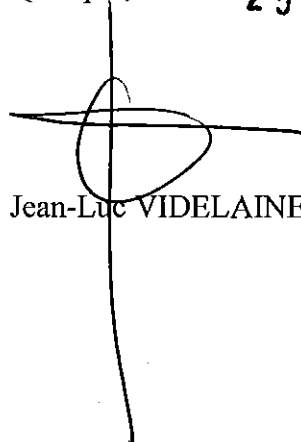
L'arrêté préfectoral n° 2011-1719 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Marie HEBERT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, en matière de pouvoirs disciplinaires est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le

25 FEV. 2013

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops back to cross itself, with a horizontal line intersecting the loop.

Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Jean-Marie HEBERT,
commissaire divisionnaire,
directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,
en matière de rémunération des prestations de services d'ordre

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité (articles 23, 25 et 35) ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police (J.O. du 7 mars 1997) ;
- VU le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'Intérieur, du produit des recettes encaissées par l'Etat au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police (J.O. du 07 mars 1997) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du 5 mars 1997 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, des sommes versées pour le remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police (J.O. du 7 mars 1997) ;
- VU l'arrêté du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police (J.O. du 7 mars 1997) ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en date du 11 février 2008 portant nomination de M. Jean-Marie HEBERT, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie HEBERT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, pour signer les devis et les conventions relatives à l'exécution des prestations de service d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les fonctionnaires de la police nationale.

Article 2

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-Marie HEBERT peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

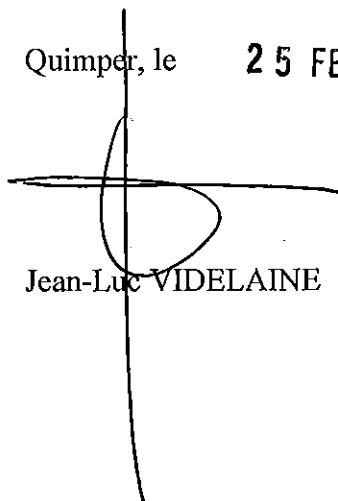
Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2011-1718 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Marie HEBERT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, en matière de rémunération des prestations de services d'ordre

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 25 FEV. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Yves GARRIGUES,
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des transports ;
 - VU le code de l'aviation civile ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;
 - VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
 - VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets des 19 et 24 décembre 1997 pris pour son application ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
 - VU l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile portant nomination de M. Yves GARRIGUES en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, en ce qui concerne les attributions énumérées ci-dessous :

- 1 – procéder dans le département du Finistère à la rétention de tout aéronef français ou étranger, dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6^{ème} partie (aviation civile) du code des transports ;
- 2 – délivrer, suspendre ou retirer l'agrément d'organisme exerçant l'activité d'assistance en escale sur les aérodromes du Finistère ;

3 – délivrer, suspendre ou retirer l'agrément en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, de fournisseur habilité d'approvisionnements de bord et d'établissement connu, et de signer les actes relatifs au conventionnement des organismes de formation des personnels de sûreté ;

4 – intervenir dans le cadre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier, dans les cas suivants :

4-1 : délivrer, suspendre ou retirer l'agrément des organismes chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Finistère et des organismes chargés de la mise en œuvre de la prévention du péril animalier sur ces mêmes aérodromes ;

4-2 : délivrer, suspendre ou retirer l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Finistère ;

4-3 : contrôler sur les aérodromes du Finistère le respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;

4-4 : organiser les examens théoriques de présélection des responsables des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Finistère ;

4-5 : signer tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes du Finistère, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ;

5 – délivrer, suspendre et retirer les titres de circulation permettant l'accès en zone réservée des aérodromes du Finistère en application des dispositions de l'article R 213-6 du code de l'aviation civile ;

6 – délivrer des dérogations aux hauteurs minimales de vol, à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.

Article 2

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Yves GARRIGUES peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

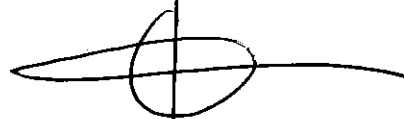
Article 3

L'arrêté préfectoral n°2011-1725 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 25 FEV. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la modernisation
des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN
Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Bretagne, préfet de
la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Défense (partie réglementaire),
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 36 ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifié notamment par le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 ;
- VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et de l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;
- VU l'arrêté du 8 octobre 2009 portant création des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité, agents contractuels de droit public de la police nationale,
- VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines ;
- VU la décision du 23 novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de sécurité et de défense Ouest ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer, tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant les opérations de recrutement, l'agrément de la liste des candidats retenus et, le cas échéant, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police Ouest.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GICQUEL, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la police Ouest.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par :

- Mme Gaëlle HERVE, attachée principale, chef du bureau du personnel au siège de Rennes
- Mme Diane BIET, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours

Pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief
- ampliements d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception

Article 5

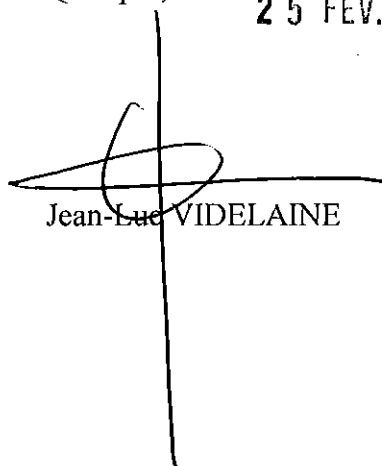
L'arrêté préfectoral n°2012-0388 du 27 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le

25 FEV. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements de Brest,
Châteaulin et Morlaix et au directeur de cabinet du préfet du Finistère
pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Denis OLAGNON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 14 novembre 2012 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, à M. Denis OLAGNON, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et à M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère pour toute décision urgente dans le cadre de la permanence du corps préfectoral, et notamment :

- toute correspondance ou arrêté portant décision d'hospitalisation d'office, de maintien en hospitalisation ou de mainlevée d'hospitalisation de personnes atteintes de troubles mentaux ;
- toute correspondance ou arrêté relatif à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière :
 - les décisions de refus de délivrance d'un titre de séjour,
 - les obligations à quitter le territoire français,
 - les reconduites à la frontière,
 - les décisions refusant un délai de départ volontaire,
 - les décisions fixant le pays de renvoi,
 - les décisions prononçant une interdiction de retour sur le territoire national,
 - les décisions d'assignation à résidence et leurs prolongations,
 - les décisions de rétention administrative.
- les réquisitions générales, particulières et complémentaires des corps de gendarmerie ou des corps militaires ;
- les réquisitions de moyens civils ;
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ou titres exécutoires ;
- tous actes liés à la mise en œuvre des dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-0614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- les arrêtés préfectoraux d'immobilisation et de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules en cas de délit constaté pour lequel une peine de confiscation obligatoire est encourue ;
- tout acte concernant l'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire de mineurs.

Article 2 : Cette délégation de signature spécifique est limitée à la durée des permanences des membres du corps préfectoral conformément au tableau nominatif établi pour chaque semaine.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2012342-0007 du 7 décembre 2012 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 25 FEV. 2013



Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS,
directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bretagne

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU le décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
 - VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 portant nomination de Mme Françoise NOARS en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant de la compétence de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dans le département du Finistère, à l'exception :

1 - Pour toutes les activités :

- a) des correspondances adressées aux élus, hormis les courriers intervenant dans le cadre de l'instruction des demandes administratives présentées par les collectivités locales pour leurs propres installations ou équipements et ceux intervenant dans le cadre de leur contrôle,
- b) de tout acte ou lettre adressée aux Présidents des chambres consulaires,
- c) des courriers ou mémoires de saisine adressés au parquet et aux juridictions administratives pénales, civiles ou financières, hormis les correspondances avec le parquet, les juridictions pénales et civiles dans le cadre de l'application des pouvoirs de police ;
- d) des courriers et avis adressés aux ministres et aux directeurs des agences nationales, hormis les échanges de données factuelles ou statistiques,
- e) de toute convention, contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale,
- f) des courriers faisant part de la position de l'Etat sur une question d'intérêt général dans le cadre d'un dossier finistérien,
- g) des décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement.

2 - Pour l'environnement :

- des correspondances et arrêtés dans le domaine des sites inscrits, des sites classés et des réserves naturelles,
- de toutes les décisions et arrêtés préfectoraux pris en application du Code de l'environnement livre II (milieux physiques) et livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), sauf en ce qui concerne :
 - les décisions relatives aux contrôles et la transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre,
 - les décisions relatives aux produits chimiques et biocides visés au titre II du livre V du code de l'environnement,
 - les décisions relatives aux transferts transfrontaliers des déchets visés au titre IV du livre V du Code de l'environnement dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006.

3 - Pour la gestion du sous-sol :

- de toutes les décisions prises en application du code minier, sauf en ce qui concerne :
 - les décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les mines, notamment les arrêtés de police,
 - les décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les carrières, notamment les arrêtés de police.

4 - Pour les véhicules :

- de l'arrêté portant désignation d'expert pour la visite technique périodique des petits trains routiers touristiques en application de l'article 4 de l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- de l'arrêté autorisant, pour des besoins locaux spécifiques de transport de personnes, la circulation de véhicules et d'ensembles de véhicules présentant un caractère exceptionnel en

raison de leurs dimensions ou de leur masse, ne respectant pas les limites réglementaires en application de l'article R.433-7 du Code de la Route ;

- des décisions concernant la délivrance, l'annulation, la suspension ou le retrait de l'agrément des contrôleurs techniques, des centres de contrôles et des installations auxiliaires, en application du décret n°2004-568 du 11 juin 2004 relatif au contrôle technique des véhicules, de l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;

- des décisions de dérogation à la limitation de l'activité de contrôle technique des véhicules lourds d'un centre de contrôle non rattaché à un réseau ou de l'ensemble des installations de contrôle exploitées par le même réseau en application de l'article R323-15 II du code de la route ;

- des décisions de prescription de contrôles techniques supplémentaires pour un véhicule, en application de l'article 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds.

5 - Pour les équipements sous pression :

- de l'arrêté de désignation de l'expert délégué chargé du contrôle des épreuves pris en application de l'article 6 du décret du 18 janvier 1943 modifié ;

- des décisions de reconnaissance de services pour l'inspection d'établissements industriels en application de l'article 19 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

- de l'arrêté de prescription d'un renouvellement de l'épreuve d'une chaudière par anticipation, en application de l'article 5 du décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

- de l'arrêté de prescription d'une requalification périodique anticipée, en application de l'article 20 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

- de l'arrêté fixant les mesures appropriées pour restreindre, interdire l'utilisation ou assurer le retrait d'un équipement sous pression transportable non conforme, en application de l'article 21 du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables ;

- des décisions de prescription d'un contrôle périodique d'un récipient sous pression transportable suspect en application de l'article 5, 5^{ème} alinéa, de l'arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables.

6 - Pour les canalisations :

- des arrêtés et décisions relatifs à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport de produits chimiques, relevant d'une déclaration d'intérêt général, en application du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 portant application de la loi 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport de produits chimiques par canalisation ;

- de l'arrêté fixant les conditions de sécurité particulières applicables à une canalisation de transport de produits chimiques pris en application de l'article 43 du décret du 18 octobre 1965 ;
- de l'arrêté de mise en demeure, de consignation ou de suspension d'exploitation concernant une canalisation de transport de produits chimiques, ou des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage, en application de l'article 9 de la loi n°65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations ;
- de l'accusé de réception d'une déclaration d'un ouvrage de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, en application de l'article 3 du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'Etat certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- de l'arrêté de mise en demeure de fournir une nouvelle déclaration pour ouvrage de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, en application de l'article 5 du décret précité n°89-788 du 24 octobre 1989 ;
- des décisions de différer l'exploitation d'un ouvrage neuf ou d'un ouvrage modifié, en application de l'article 7 du décret précité n°89-788 du 24 octobre 1989 ;
- des décisions de notification des observations relatives au respect de la réglementation de sécurité concernant un ouvrage soumis à déclaration, en application de l'article 8 du décret précité n°89-788 du 24 octobre 1989 ;
- de l'arrêté de prescription d'un nouvel examen des risques et des mesures prises pour les prévenir concernant un ouvrage soumis à déclaration, en application de l'article 9 du décret précité n°89-788 du 24 octobre 1989 ;
- de l'arrêté de dérogation concernant les canalisations, ou leurs installations annexes, relevant de l'arrêté 21 avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et prise en application des articles 5 et 9 de ce même arrêté ;
- de l'arrêté de prescription de la mise en conformité d'un ouvrage, en cas d'épandage accidentel d'hydrocarbures, en application de l'article 10 de l'arrêté 21 avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- de l'arrêté de prescription de l'abaissement de la pression maximale de service ou des essais ou contrôles de tout ou partie d'une canalisation de transport, en application de l'article 15 de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
- de l'arrêté de prescription d'aménagements aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, en application de son article 2.

7 - Pour l'énergie :

- des arrêtés autorisant la pénétration dans les propriétés privées ;
- des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques ;
- des déclarations d'utilité publique ;
- des arrêtés instituant les servitudes légales ;
- des arrêtés de cessibilité ;
- des arrêtés fixant les consignes de délestage du réseau électrique ;
- des arrêtés fixant la liste des clients de dernier recours pour la distribution de gaz.

Article 2

Un compte-rendu d'exécution de la présente délégation sera adressé au préfet du Finistère les 1^{er} août et 1^{er} décembre de chaque année.

Article 3

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, Mme Françoise NOARS peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

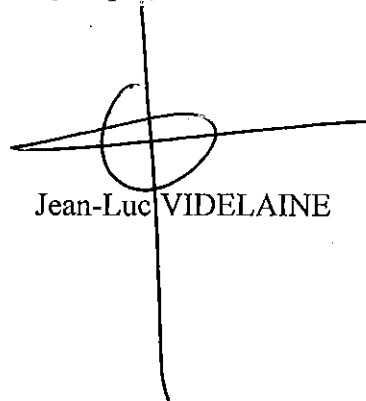
Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2011-1722 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 25 FEV. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. François ERLÉNBACH,
directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 17 novembre 2010 portant nomination de M. François ERLÉNBACH en qualité de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. François ERLÉNBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant de la compétence de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne dans le département du Finistère, à l'exception :

- des correspondances adressées aux ministres et à leurs cabinets ;
- des correspondances échangées avec les parlementaires, le président du conseil général, les conseillers généraux, les conseillers régionaux, les maires et présidents d'EPCI ;
- de tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires ;
- des courriers adressés aux ministères ou agences nationales, hormis les échanges de données factuelles ou statistiques ;
- des courriers faisant part de la position de l'Etat sur une question d'intérêt général dans le cadre d'un dossier finistérien ;
- des actes de vente, de location ou d'aliénation sur le domaine public ;
- de toute convention ou contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale ;
- des courriers et mémoires adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières ;
- des décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet.

Article 2

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. François ERLLENBACH peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3

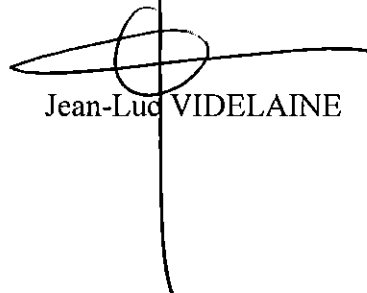
L'arrêté préfectoral n° 2011-1723 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. François ERLLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le

25 FEV. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Jean-François GAUCHE,
ingénieur en chef des ponts et chaussées,
directeur du centre d'études techniques de l'équipement de l'Ouest,

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2009 portant nomination de M. Jean-François GAUCHE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de l'Ouest à Nantes ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François GAUCHE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de l'Ouest, dans le cadre des prestations que les services de l'État peuvent apporter aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux EPCI à effet :

- de déposer la candidature de l'Etat pour les marchés entrant dans les attributions du C.E.T.E. Pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT, une déclaration d'intention de candidature sera transmise à la préfecture (Direction des relations avec les collectivités locales), l'absence de réponse du préfet dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande valant acceptation tacite ;
- de signer toutes pièces relatives aux procédures engageant l'Etat pour la réalisation de missions précitées, quel qu'en soit leur montant.

Article 2

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-François GAUCHE peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

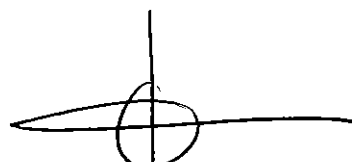
Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2012-0129 du 1^{er} février 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François GAUCHE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de l'Ouest est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du centre d'études techniques de l'équipement de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 25 FEV. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Bernard VIU,
directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
en matière d'ordonnancement secondaire
et de marchés publics et accords-cadres

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006) ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0006 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 décembre 2011 portant nomination de M. Bernard VIU en qualité de directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère à compter du 1^{er} février 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP cités à l'article 3.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, pour signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP.

Article 3 :

Ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants :

Ministère	BOP	Intitulé	titres
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	113	Paysages, eau et biodiversité	3, 5, 6
	181	Prévention des risques	3, 5, 6
	203	Infrastructures et services de transports	3, 5, 6
	205	Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	3, 5, 6
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	2, 3, 5, 6
Ministère de l'égalité des territoires et du logement	135	Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat	3, 5, 6
Ministère de l'intérieur	207	Sécurité et éducation routières	2, 3, 5, 6
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	149	Forêt	3, 5, 6
	154	Economie et développement durable de l'agriculture et des territoires	3, 5, 6
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	2, 3, 5, 6
Premier ministre	162	Interventions territoriales de l'Etat (PITE eau)	3, 5, 6
	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	
Ministère de l'économie et des finances	309	Entretien des bâtiments de l'Etat	

Article 4 :

Pour le BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2), la délégation de signature est limitée à 10 000 € par opération.

Article 5 :

Pour le BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2), un compte-rendu mensuel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé au préfet du Finistère.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à M Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer, pour signer les états liquidatifs relatifs aux fonds de prévention des risques naturels majeurs et au fonds national de gestion des risques en agriculture.

Article 7 :

Sont réservées à la signature du préfet du Finistère :

- les conventions passées avec le conseil général en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les conventions et les arrêtés attributifs de subvention, tant pour l'équipement que pour le fonctionnement.

Article 8 :

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Finistère.

De la même manière, le préfet du Finistère sera informé de toutes les décisions de requalification des crédits affectant ces mêmes opérations et projets.

Article 9 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Bernard VIU peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 10 :

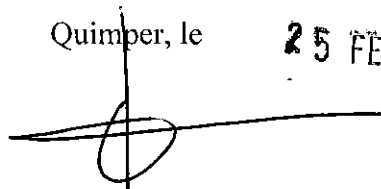
L'arrêté préfectoral n° 2012-0069 du 19 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres est abrogé.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le

25 FEV. 2019



Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Serge BARTH,
directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2012 portant nomination de M. Serge BARTH en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) cités à l'article 3 suivant.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP.

Article 3

Ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie	109	Aide à l'accès au logement	3, 6
	135	Développement et amélioration de l'offre de logement	3, 5, 6
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	2,3,5
Ministère de l'égalité des territoires et du logement			
Premier ministre	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	
Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,	219	Sport	3,6
	163	Jeunesse, vie associative	3,6
Ministère des affaires sociales et de la santé	124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	2,3, 5
	177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	
	106	Actions en faveur des familles vulnérables	3, 6
	157	Handicap et dépendance	3, 6
	183	Protection maladie	3
	104	Intégration et accès à la nationalité française	6

Article 4

Pour le BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2), la délégation de signature est limitée à 10 000 €.

Article 5

Pour le BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2), un compte-rendu mensuel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé au préfet du Finistère.

Article 6

Sont réservées à la signature du préfet du Finistère :

- les conventions passées avec le conseil général en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les conventions et les arrêtés attributifs de subvention d'équipement.

Article 7

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Finistère.

De la même manière, le préfet du Finistère sera informé de toutes les décisions de requalification des crédits affectant ces mêmes opérations et projets.

Article 8

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, M. Serge BARTH peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

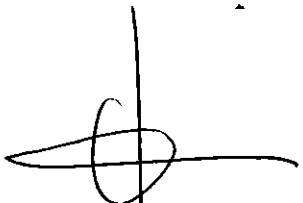
Article 9

L'arrêté préfectoral n°2012356-0005 du 21 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres est abrogé.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 25 FEV. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN
directeur départemental de la protection des populations du Finistère,
en matière d'ordonnancement secondaire
et de marchés publics et accords-cadres

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 4 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Christian JARDIN en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0007 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) cités à l'article 3.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP.

Article 3

Ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants :

Ministère	BOP	Intitulé
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	181	Prévention des risques
	205	Sécurité et affaires maritimes
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
Services du Premier ministre	162	Interventions territoriales de l'Etat (PITE eau)
	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
Ministère de l'Économie et des Finances	134	Développement des entreprises et de l'emploi
	309	Entretien des bâtiments de l'Etat

Article 4

Pour le BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2), la délégation de signature est limitée à 10 000 €.

Article 5

Pour le BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2), un compte-rendu mensuel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé au préfet du Finistère.

Article 6

Sont réservées à la signature du préfet du Finistère :

- les conventions passées avec le conseil général en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les dépenses imputées sur le titre 6 relatives à des actes constituant l'engagement juridique de l'Etat, attributifs de subventions, préalablement à l'engagement.

Article 7

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Finistère.

De la même manière, le préfet du Finistère sera informé de toutes les décisions de requalification des crédits affectant ces mêmes opérations et projets.

Article 8

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, M. Christian JARDIN peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 9

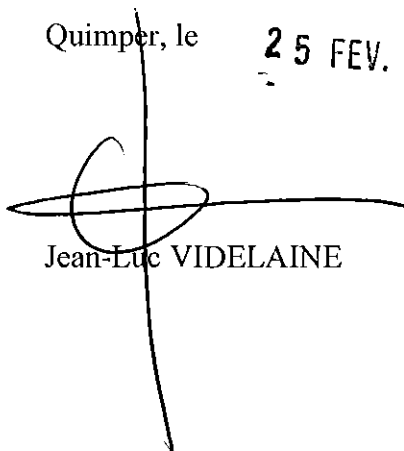
L'arrêté préfectoral n° 2011-1706 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN directeur départemental de la protection des populations du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres est abrogé.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et le directeur départemental de protection des populations du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le

25 FEV. 2013

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' shape with a horizontal line extending to the right and a vertical line extending downwards, crossing the 'C'.

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Alain GAUTRON,
directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1435-1, L 1435-2, L 1435-7 et R 1435-1 à 1435-5 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire, et notamment son titre IV ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique ;

- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le protocole départemental du 30 septembre 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du Finistère et le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, à l'effet de signer, en ce qui concerne le Finistère, tous arrêtés, actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux domaines de la veille, de la sécurité et de la police sanitaire, ainsi que de la salubrité et de l'hygiène publique relevant d'une compétence préfectorale, à l'exception de :

1 - En toutes matières, les correspondances, documents et actes suivants, hormis les échanges de données factuelles, informatives ou statistiques :

- les correspondances adressées aux ministres et à leurs cabinets ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires, le président du conseil général, les conseillers généraux, les conseillers régionaux, les maires et présidents d'EPCI ;
- les courriers adressés aux ministères ou agences nationales ;
- les actes de vente, de location ou d'aliénation sur le domaine public ;
- tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires ;
- toute convention ou contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale ;
- les courriers et mémoires adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières, à l'exclusion, en matière d'hospitalisation sans consentement, des courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'hospitalisation et le domicile des personnes hospitalisées sur demande d'un tiers (article L 3212-5 du code de la santé publique), ou faisant l'objet d'une hospitalisation d'office, d'un renouvellement ou d'une sortie (article L 3213-9 du code de la santé publique) ;
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet ;

2- les actes énumérés ci-après :

Hospitalisations sans consentement :

- arrêté portant hospitalisation d'office, selon l'article L 3213-1 du code de la santé publique ;
- arrêté portant hospitalisation d'office, suite à une mesure provisoire du maire, selon l'article L 3213-2 du code de la santé publique ;
- arrêté portant maintien de la mesure d'hospitalisation d'office pour une période de trois mois puis pour une période de six mois renouvelable, selon l'article L 3213-4 du code de la santé publique ;
- arrêté mettant fin à la mesure provisoire du maire, selon l'article L 3213-2 du code de la santé publique ;
- arrêté mettant fin à une mesure d'hospitalisation d'office, selon l'article L 3213-5 du code de la santé publique ;
- arrêté provisoire d'hospitalisation d'office, selon l'article L 3213-6 du code de la santé publique ;
- arrêté confirmant l'arrêté provisoire d'hospitalisation d'office, selon l'article L 3213-6 du code de la santé publique ;
- arrêté portant hospitalisation d'office, selon l'article L 3213-7 du code de la santé publique, suite à un classement sans suite, une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental ;
- arrêté mettant fin à une hospitalisation d'office intervenue dans le cadre de l'article L 3213-7 du code de la santé publique ;
- arrêté et décisions prises dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, suite à relaxe, non lieu et hospitalisation d'office judiciaire ;
- arrêté portant hospitalisation d'un détenu selon les dispositions de l'article D 398 du code de procédure pénale ;
- arrêté portant hospitalisation d'un détenu dans une unité spécialement aménagée, selon l'article L 3214-3 du code de la santé publique ;
- arrêté portant maintien de l'hospitalisation d'un détenu dans une unité spécialement aménagée, selon l'article L 3214-4 du code de la santé publique ;
- arrêté portant suspension provisoire à une demande de levée d'hospitalisation à la demande d'un tiers, selon l'article L 3212-9 du code de la santé publique ;
- arrêté et décisions relatives aux accords ou refus liés aux sorties et congés d'essai, selon l'article L 3211-11 du code de la santé publique ;
- arrêté portant réintégration immédiate en établissement de santé d'un patient en sortie d'essai ou en fugue, selon l'article L 3211-1 du code de la santé publique ;
- arrêté portant transfert inter ou intra départemental en hospitalisation d'office ;
- arrêté portant transfert en hospitalisation d'office (transfert sortant) et placement en UMD (unité pour malades difficiles) ;
- arrêté portant admission en hospitalisation d'office par transfert (transfert entrant) ;
- arrêté portant admission pour réintégration en hospitalisation d'office dans le département d'origine (cas des retours d'unités pour malades difficiles) ;
- désignation d'un psychiatre, de deux représentants d'associations de familles de malades mentaux et de personnes malades, d'un médecin généraliste dans les commissions départementales des hospitalisations psychiatriques, selon l'article L 3223-2 du code de la santé publique ;
- fixation de la liste des membres de la commission des hospitalisations psychiatriques, conformément à l'article L 3223-1 du code de la santé publique ;

- fin des fonctions et remplacement des membres de la commission des hospitalisations psychiatriques conformément à l'article L 3223-2 du code de la santé publique ;
- fixation du siège de la commission des hospitalisations psychiatriques conformément à l'article R 3223-7 du code de la santé publique ;

Santé environnementale :

I. Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence

- arrêté relatif aux mesures d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L 1311-4 du code de la santé publique) ;
- arrêtés (article L 1311-2 du code de la santé publique) complétant les décrets mentionnés au L 1311-1 du code de la santé publique ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;
- arrêté relatif aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune conformément aux dispositions de l'article L 1331-17 du code de la santé publique ;
- arrêtés de dérogation au règlement sanitaire départemental.

II. Eaux destinées à la consommation humaine

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines déterminant les périmètres de protection, (article L 1321-2 du code de la santé publique et L 215-13 du code de l'environnement) ;
- arrêté portant déclaration d'utilité publique la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement propriété de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public, (article L 1321-2-1 du code de la santé publique) ;
- arrêté autorisant la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L 1321-7-I du code de la santé publique et des articles R 1321-6 à R 1321-8 et R 1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation temporaire à titre exceptionnel (article R 1321-9 du code de la santé publique), ou la modification (articles R 1321-11 et R 1321-12 du code de la santé publique), la fixation des paramètres des eaux superficielles (articles R 1321-38 à R 1321-39 du code de la santé publique), des installations de conditionnement d'eau (autre que minérale naturelle) et de glace alimentaire ;
- arrêté définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution (article R 1321-24 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées (articles R 1321-31 à R 1321-36 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable (articles R 1321-40 à R 1321-42 du code de la santé publique) ;
- réception des déclarations relatives à l'extension ou à la modification des installations collectives de distribution, à la distribution par les réseaux particuliers (article L 1321-7 du code de la santé publique) ;

- arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L 1324-1 A et B du code de la santé publique) ;
- mesures en cas de risque pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution... (article R 1321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution ;
- mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L 1324-1 A et B du code de la santé publique).

III. Eaux minérales naturelles

- arrêtés portant autorisation d'une source d'eau minérale naturelle, son exploitation, le conditionnement de l'eau, son utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, sa distribution en buvette publique, la révision de l'autorisation d'exploitation (articles L 1322-1, R 1322-1 à R 1322-15 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant déclaration d'intérêt public d'une ressource et détermination de son périmètre de protection (articles L 1322-3 et R 1322-17 à 22 du code de la santé publique) ;
- arrêté relatif à l'autorisation de réalisation de sondages et de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source déclarée d'intérêt public ou à des travaux ou activités pouvant altérer ou diminuer le débit de la source (articles L 1322-4 et L 1322-5, R 1322-23 à R 1322-26 du code de la santé publique) ;
- arrêté relatif à la suspension des travaux ou activités en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale (article L 1322-6 et R 1322-27 du code de la santé publique) ;
- arrêté relatif à l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale pour l'exécution des travaux visés à l'article L 1322-4, articles L 1322-8 et L 1322-10 du code de la santé publique ;
- arrêté relatif à l'importation d'eau minérale naturelle (R 1322-44-18 et 21 du code de la santé publique) ;
- arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou d'un établissement thermal, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L 1324-1 A et B du code de la santé publique).

IV. Eaux conditionnées

- arrêté portant autorisation d'importation d'eaux conditionnées autres que les eaux minérales (R 1321-96 du code de la santé publique).

V. Eaux de loisirs

- arrêtés relatifs à l'interdiction temporaire ou définitive d'une piscine, d'une zone de baignade en cas d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes, ou en cas de non-conformité aux normes prévues, de mise en demeure de respecter les normes (sans

préjudice des pouvoirs de police du maire : articles L 1332-4 et D 1332-13 du code de la santé publique ou article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales) ;

- arrêté fixant selon le type d'installation, la nature et la fréquence des analyses de la surveillance de la qualité des eaux de piscines (article D 1332-12 du code de la santé publique) ;
- arrêté de mise en demeure du maire de satisfaire à ses obligations de recensement des baignades (article D 1332-16 du code de la santé publique).

VI. Pêche à pied de loisirs

- arrêté d'interdiction, en cas de carence du maire ou si le risque sanitaire s'applique aux territoires de plusieurs communes, conformément à l'article L 1215-1 du code général des collectivités territoriales.

VII. Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public

- arrêté, en cas d'urgence, notamment de danger imminent pour la santé publique, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène, notamment en matière d'habitat (article L 1311-4 du code de la santé publique) ;
- arrêté mettant en demeure la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation (caves, sous-sols, combles...), de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L 1331-22 du code de la santé publique) ;
- arrêté mettant en demeure la personne, qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation, de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L 1331-23 du code de la santé publique) ;
- arrêté enjoignant à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants (article L 1331-24 du code de la santé publique) ;
- arrêté déclarant à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité (article L 1331-25 du code de la santé publique) ;
- arrêtés relatifs à la mise en œuvre des procédures d'insalubrité, d'un immeuble (ou groupe d'immeubles, îlot ou groupes d'îlots) bâti ou non, vacant ou non, constituant par lui même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins et constat des mesures prises (articles L 1331-26 à L 1331-28-3 du code de la santé publique et articles L 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

VIII. Amiante

- arrêté permettant de faire réaliser les repérages, diagnostics ou expertises et de fixer un délai pour les mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition (article L 1334-16 du code de la santé publique).

IX. Plomb et saturnisme infantile

- demande d'intervention du service communal d'hygiène et de santé quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au service communal d'hygiène et de santé de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (article L 1334-1 à L 1334-4 du code de la santé publique) ;

- notification au propriétaire ou à l'exploitant l'intention de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L 1334-2, R 1334-5 et R 1334-6 du code de la santé publique) ;
- contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L 1334-3 et R 1334-8 du code de la santé publique) ;
- saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L 1334-4 du code de la santé publique) ;
- prescription des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L 1334-11 du code de la santé publique) ;
- prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservation des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L 1334-15 et 16 du code de la santé publique).

X. Nuisances sonores

- arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement diffusant de la musique amplifiée et produisant des nuisances sonores (article R 1334-37 du code de la santé publique et R 571-25 à 30 du code de l'environnement).

XI. Déchets d'activités de soins

- arrêté préfectoral de dérogation au règlement sanitaire départemental pour l'installation d'un appareil de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

XII. Opérations funéraires

- arrêté de création, d'agrandissement, de translation d'un cimetière lorsque l'opération se situe à moins de 35 mètres des habitations (article L 2223-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- décision de comblement de puits (article L 2223-5 du code général des collectivités territoriales) ;
- autorisation d'inhumer dans une propriété privée (article R 2213-32 du code général des collectivités territoriales) ;
- dérogation au délai d'inhumation (article R 2213-33 du code général des collectivités territoriales) ;
- autorisation de création ou d'extension de chambre funéraire (article R 2223-74 du code général des collectivités territoriales) ;
- autorisation de création ou d'extension de crématorium (article L 2223-40 du code général des collectivités territoriales) ;
- dérogation aux délais de crémation (article R 2213-35 du code général des collectivités territoriales).

XIII. Démoustication

- arrêté portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques.

Santé publique :

I. Vaccinations

- obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L 3111-8 du code de la santé publique) ;
- ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R 3111-11 du code de la santé publique) ;
- mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D 3111-20 du code de la santé publique).

II. Plan blanc élargi

- arrêté fixant le plan blanc élargi (article R 3131-7 du code de la santé publique).

III. Afflux de patients ou de victimes où la situation sanitaire le justifie

- réquisitions nécessaires de tous lieux et services et notamment de requérir le service de tout professionnel de santé quelque soit son mode d'exercice et de tout établissement de santé ou établissement médico-social dans le cadre du plan blanc élargi (article L 3131-8 du code de la santé publique).

IV. Règles d'emploi de la réserve

- affectation des réservistes par le représentant de l'Etat (article L 3134-2 du code de la santé publique).

V. Interruption volontaire de grossesse

- consultations psycho sociales avant interruption volontaire de grossesse (articles R 2212-1 à 3 du code de la santé publique) : arrêté d'agrément des structures.

VI. Préparations psychotropes

- arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique, (articles R 5132-88 et article R 5132-89 du code de la santé publique).

VII. Constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires

- arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'ordre des médecins, du conseil régional de l'ordre des vétérinaires et le conseil central de la section G pour les pharmaciens (articles R 6212-76 à R 6212-80 du code de la santé publique).

Inspection et contrôle :

- arrêté portant fermeture d'établissement ou service social ou médico-social au titre de l'article L 313-16 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles en cas de désaccord entre les autorités ayant délivré l'autorisation.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GAUTRON, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à :

Pour l'ensemble des attributions :

- M. Pierre BERTRAND, directeur général adjoint ;
- M. Jean-Michel DOKI-THONON, directeur de la santé publique ;
- M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;

Pour le pôle "veille et sécurité sanitaires" de la délégation territoriale du Finistère :

- Mme le docteur Dominique LE GOFF-MEVEL, médecin inspecteur en chef de la santé publique ;
- Mme le docteur Gwénaëlle CONAN, médecin inspecteur en chef de la santé publique ;
- Mme Muriel PIVERT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Pour le pôle "santé environnement" de la délégation territoriale du Finistère :

- Mme Brigitte YVON, ingénieur en chef du génie sanitaire.

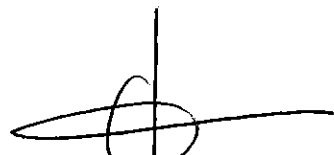
Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2011-1727 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur général de l'ARS Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 25 FEV. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Mme Elisabeth MAILLOT-BOUVIER,
directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, en date du 9 février 2010, portant nomination de Mme Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances, relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à l'exception :

- des correspondances adressées aux élus ;
- de tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires ;
- des courriers ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières, hormis les courriers au parquet dans le cadre des pouvoirs de police ;
- des courriers et avis adressés aux ministres et aux directeurs des agences nationales, hormis les échanges de données factuelles ou statistiques ;
- des conventions, contrats ou chartes engageant l'Etat avec une collectivité territoriale ;
- des courriers faisant part de la position de l'Etat sur une question d'intérêt général dans le cadre d'un dossier finistérien ;
- des décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- des décisions d'obligation de revitalisation (art L 1233-84 à L 1233-89 du code du travail), et de la signature des conventions correspondantes ;
- des conventions relatives au fonds national pour l'emploi d'un montant égal ou supérieur à 23 000 €.

Article 2

Un compte rendu d'exécution de la présente délégation sera adressé au préfet du Finistère le 1^{er} août et 1^{er} décembre de chaque année.

Article 3

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Elisabeth MAILLOT-BOUVIER peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2011-1721 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 25 FEV. 2013



Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Mme Elisabeth MAILLOT-BOUVIER,
directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,
en matière de réglementation des hébergements touristiques.

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code du tourisme et notamment ses articles L.332-1, D.322-2 et suivants, L.311-6 à L.311-8, R.311-13, R.311-14, D.311-4 à D.311-9, L.324-1, L.324-1-1, L.324-2, R.324-1-2, R.324-7, R.324-8, D.324-1 à D.324-6-1, L.321-1, L.321-4, R.321-8, R.321-9, D.321-1 à D.321-7, L.325-1, R.325-9, R.325-10, D.325-4 à D.325-8, L.333-1, D.333-5 à D.333-5-4, R.333-6, L.323-1, R.323-9, R.323-10, et D.323-4 à D.323-8 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n°2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, en date du 9 février 2010, portant nomination de Mme Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances, relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne en matière de classement des hôtels de tourisme, des parcs résidentiels de loisirs, des campings, des villages de vacances, des villages résidentiels de loisirs, des résidences de tourisme et des meublés de tourisme.

Article 2

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Elisabeth MAILLOT-BOUVIER peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°2012117-0008 du 26 avril 2012 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, en matière de réglementation des hébergements touristiques est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 25 FEV. 2013


Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Frédéric LECHELON,
directeur interdépartemental des routes Ouest,
pour la gestion et l'exploitation du domaine public routier national

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code des postes et télécommunications ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, du 17 juin 2009 portant nomination de M. Frédéric LECHELON, ingénieur des ponts et chaussées, en qualité de directeur interdépartemental des routes Ouest à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980, modifié, réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes ouest ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

A – Gestion du domaine public routier national :

- 1 - déclassement d'une route ou d'une section de route nationale (article R 123-2-I du code de la voirie routière) ;
- 2 - délivrance de l'agrément prévu pour la création de voies accédant aux routes nationales (articles R 123-5 et L 123-8 du code de la voirie routière) ;
- 3 - délivrance des autorisations de voirie (permission de voirie et permis de stationnement ou de dépôt-arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national) ;
- 4 - installation des distributeurs de carburant ou des pistes (arrêté préfectoral du 15 janvier 1980, modifié, réglementant l'occupation du domaine public routier national) ;
- 5 - retrait ou refus d'autorisation de voirie (permission de voirie et permis de stationnement) ;
- 6 - convention d'occupation du domaine public routier national (arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié, réglementant l'occupation du domaine public routier national) ;
- 7 - accord d'occupation du domaine public routier national (arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié, réglementant l'occupation du domaine public routier national) ;
- 8 - autorisation d'entreprendre les travaux lors d'une occupation du domaine public routier national (arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié, réglementant l'occupation du domaine public routier national) ;
- 9 - délivrance des permissions de voirie d'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (opérateurs de télécommunications-articles R 20-45 à R 20-53 du code des postes et télécommunications) ;
- 10 - convention de partage de l'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (opérateurs de télécommunications-article R 20-54 du code des postes et télécommunications) ;
- 11 - convention technique dans le cadre des travaux réalisés par les collectivités territoriales, ayant la compétence voirie, sur le domaine public routier de l'Etat (article L 1615-2 du code général des collectivités territoriales) ;

12 - délivrance des alignements le long du domaine public routier national (article L 112-3 du code de la voirie routière) ;

13 - remise au service du domaine pour aliénation des parcelles du domaine privé attenantes au domaine public routier de l'Etat (article 19 du décret n° 2004-374 du 20 avril 2004) ;

14 - approbation des plans d'alignement des routes nationales (article L 123-6 alinéa 1 du code de la voirie routière).

B – Exploitation du réseau routier national :

1 - réglementation de la police de la circulation (articles R 411-4, R 411-7-I 1 a et e, R 411-7-I- 2, R 411-8 et R 411-9 du code de la route) ;

2 - réglementation du passage sur les ponts (article R 422-4 du code de la route) ;

3 - établissement des barrières de dégel (article R 411-20 du code de la route) ;

4 - réglementation des interdictions et restrictions de circulation (articles R 411-18 et R 411-21-1 du code de la route) ;

5 - réglementation du stationnement (article R 417-12 du code de la route) ;

6 - réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (articles R 418-5 II 2° ; R 418-7 2° alinéa du code de la route) ;

7 - réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (article R 431-9 du code de la route).

Article 2

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Frédéric LECHELON peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

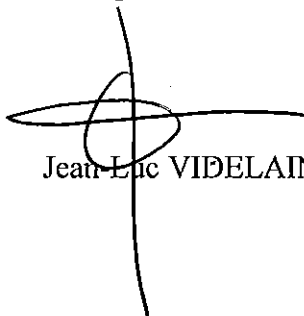
Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2011-1726 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine public routier national est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur interdépartemental des routes Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 25 FEV. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Pierre-Louis MARIEL,
administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de Bretagne
en matière domaniale

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R 158 et R 163 ;
- VU l'acte dit loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;
- VU le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Bretagne ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du directeur général des finances publiques du 27 juin 2011 fixant la date d'installation de M. Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Bretagne, au 13 juillet 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Bretagne, dans la limite de ses attributions et compétences, pour tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Finistère.

Article 2

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Pierre-Louis MARIEL peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

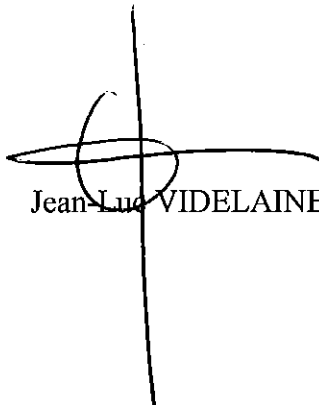
Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2011-1720 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Bretagne en matière domaniale est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur régional des finances publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 25 FEV. 2013


Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Mme Rosemonde DEVOS-DOIGNIES,
directrice interrégionale de la protection judiciaire
de la jeunesse du Grand Ouest,

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1 et suivants ;
- VU les articles 375 à 375-8 du code civil ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- VU le décret n° 90-166 du 21 février 1990 relatif à l'organisation du ministère de la justice et ses articles 1 et 4 remplaçant "éducation surveillée" par "protection judiciaire de la jeunesse" ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés, du 24 novembre 2009 portant nomination de Mme Rosemonde DEVOS-DOIGNIES en qualité de directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Rosemonde DEVOS-DOIGNIES, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest, à l'effet de signer les documents relevant des compétences du préfet du Finistère, à l'exception des correspondances aux élus.

Article 2

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Rosemonde DEVOS-DOIGNIES peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

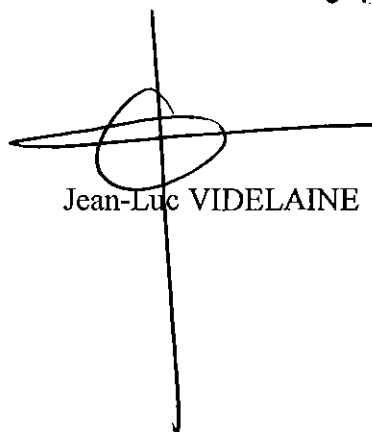
Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2011-1724 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à Mme Rosemonde DEVOS-DOIGNIES, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 25 FEV. 2013


Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Bernard VIU,
directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
en matière de redevance d'archéologie préventive

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L 524-8 du code du patrimoine ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
 - VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 - VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0006 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
 - VU l'arrêté du Premier ministre du 12 décembre 2011 portant nomination de M. Bernard VIU en qualité de directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère à compter du 1^{er} février 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, à l'effet de signer les titres de recettes délivrés en application de l'article L 524-8 du code du patrimoine, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.

Article 2

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, M. Bernard VIU peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3

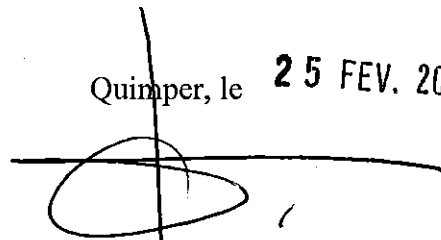
L'arrêté préfectoral n° 2012-0070 du 19 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, en matière de redevance d'archéologie préventive est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le

25 FEV. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Bernard VIU,
directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0006 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 décembre 2011 portant nomination de M. Bernard VIU en qualité de directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, à l'exception de :

- 1°) les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée générale ;
- 2°) les arrêtés intervenant dans le cadre des enquêtes publiques au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement, et des enquêtes d'utilité publique ;
- 3°) les arrêtés préfectoraux instituant et composant les commissions départementales ;
- 4°) l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- 5°) les conventions, contrats ou chartes de caractère général avec une collectivité territoriale, hormis celles relatives à la mise en oeuvre de la politique agricole commune ;
- 6°) les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- 7°) les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur les questions d'ordre général ;
- 8°) les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- 9°) les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
- 10°) les décisions, arrêtés préfectoraux et courriers suivants :
 - a) agriculture :
 - les arrêtés de demande de reconnaissance au titre des calamités agricoles ;
 - b) affaires maritimes :
 - les arrêtés relatifs au classement sanitaire des zones de production de coquillages ;
 - c) application du droit des sols :
 - la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'une organisation internationale ;
 - la délivrance des permis de construire pour les projets éoliens soumis à enquête publique ;
 - la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les installations nucléaires de base ;
 - la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ;
 - la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national ;
 - la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital ;
 - la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - les décisions relatives à la délivrance et à la prorogation du certificat d'urbanisme, lorsqu'il y a désaccord entre le maire et le DDTM ;

d) planification en urbanisme :

- la notification des "porter à connaissance" ;
- la détermination des modalités d'association de l'État ;
- les avis sur les documents d'urbanisme ;
- les décisions d'opposition ou de refus d'approbation des cartes communales ;
- les décisions d'opposition au caractère exécutoire d'un document d'urbanisme ;

e) environnement :

- les mesures de mise en demeure et de consignation en application des dispositions du code de l'environnement ;

f) transports terrestres (sécurité des transports publics guidés) :

- les émissions et notifications de l'avis de l'État sur un dossier de sécurité (DS) ;
- les décisions et notifications de décision relatives au dossier de sécurité (DS) et à l'autorisation de mise en exploitation commerciale liés à une modification substantielle d'un système existant de transport public guidé urbain ;
- les émissions et notifications de l'avis de l'État sur un dossier préliminaire de sécurité (DPS) ;

g) bases aériennes :

- les actes et conventions relatives à la mise en application des servitudes aéroportuaires ;

h) politique du logement et de la ville :

- l'avis de l'État et la demande éventuelle d'une seconde délibération relatifs à l'augmentation annuelle des loyers des offices et SA HLM ;
- les dérogations locales et temporaires aux règles de plafonds de ressources HLM (art. R 441-15 et suivants du code de la construction et de l'habitation) ;

i) aides financières de l'État :

- les décisions d'attribution de subventions ou dotations, hormis les aides au secteur agricole inférieures à 5 000 € ;

11°) la signature des offres et contrats d'un montant supérieur à 90 000 euros HT dans le cadre des missions d'ingénierie publique dans le champ concurrentiel.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Bernard VIU peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

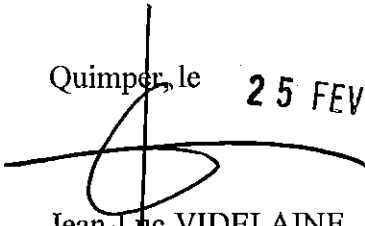
Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2012-0068 du 19 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 25 FEV. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature au colonel Stéphane BRAS,
commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
en matière de rémunération des prestations de service d'ordre.

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008, modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

- VU l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU la décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 26 avril 2011 portant nomination du colonel Stéphane BRAS en qualité de commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, à compter du 1^{er} août 2011 ;
- VU la circulaire ministérielle du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certaines prestations de services d'ordre ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation est donnée au colonel Stéphane BRAS, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, à l'effet de signer les devis et les conventions relatives à l'exécution des prestations de services d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de gendarmerie nationale pour les événements se déroulant exclusivement en zone de gendarmerie.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Stéphane BRAS, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Eric DELAFON, commandant en second.

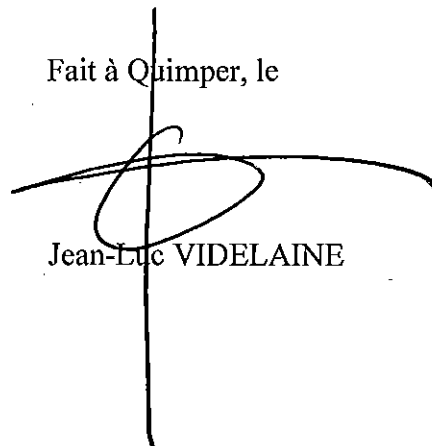
Article 3

L'arrêté préfectoral n°2012195-0007 du 13 juillet 2012 donnant délégation de signature au colonel Stéphane BRAS, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, en matière de rémunération des prestations de service d'ordre. d'ordre est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Mme Brigitte KIEFFER,
inspectrice d'académie,
directrice des services départementaux de l'Education nationale du Finistère,
responsable d'unité opérationnelle,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées aux titres 2, 3 et 6 du budget du ministère de l'éducation nationale

AP n°

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 2 août 2008 portant nomination de Mme Brigitte KIEFFER, Inspectrice d'Académie, en qualité de Directrice des services départementaux de l'Education nationale du Finistère, à compter du 1^{er} septembre 2008 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte KIEFFER, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Education nationale du Finistère, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP cités à l'article 3 au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte KIEFFER, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Education nationale du Finistère, pour signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP.

Article 3

Ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative	139	Enseignement privé du premier et second degré	2,3,6
	140	Enseignement scolaire public du premier degré	2,3,6
	141	Enseignement scolaire public du second degré	2,3,6
	214	Soutien de la politique de l'Education nationale	2,3,6
	230	Vie de l'élève	2,3,6
Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.	309	Entretien des bâtiments de l'Etat	

Article 4

Sont réservées à la signature du préfet du Finistère :

- les conventions passées avec le conseil général en application de l'article 59 du décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 modifié ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 5

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Finistère.

De la même manière, le préfet du Finistère sera informé de toutes les décisions de requalification des crédits affectant ces mêmes opérations et projets.

Article 6

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, Mme Brigitte KIEFFER peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

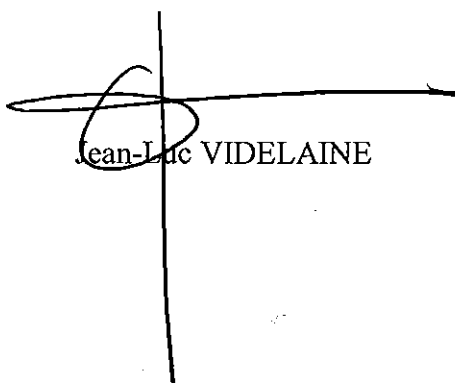
Article 7

L'arrêté préfectoral n° 2011-1708 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à Mme Brigitte KIEFFER, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Education nationale du Finistère, responsable d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 6 du budget du ministère de l'éducation nationale est abrogé.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Education nationale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 25 FEV. 2013


Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Mme Brigitte KIEFFER,
inspectrice d'académie,
directrice des services départementaux de l'Education Nationale du Finistère

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L 442-9 et R 442-9 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 août 2008 portant nomination de Mme Brigitte KIEFFER, Inspectrice d'académie, en qualité de Directrice des services départementaux de l'Education nationale du Finistère, à compter du 1^{er} septembre 2008 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte KIEFFER, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Education Nationale du Finistère, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la

compétence de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Finistère, à l'exception de :

- 1°) les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- 2°) les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur les questions d'ordre général ;
- 3°) les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- 4°) les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

Article 2

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Brigitte KIEFFER peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3

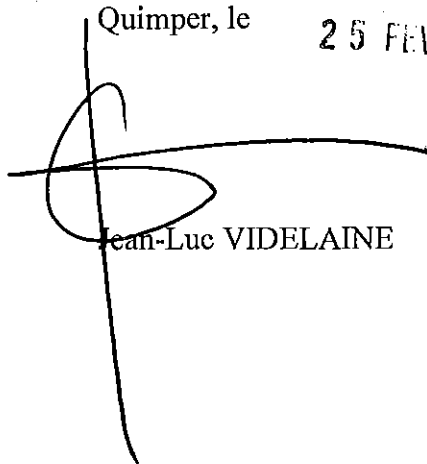
L'arrêté préfectoral n° 2011-1707 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à Mme Brigitte KIEFFER, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Education Nationale du Finistère est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Education nationale du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le

25 FEV. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Stéphane MARREC ,
directeur départemental de l'office national
des anciens combattants et victimes de guerre du Finistère

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté de M. le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du 16 août 2006 nommant M. Stéphane MARREC en qualité de directeur départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, avec prise de fonctions au 1^{er} septembre 2006 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane MARREC, Directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Finistère, en ce qui concerne les attributions suivantes, à l'exception des circulaires adressées à l'ensemble des maires du département :

- les actes relatifs à la réalisation des prêts, des aides sociales et secours d'urgence consentis par la direction départementale de l'office national des anciens combattants du Finistère, à l'ensemble de ses ressortissants ;

- les cartes et attestations relatives aux institutions de l'office national et aux statuts dont l'application lui est confiée ;
- les titres de reconnaissance de la Nation ;
- la correspondance administrative concernant les affaires qui entrent dans la compétence de son service ;
- d'une façon générale, tous les actes et documents intervenant en exécution des lois et règlements dont l'office national et ses services départementaux sont chargés d'assurer l'application ;
- l'exercice du secrétariat du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ainsi que des campagnes du « Bleuet de France ».

Article 2

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Stéphane MARREC peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

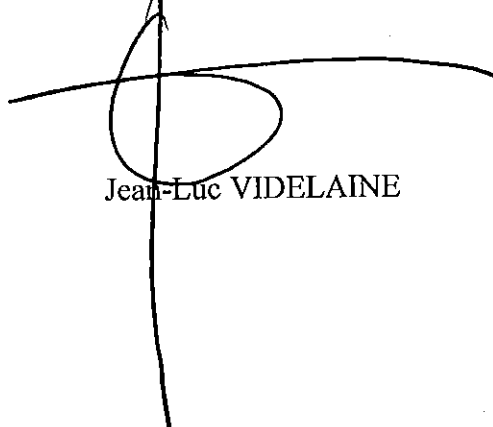
Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2011-1712 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Stéphane MARREC, directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Finistère est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 25 FEV. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. le colonel Eric CANDAS,
directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1424-33 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté conjoint du 23 août 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Finistère portant nomination de M. Eric CANDAS, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation est donnée au colonel Eric CANDAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère, à l'effet de signer les actes et les correspondances entrant dans les attributions de son service, pour les matières relevant de la compétence du préfet du Finistère et notamment :

- les actes relatifs à la situation administrative des sapeurs-pompiers du Finistère ;
- les correspondances courantes au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, dans la limite des instructions reçues.

Sont exclus de la présente délégation de signature, en ce qui concerne les compétences du préfet :

- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur les questions d'ordre général ;
- les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée générale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Eric CANDAS, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, au colonel Laurent BERNARD, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Finistère.

Article 3

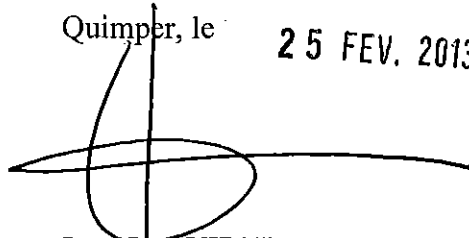
L'arrêté préfectoral n° 2012-0130 du 1^{er} février 2012 donnant délégation de signature à M. le colonel Eric CANDAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère, est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Finistère et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le

25 FEV. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Serge BARTH,
directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2012 portant nomination de M. Serge BARTH en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère à compter du 7 janvier 2013 ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère, à l'exception de :

- 1°) les décisions ou arrêtés préfectoraux à caractère général ;
- 2°) les arrêtés préfectoraux instituant et composant les commissions départementales ;
- 3°) l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- 4°) les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale ;
- 5°) les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- 6°) les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- 7°) les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- 8°) les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
- 9°) les décisions ou arrêtés préfectoraux suivants :
 - les fermetures, les suspensions d'activité, et les suspensions ou retraits d'agrément, des établissements à caractère sportif, social et associatif ;
 - les agréments d'organismes en vue d'assurer la gestion locative et sociale de résidences sociales ;
 - les agréments d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion pouvant accompagner les ménages auprès de la commission de médiation ;
 - les décisions d'attribution de subventions ou dotations.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Serge BARTH peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2012356-0004 du 21 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper le 25 FEV. 2013


Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN,
directeur départemental de la protection des populations du Finistère

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Christian JARDIN en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0007 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale de la protection des populations, à l'exception de :

- 1°) les décisions ou arrêtés préfectoraux à caractère général, hormis ceux relatifs au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants ;
- 2°) les arrêtés préfectoraux instituant et composant les commissions départementales ;
- 3°) l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- 4°) les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale ;
- 5°) les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- 6°) les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- 7°) les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- 8°) les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
- 9°) les décisions ou arrêtés préfectoraux suivants :
 - les fermetures, suspensions d'activité d'établissement, et suspensions ou retraits d'agrément sanitaire ;
 - l'enlèvement d'animaux ;
 - les décisions d'attribution de subventions.

Article 2

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Christian JARDIN peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental de la protection des populations du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 25 FEV. 2013


Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 40/2013 AE

**ARRETE d'enregistrement et de prescriptions particulières
du 12 FEV. 2013
relatif à l'extension d'un élevage bovin
par le GAEC DE FEUNTEUN SANE
sis à Kerlanou Vraz
en LOCMARIA PLOUZANE**

**LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU la partie réglementaire du code de l'environnement concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R 512-46-1 et suivants et l'article R 512-46-30 relatifs aux installations soumises à enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, relatif au 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 portant approbation du guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU la demande présentée le 28 février 2011, complétée le 23 septembre 2011, par le GAEC DE FEUNTEUN SANE sis à Kerlanou Vraz en LOCMARIA PLOUZANE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'un élevage bovin dans le cadre d'un regroupement de cheptels, demande déclarée recevable le 5 octobre 2011 ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 6 février au 6 mars 2012 dans la commune de LOCMARIA PLOUZANE ;

- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 20 mars 2012 ;
- VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :
- PLOUZANE le 6 février 2012,
- KERNOUES le 29 février 2012,
- LE FOLGOET le 1^{er} mars 2012,
- PLOUNEVEZ LOCHRIST le 26 janvier 2012 ;
- VU les avis respectivement émis par :
- l'autorité environnementale (DREAL) le 11 décembre 2011,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 25 avril 2012,
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 24 novembre 2011,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 16 janvier 2012,
- le parc naturel marin d'Iroise le 12 janvier 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 portant sursis à statuer ;
- VU le rapport n° EN1200931 en date du 5 juillet 2012 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 juillet 2012 ;
- VU la lettre du 28 novembre 2012 par laquelle les associés du GAEC DE FEUNTEUN SANE ont présenté des observations sur le projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;
- VU l'avis émis sur ces observations le 6 février 2013 par M. le directeur départemental de la protection des populations ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'Enregistrement ;

CONSIDERANT que le GAEC DE FEUNTEUN SANE justifie le respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT cependant la nécessité d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant certaines dispositions des articles 5, 12, 16 et 21 de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- les accords écrits des tiers pour l'exploitation à moins de 100 mètres de leur habitation et la réalisation du stockage de paille à plus de 15 mètres des habitations tierces ;

- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'Environnement ;
- que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par le GAEC DE FEUNTEUN SANE ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1er - L'extension de l'élevage bovin du GAEC DE FEUNTEUN SANE à hauteur de 185 vaches laitières sur le site de Kerlanou Vraz en LOCMARIA PLOUZANE est enregistrée conformément au dossier présenté et ses annexes.

Répartition des autres effectifs :

	KERLANOU VRAS	FEUTEUN SANE	LE LONDEN	KERGUILLON
Génisses de + 2 ans	12		20	
Génisses 1 à 2 ans		36	8	36
Génisses – 1 an	36	36	8	
Bovins viandes – 1 an			12	
Bovins viandes de 1 à 2 ans			12	
Vaches de réforme			15	
Vaches allaitantes			24	

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) (arrêté ministériel du 24 octobre 2011),

- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral du 16 décembre 2010).

TITRE 2 – COMPLEMENT ET/OU RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et/ou renforcées par celles du titre 2 "Prescriptions Particulières" du présent arrêté.

Dérogation de distance par rapport aux tiers

Une dérogation est accordée au GAEC DE FEUNTEUN SANE pour l'extension de l'atelier bovin à moins de 100 mètres de tiers (sites de Feunteun Sané, Kerguillon, Le Londen), conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement.

Epandage

◆ **Les apports d'azote total (organiques et minéraux) sont limités annuellement à 35597 UN sur la base des normes en vigueur au moment du dépôt du dossier.**

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

◆ **Une dérogation est accordée pour l'épandage de fumier de bovin sur l'îlot 231 (LOCMARIA PLOUZANE) sous réserve :**

- de combler l'ancienne entrée située à la moitié du champ avant tout épandage (carto jointe)
- de pratiquer les épandages par temps sec,
- d'enfouir le fumier épandu sous les 24 h sauf pâture,
- du maintien des talus existants,
- de ne faire aucun stockage de fumier au champ dans les 500 m de la ZC, sauf dans les 2/3 jours précédents l'épandage,
- d'identifier la parcelle en zone conchylicole sur les documents d'enregistrement de fertilisation.

◆ **Les mesures prévues dans le diagnostic des parcelles à risque érosif devront être maintenues.**

Analyse

◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Cahier et plan de fumure

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire. Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

Bassin versant contentieux : Aber Wrac'h

♦ **Considérant la situation du site et d'une partie des parcelles (< à 50% de la SAU) dans le bassin versant de l'Aber Wrac'h classé Zone d'Action Complémentaire**, l'exploitant devra respecter :

- l'implantation en bordure des cours d'eau de bandes enherbées d'une largeur comprise entre 10 et 20 m dans la limite de 10% des surfaces déclarées en céréales, oléo-protéagineux et gel de l'exploitation, telle que définie à l'article 6.4 à l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009. Ces bandes enherbées ne devront pas être retournées sauf autorisation individuelle accordée par le préfet.
- Maintien sur une bande de 10 mètres de l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25000.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-1125 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau de Banniguel sur l'Aber Wrac'h à KERNILIS et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observées au niveau de cette prise d'eau.

Il doit notamment respecter les limitations d'apports azotés à 160 kg d'azote de toutes origines confondues par hectare de surface agricole utile (SAU) situé sur le bassin versant, en moyenne, et par an. Toutefois, cette limitation est portée pour les exploitations ayant des légumes, pour leur surface en légumes, à la valeur de 170 kg d'azote annuels par hectare de légumes.

Bassin versant algues vertes : Quillimadec

En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210 kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

Recul des dates de début de période d'épandage

Conformément aux objectifs poursuivis par le plan gouvernemental de lutte contre le phénomène des algues vertes, l'épandage des fertilisants de type Ib et II (lisiers), avant maïs, est interdit du 1^{er} juillet jusqu'au 15 mars.

Déclaration des flux d'azote

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées dans la période allant du 1^{er} septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit,
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres),
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé),
- l'azote minéral entrant.

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM).

Alimentation d'eau

◆ **La dérogation est accordée pour le maintien des forages sur les sites de « Le Londen » et « Kerlanou » sous réserve :**

- de la mise en place d'un compteur volumétrique sur les conduites d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage ;
- que des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacque soient produits de manière régulière (une fois par an au minimum) pour les deux forages ; **les premières analyses devant être réalisées dans les trois mois qui suivent la notification ;**
- que l'eau des forages soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale ;
- d'une protection conforme à l'arrêté ministériel du 11/09/03 pour le forage du site de « Le Londen ».

Constructions/aménagements

◆ La construction des ouvrages de stockage en projet dès l'obtention des autorisations administratives requises.

◆ **De collecter les jus et eaux brunes issus du radier d'accès au pâturage.**

Rampe

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Lutte contre l'incendie

◆ Deux Réserves d'Eau Incendie de 30 m³ chacune doivent être implantées respectivement à moins de 100 mètres et 400 mètres de l'élevage. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra être informé dès la réalisation des ouvrages.

Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

TITRE 3 - MODALITES D'APPLICATION

Article 2 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, la déclaration devra être faite à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère 2, rue de Kérivoal 29334 Quimper Cédex dans un délai de trente jours.

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire du présent arrêté de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'enregistrement faisant l'objet du présent arrêté est accordé sous réserve du droit des tiers.

Article 6 - Le présent arrêté est accordé au seul titre de la réglementation des installations classées. Il ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux journaux habilités pour les annonces légales.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**


Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de BREST
- Mme le maire de LOCMARIA PLOUZANE
- M. le maire de PLOUZANE - BOHARS - LESNEVEN
GUILERS - BREST - KERNOUES - LE FOLGOET
PLOUIDER - PLOUNEVEZ LOCHRIST
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le directeur départemental des territoires et de la Mer - service Eau et Biodiversité
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- M. Alain GERAULT, commissaire enquêteur
- GAEC DE FEUNTEUN SANE

ANNEXE 1

Annexe à l'arrêté accordant au Gaec de FEUNTEN SANE - Kerlanou Vraz - LOC MARIA PLOUZANE (029 033 038) une dérogation à l'interdiction d'épandre à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

CARTE 1





PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de l'animation des politiques publiques

ARRETE **portant modification de la réglementation de la fréquentation** **des îles constituant la Réserve Naturelle Nationale d'Iroise**

AP n° du 13 février 2013

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°92-1157 du 12 octobre 1992 portant création de la réserve naturelle d'Iroise, notamment son article 15,

VU l'arrêté préfectoral n°94-1458 du 18 juillet 1994 réglementant la fréquentation des îles constituant la Réserve Naturelle d'Iroise,

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale d'Iroise en date du 5 février 2013,

VU la charte pour la pratique de la pêche à la crevette sur l'Ilot de Balaneg déposée à la Préfecture du Finistère,

Considérant que les habitants de l'île de Molène pratiquent de longue date la pêche à pied sur les estrans de l'île de Balaneg,

Considérant que cette activité de pêche est compatible, sous certaines conditions, avec les objectifs de protection de la réserve naturelle d'Iroise,

Considérant que cette activité participe à la culture locale et qu'elle correspond à une activité récréative dans une île peu habitée où les loisirs sont naturellement très limités,

Considérant que pour se rendre sur le site de pêche il est nécessaire d'emprunter le haut des estrans de l'île, zone particulièrement sensible au printemps du fait de la présence de limicoles qui y nichent,

Considérant que l'impact de la fréquentation est plus faible en traversant l'île qu'en passant par le haut de l'estran,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°94-1458 du 18 juillet 1994

Qui stipule:

« La fréquentation des îles constituant la réserve est réglementée comme suit:

- en ce qui concerne les îles Banneg et ses annexes et Lédénez de Balaneg, est interdit, en tout temps, l'accès de la partie terrestre au dessus de la laisse de haute-mer, en dehors des missions liées à la gestion, aux études scientifiques autorisées et à l'exercice de missions de service public »

est complété comme suit:

« - Pour l'île de Balaneg, cette même interdiction s'applique du 1^{er} avril au 15 juillet. Toutefois, durant cette période, les jours où le coefficient de la marée est supérieur à 70, les pêcheurs individuels non-professionnels à la crevette sont autorisés à emprunter un passage situé sur la partie ouest de l'île, au-dessus de la laisse de haute mer, suivant un tracé matérialisé par le gestionnaire de la réserve naturelle. Cette autorisation est subordonnée à la signature préalable, de la "Charte pour la pratique de la pêche sur l'île de Balaneg".

Article 2 : le présent arrêté vaut pour les années 2013, 2014 et 2015.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°94-1458 du 18 juillet 1994 sont inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire du Conquet et le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire général,



Martin JAEGER

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer pour études dans les propriétés privées
en vue de l'aménagement de l'itinéraire entre Quimper et Douarnenez (RD 765)
sur les communes de Quimper, Plonéis, Gourlizon, Le Juch et Douarnenez

AP n° 2013050-0002 du 19/02/2013

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil général du 5 mars 2012 confirmant l'intérêt général du projet d'aménagement d'itinéraire entre Quimper et Douarnenez sur les communes de Quimper, Plonéis, Gourlizon, Le Juch et Douarnenez, et autorisant M. le président du Conseil général du Finistère à poursuivre l'ensemble des procédures réglementaires ;

VU la demande en date du 29 janvier 2013 de M. le président du Conseil général du Finistère (direction des déplacements) ;

CONSIDÉRANT que la direction des déplacements est chargée d'étudier le projet d'aménagement d'itinéraire entre Quimper et Douarnenez ;

CONSIDÉRANT que pour dresser ce projet, la direction des déplacements doit disposer non seulement de documents topographiques très précis nécessitant des levés imposant la mise en place de bornes géodésiques et de repères de polygonation, mais aussi d'informations concernant la nature du sous-sol susceptible d'être rencontrée lors des travaux ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser ces levés, implanter les bornes et repères et procéder aux recherches géotechniques et géophysiques, les agents de la direction des déplacements ou les personnes auxquelles le président du Conseil général délèguerait éventuellement ses droits sont dans l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, l'étude du projet n'est pas achevée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les fonctionnaires départementaux affectés à la direction des déplacements ou les personnes auxquelles le président du Conseil général délèguerait éventuellement ses droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes de murs ou clôtures équivalentes sises sur le territoire des communes de Quimper, Plonéis, Gourlizon, Le Juch et Douarnenez pour y exécuter des opérations topographiques, géotechniques et géophysiques nécessaires à l'aménagement de l'itinéraire entre Quimper et Douarnenez.

Ils pourront y installer les bornes, repères et balises nécessaires aux levés topographiques et à l'implantation du tracé.

Article 2

Les opérations sur le terrain ne pourront avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1982.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché en mairies de Quimper, Plonéis, Gourlizon, Le Juch et Douarnenez pendant dix jours avant la pénétration des agents de l'administration ou de ses délégués dans les propriétés privées.

Notification de l'arrêté devra être faite cinq jours auparavant aux propriétaires des parcelles closes, ou en leur absence, aux gardiens de ces propriétés, à défaut de gardiens connus demeurant dans la commune de situation des biens, notification sera faite à ces propriétaires en mairie.

Article 5

La présente autorisation permet une occupation temporaire pour une durée de trois (3) ans et les agents ou personnes dûment délégués par l'administration départementale seront munis d'une ampliation du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Le présent arrêté sera périmé de plein droit si aucune pénétration dans les propriétés privées pour les besoins de l'étude dont il s'agit n'est intervenue dans les six (6) mois de sa date. Il demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement de ces études sauf interruption pendant plus de six (6) mois.

Article 6

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage, aux maires des communes de Quimper, Plonéis, Gourlizon, Le Juch et Douarnenez et, pour information, à M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Finistère.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7

M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Messieurs les maires de Quimper, Plonéis, Gourlizon, Le Juch et Douarnenez, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **19 FEV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Martin JAEGER

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du syndicat intercommunal du port du Bélon

AP n° 2013

du **15 FEV. 2013**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 ;
- VU le code des transports et notamment ses articles L5314-4, L5314-5, L5311-5 et L5331-6 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 modifié portant création du syndicat intercommunal du port du Bélon ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du port du Bélon du 28 novembre 2012 approuvant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
MOËLAN-sur-MER : 12 décembre 2012
RIEC-sur-BELON : 13 décembre 2012, par lesquelles elles approuvent les modifications statutaires du syndicat intercommunal du port du Bélon ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

Article 1 : Le préambule des statuts est modifié et rédigé comme suit :

Sur les fondements des articles L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il a été formé un syndicat de communes entre les communes de Moëlan-sur-Mer et de Riec-sur-Bélon.

Le syndicat a été autorisé et ses statuts ont été approuvés par arrêté préfectoral du 22 novembre 1996.

Les compétences du syndicat s'inscrivaient dans le cadre d'une concession accordée par le département du Finistère pour le port du Bélon.

Les compétences en matière portuaire ont par la suite été transférées aux communes de Moëlan-sur-Mer et Riec-sur-Bélon.

Les statuts ont fait l'objet de modification le 19 juin 2002.

Article 2 : L'article 1^{er} des statuts est modifié et rédigé comme suit :

Le syndicat intercommunal du port du Bélon, sur la base des fondements qui ont présidé à sa création, actualise ses statuts au vu de :

- l'arrêté préfectoral portant création du syndicat en date du 22 novembre 1996,
- des arrêtés successifs portant modification des statuts du syndicat.

Il prend la dénomination suivante : syndicat intercommunal du port du Bélon et ci-après désigné par le "syndicat".

En application des dispositions de l'article L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le syndicat est un syndicat de communes.

Les communes adhérentes au syndicat sont les suivantes :

Commune de Riec-sur-Bélon

Commune de Moëlan-sur-Mer

Article 3 : L'article 2 des statuts est modifié et rédigé comme suit :

Le syndicat a pour objet, à l'intérieur des limites administratives du port du Bélon, l'aménagement, l'entretien, la gestion et l'exploitation du port.

Il exerce également la police de la conservation du domaine public portuaire.

A l'extérieur des limites administratives du port, le syndicat pourra solliciter et exploiter des autorisations d'occupation du domaine public maritime sur la rivière du Bélon pour l'établissement de zones de mouillages ou d'équipements légers en application de l'article L2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 : L'article 5 des statuts est modifié et rédigé comme suit :

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées parmi leurs membres.

La représentation des communes au sein du comité est fixée ainsi qu'il suit :

Commune de Riec-sur-Bélon : 3 délégués

Commune de Moëlan-sur-Mer : 3 délégués

Les communes désignent des délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, en nombre ainsi fixé :

Commune de Riec-sur-Bélon : 3 délégués suppléants

Commune de Moëlan-sur-Mer : 3 délégués suppléants

Article 5 : L'article 6 des statuts est modifié et rédigé comme suit :

Le comité élit son bureau qui comprend :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

Le comité peut déléguer par délibération au président ou au bureau certains de ses pouvoirs en vue de faciliter ou d'accélérer les opérations d'exécution de travaux et de gestion dans les limites prévues par le code général des collectivités territoriales.

L'élection des membres du bureau a lieu lors de la séance d'installation du comité syndical suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Article 6 : L'article 7 des statuts est modifié et rédigé comme suit :

Le président convoque et préside le comité syndical.

Le président peut recevoir délégation du comité syndical pour prendre les décisions énumérées à l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales.

Il exerce les compétences de l'autorité portuaire ainsi que celle de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire telles que définies par le code des transports.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ces fonctions au vice-président.

Article 7 : L'article 8 des statuts est modifié et rédigé comme suit :

Les recettes du syndicat comprennent :

1. la contribution des communes associées dans les cas et conditions fixés par l'article L2224-2 du code général des collectivités territoriales
2. le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
3. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
4. les subventions de l'Union européenne, l'Etat, de la région, du département et des communes
5. les produits des dons et legs
6. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés
7. le produit des emprunts
8. les fonds de concours au titre de la police portuaire

Les contributions des communes ci-dessus sont réparties, au prorata de la population de chaque commune.

Article 8 : A l'article 9 des statuts, le mot receveur est remplacé par comptable.

Article 9 : Les autres articles sont sans changement.

Article 10 : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal du port du Bélon, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.


Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal du port du Bélon,
- maires de Moëlan-sur-Mer et Riec-sur-Bélon,
- président du Conseil général du Finistère,

- directrice départementale des finances publiques,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 FEV. 2013



Jean-Jacques BROT

Statuts du SIVU du port du BÉLON

Délibération n° 14-2012 du 28 novembre 2012

Préambule

Sur les fondements des articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été formé un syndicat de communes entre les communes de Moëlan-sur-Mer et de Riec-sur-Bélon.

Ce syndicat a été dénommé « Syndicat intercommunal du Port du Bélon ».

Le syndicat a été autorisé et ses statuts approuvés par arrêté préfectoral du 22 novembre 1996.

Les compétences du syndicat s'inscrivaient dans le cadre d'une concession accordée par le Département du Finistère pour le port du Bélon.

Les compétences en matière portuaire ont par la suite été transférées aux communes de Moëlan-sur-Mer et de Riec-sur-Bélon.

Les statuts ont fait l'objet de modification le 19 juin 2002.

Titre 1 : organisation et fonctionnement

Article 1^{er} : Dénomination et composition

Le Syndicat Intercommunal du port du Bélon, sur la base des fondements qui ont présidé à sa création, actualise ses statuts au vu de :

- l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat en date du 22 novembre 1996,
- des arrêtés successifs portant modification des statuts du Syndicat.

Il prend la dénomination suivante : Syndicat Intercommunal du port du Bélon et ci-après désigné par le « Syndicat ».

En application des dispositions de l'article L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Syndicat est un syndicat de communes.

Les communes adhérentes au Syndicat sont les suivantes :

- commune de Riec-sur-Bélon,
- commune de Moëlan-sur-Mer.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet, à l'intérieur des limites administratives du port du Bélon, l'aménagement, l'entretien, la gestion et l'exploitation du port.

Il exerce également la police de la conservation du domaine public portuaire.

A l'extérieur des limites administratives du port, le Syndicat pourra solliciter et exploiter des autorisations d'occupation du domaine public maritime sur la rivière du Bélon pour l'établissement de zones de mouillages ou d'équipements légers en application de l'article L.2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques

Article 3 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Moëlan-sur-Mer.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Il peut être dissout dans les conditions prévues par l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Le Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées parmi leurs membres.

La représentation des communes au sein du comité est fixée ainsi qu'il suit :

- Commune de Riec-sur-Bélon: 3 délégués ;
- Commune de Moëlan-sur-Mer : 3 délégués ;

Les communes désignent des délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, en nombre ainsi fixés :

- Commune de Riec-sur-Bélon : 3 délégués suppléants ;
- Commune de Moëlan-sur-Mer: 3 délégués suppléants ;

Article 6 : Le Bureau

Le Comité élit son Bureau qui comprend :

- un Président
- un vice-président.
- un secrétaire.
- un trésorier.

Le comité peut déléguer par délibération au Président et au Bureau certains de ses pouvoirs en vue de faciliter ou d'accélérer les opérations d'exécution de travaux et de gestion dans les limites prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

L'élection des membres du bureau a lieu lors de la séance d'installation du Comité syndical suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Article 7 : Le Président

Le président convoque et préside le Comité syndical.

Le Président peut recevoir délégation du Comité syndical pour prendre les décisions énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il exerce les compétences de l'autorité portuaire ainsi que celle de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire telles que définies par le code des transports

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ces fonctions au vice-président.

Titre 2 : dispositions financières

Article 8 : Budget

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

1. La contribution des communes associées dans les cas et conditions fixés par l'article L 2224-2 du code général des collectivités territoriales
2. Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat.
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.

4. Les subventions de l'Union européenne, l'Etat, de la région, du département et des communes.
5. Les produits des dons et legs.
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
7. Le produit des emprunts.
8. Les fonds de concours au titre de la police portuaire.

Les contributions des communes visées à l'article 1 ci-dessus sont réparties, au prorata de la population de chaque commune.

Article 9 : Comptable

Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le Trésorier de Pont-Aven.

Titre 3 : dispositions diverses

Article 10 : Publicité

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la modification des statuts du syndicat.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et du contentieux

Bureau du contrôle budgétaire
et des finances locales

ARRETE préfectoral n° 2013 – du 21 février 2013
constatant la liste des communes et groupements de communes
remplissant les conditions pour bénéficier de l'assistance technique des
services déconcentrés de l'Etat prévue à l'article 7-1 de la loi n° 92-125 du
6 février 1992 modifiée

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, modifiant la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1265 du 12 septembre 2011 constatant la liste des communes et groupements de communes remplissant les conditions pour bénéficier de l'assistance technique des services déconcentrés de l'Etat prévue à l'article 7-1 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée ;
- VU la note de Madame la ministre de l'égalité des territoires et du logement en date du 13 février 2013 notifiant les montants des potentiels fiscaux revalorisés après indexation, prévus à l'article 1 du décret précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Les communes et groupements de communes dont la liste figure en annexe remplissent les conditions prévues aux articles 1 et 2 du décret précité du 27 septembre 2002 pour bénéficier de l'assistance technique des services déconcentrés de l'Etat conformément à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République.

Article 2

Cette liste établie sur la base des potentiels fiscaux 2011 remplace la liste annexée à mon arrêté n° 2011-1265 du 12 septembre 2011 susvisé établie sur la base des potentiels fiscaux 2010.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice départementale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux

ARRETE du
désignant un commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au projet
de modification des limites territoriales entre Plouvien et Tréglonou

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Plouvien et de Tréglonou en date des
23 et 28 janvier 2013, sollicitant le lancement d'une enquête publique pour le
projet de modification des limites territoriales de leurs deux communes;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour
l'année 2013;

Considérant qu'au terme de l'article L2112-2 du code général des collectivités
territoriales, les modifications aux limites territoriales des communes sont décidées
après enquête dans les communes intéressées et que le représentant de l'Etat dans le
département prescrit cette enquête lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet par le
conseil municipal de l'une des communes;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Roger GUILLAMET est désigné en qualité de commissaire
enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus. Celle-ci sera prescrite dès
lors qu'un dossier d'enquête aura été constitué et jugé recevable.

Article 2 : pour les besoins de l'enquête, le commissaire enquêteur est autorisé à
utiliser son véhicule, sous réserves de satisfaire aux obligations en matière
d'assurance.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié à Monsieur Roger Guillamet. Une copie sera
adressée pour information à Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes,
à Madame le sous-préfet de Brest, à Monsieur le Président du conseil général et à
Messieurs les maires de Plouvien et de Tréglonou.

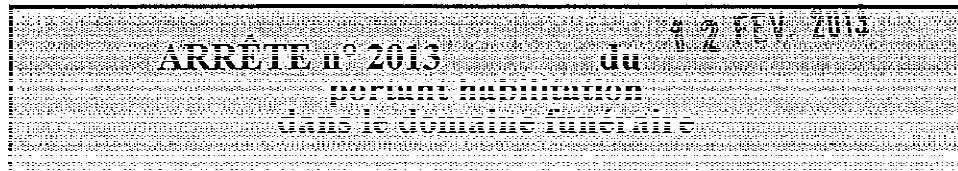
Le préfet

Jean-Jacques BROU



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNÉRAIRE
Pôle départemental de MORLAIX



LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012342-0005 du 07 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par M. Jean Luc LE BIHAN, représentant légal de l'établissement principal " les granits du Léon " sis Bournazou à Cléder afin d'obtenir l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " les granits du Léon ", sis Bournazou à Cléder, représenté par M. Jean Luc LE BIHAN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante :

- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 13-293-8.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean Luc LE BIHAN et dont copie sera adressée au maire de Cléder.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2013043-0004

**signé par le sous- préfet de Morlaix
le 12 Février 2013**

**2901 Préfecture du Finistère
10 - Sous- Préfecture de Morlaix**

arrêté du 12 février 2013 portant
renouvellement de habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement
secondaire de l'entreprise "marbrerie
PRIGENT sarl "sis zone industrielle
Lanvallot- boulevard BRIANT à Guipavas
pour une durée de six ans .



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX



LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012342-0005 du 07 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par Madame Pascale MANGIN épouse PRIGENT , représentante légale de l'établissement principal " marbrerie PRIGENT sarl " sis 7/9 rue du commandant CHARCOT à Le Relecq Kerhuon afin d'obtenir l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement secondaire de l'entreprise "marbrerie PRIGENT sarl", sis zone industrielle Lanvallot boulevard Michel BRIANT à Guipavas, représenté par Madame Pascale MANGIN épouse PRIGENT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 13-291-009.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Pascale PRIGENT et dont copie sera adressée au maire de Guipavas.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2013 du **29 2 FEV. 2013**
portant renouvellement d'habilitation
d'une chambre funéraire dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012342-0005 du 07 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par Madame Pascale MANGIN épouse PRIGENT , représentante légale de l'établissement principal " marbrerie PRIGENT sarl " sis 7/9 rue du commandant CHARCOT à Le Relecq Kerhuon afin d'obtenir l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement secondaire chambre funéraire de l'entreprise "marbrerie PRIGENT sarl", sis zone industrielle Lanvallot boulevard Michel BRIANT à Guipavas, représenté par Madame Pascale MANGIN épouse PRIGENT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

❖ gestion et utilisation des chambres funéraires .

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 13-291-008.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Pascale PRIGENT et dont copie sera adressée au maire de Guipavas.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2013 du **29** 2 FEV. 2013
portant renouvellement d'habilitation
d'une chambre funéraire dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012342-0005 du 07 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par Madame Pascale MANGIN épouse PRIGENT , représentante légale de l'établissement principal " marbrerie PRIGENT sarl " sis 7/9 rue du commandant CHARCOT à Le Relecq Kerhuon afin d'obtenir l'habilitation prévu dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement secondaire chambre funéraire de l'entreprise "marbrerie PRIGENT sarl", sis zone industrielle Lanvallot boulevard Michel BRIANT à Guipavas, représenté par Madame Pascale MANGIN épouse PRIGENT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

❖ gestion et utilisation des chambres funéraires .

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 13-291-008.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Pascale PRIGENT et dont copie sera adressée au maire de Guipavas.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE

Pôle départemental de MORLAIX

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE

tél. : 02.98.62.72.90

Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2013 du 22 FEV. 2013
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012342-0005 du 07 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par **monsieur Gildas JUIFF**, représentant légal de l'établissement principal " sarl Gildas JUIFF " sis rue Even CHARRUEL à Guerlesquin afin d'obtenir le renouvellement d'**habilitation** prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise "sarl Gildas JUIFF", sis rue Even CHARRUEL à Guerlesquin, représenté par monsieur Gildas JUIFF, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 13-293-70.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous-préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gildas JUIFF et dont copie sera adressée au maire de Guerlesquin.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS

ARRETE N° DU
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL
A PROJET SOCIAL OU MEDICOSOCIAL « ETAT »

LE PREFET DU FINISTERE

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313- 8 et R 313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médicosocial
- Vu la loi n° 2009- 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n°2010 870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation
- Vu les propositions des différents organismes consultés

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère

Arrête

Article 1^{er} : la commission de sélection d'appel à projet social ou médicosocial « Etat », est composée ainsi que suit :

1) membres permanents avec voix délibérative :

représentants de l'Etat :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur le Préfet du Finistère	Son représentant
Serge Barth Directeur départemental de la cohésion sociale DDCCS	Michel Le Joliff Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale DDCCS
Pierre Le Loch Responsable de l'unité logement social et règlement et de la construction Direction départementale des territoires et de mer DDTM	Christine Berquez Responsable de l'unité politique de l'habitat et coordination Direction départementale des territoires et de mer DDTM
Alain Philippot Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Finistère-Morbihan DTPJJ	Marie Laure Vincent Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Finistère-Morbihan DTPJJ

Représentants des usagers

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Hervé Perrain Directeur Association de gestion de l'hébergement en Bretagne AGEHB	Gwen Le Bars Directeur de l'unité territoriale Coallia Finistère
Didier Lennon Directeur du pôle formation insertion Fondation Massé Trévidy	Michel Cordroc'h Membre du conseil d'administration de l'association Emergence
Jacques Senant Président du conseil d'administration de l'association tutélaire du Ponant ATP	Mme Corinne Berger Union départementale des associations familiales
Sylviane Gorret association oeuvrant dans le secteur de la protection de l'enfance : ADEPAPE (association départementale d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance du Finistère)	Maxime Herlédan association oeuvrant dans le secteur de la protection de l'enfance : ADEPAPE (association départementale d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance du Finistère)

2) Membres permanents avec voix consultative

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean Pierre Misamu FNARS Bretagne – délégué comité consultatif des personnes accueillies	Stéphane Bernard FNARS Bretagne Résidant de la structure Ti Laouen AGEHB
Bernadette Silliau FNARS Bretagne – membre du conseil national de lutte contre les exclusions	Henry Guyomard FNARS Bretagne Résidant de la structure Ti Laouen AGEHB

3) Membres non permanents avec voix consultative

Seront désignés par arrêté préfectoral distinct (selon le type d'appel à projets):

- deux personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet
- au plus deux représentants des usagers concernés par l'appel à projets
- au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet.

Article 2 : la commission est présidée par le préfet ou son représentant

Article 3 : le mandat des membres permanents de la commission mentionnés à l'article 1 est de trois ans. Ce mandat est renouvelable

Article 4 : conformément aux dispositions des articles R102 et R104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux devant les juridictions administratives compétentes dans le délai de deux mois à dater de sa notification

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Quimper, le

14 FEB. 2013

p/ Le Préfet


M. JAEGER

ARRETE N° DU
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES NON PERMANENTS
DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET SOCIAL OU MEDICOSOCIAL
CREATION DE PLACES DE CENTRES D'ACCUEIL DE DEMANDEURS D'ASILE

LE PREFET DU FINISTERE

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313- 8 et R 313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médicosocial
- Vu la loi n° 2009- 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n°2010 870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 045 -0004 du 14 février 2013 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médicosocial «Etat »
- Vu les propositions des différents organismes consultés

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère

Arrête

Article 1^{er}: Sont nommés membres non permanents, avec voix consultative, de la commission de sélection d'appel à projet social ou médicosocial «Etat»: création de places de centres d'accueil de demandeurs d'asile

- 1) Au titre des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet :
 - Anne Charles : inspectrice de l'action sanitaire et sociale- Agence régionale de la santé ARS de Bretagne
 - Thierry Memain : directeur des libertés publiques – Préfecture du Finistère
- 2) au titre des usagers concernés par l'appel à projets
 - Petrit Mushani : membre du conseil de vie sociale du CADA de Quimper
- 3) au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet.
 - Marie-Claude François : inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale – direction départementale de la cohésion sociale
 - Valérie Kalbacher : conseillère technique en service social – direction départementale de la cohésion sociale

Article 2 : les membres non permanents mentionnés à l'article 1 sont nommés pour l'appel à projets « créations de places CADA 2013 »

Article 3 : conformément aux dispositions des articles R102 et R104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux devant les juridictions administratives compétentes dans le délai de deux mois à dater de sa notification

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Quimper, le 14 FEV. 2013

pl Le Préfet



M. JAETER



**ARRETE MODIFICATIF de composition de la Commission des Droits
et de l'Autonomie des Personnes Handicapées**

LE PREFET DU FINISTERE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L146-9 et L241-5 ;
- VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret 2005-1589 du 19/12/2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2005 portant sur la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;
- VU** la décision de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public en date du 15 décembre 2005 d'organiser la Commission des Droits et de l'Autonomie en sections adultes et enfants ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er – L'article 5 de l'arrêté du 2 janvier 2010 (modifié par l'arrêté n° 2011-0688 du 23 mai 2011) est modifié de la façon suivante :

- M. Jean-François MARANDOLA, est nommé membre titulaire représentant les associations de parents d'élèves à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Finistère.

- Mme Catherine LE GUEN, est nommée membre suppléante en représentation des associations de parents d'élèves à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Finistère.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et Monsieur le Directeur général des services départementaux du Conseil général du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

FAIT à QUIMPER, le 15 FEV. 2013

Le Préfet du Finistère,



Jean-Jacques BROT

Le Président du Conseil Général,



Pierre MAILLE



PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRETE préfectoral n° 2013- du 21 février 2013
portant organisation
de la direction départementale des territoires et de la mer
du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995, modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M Jean Jacques BROT en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret n° 2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale de l'État et modifiant le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, et notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-006 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU l'avis des comités techniques paritaires de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 8 novembre 2011 et du 13 décembre 2012.
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

ARRETE

Article 1

La direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, placée sous l'autorité du préfet du Finistère, exerce les attributions définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Conformément à l'article 2 et à l'annexe 2 du décret susvisé, une délégation à la mer et au littoral est identifiée au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère. Elle est placée sous l'autorité fonctionnelle du préfet maritime de l'Atlantique pour les compétences qui en relèvent, en matière de police de la navigation maritime, de plans ORSEC maritimes, de sûreté en mer, de régulation des usages en mer et de protection de l'environnement marin.

Article 2

L'organigramme de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère est fixé comme suit :

- la direction ;
- le secrétariat général ;
- la délégation à la mer et au littoral ;
- le service économie agricole ;
- le service eau et biodiversité ;
- le service risques et sécurité ;
- le service habitat et construction ;
- le service aménagement.

Article 3

La direction comprend

- le directeur départemental assisté de deux adjoints dont l'un est le délégué à la mer et au littoral ;
- le conseiller en stratégies territoriales dont dépend l'unité système d'information géographique ;
- le chargé de mission coordination et webmestre ;
- la chargée de mission relations préfecture.

Article 4

Le secrétariat général (SG) est composé des structures suivantes

- l'unité ressources humaines ;
- l'unité moyens financiers ;
- l'unité logistique ;
- la cellule d'aide au pilotage.

Article 5

La délégation à la mer et au littoral (DML) placée sous l'autorité du directeur-adjoint délégué à la mer et au littoral comprend les services suivants :

- le service du littoral qui est composé des structures suivantes
 - le pôle gestion du littoral ;
 - le pôle études mer et littoral .
- le service économie et emploi maritimes qui est composé des structures suivantes
 - le pôle économie maritime et filière pêche maritime ;
 - le pôle emploi maritime et navigation – gens de mer – ENIM ;
 - la mission prospective des activités maritimes.
- le service surveillance et contrôle des activités maritimes qui est composé des structures suivantes
 - le pôle contrôle et sécurité maritimes ;
 - la mission affaires portuaires ;
 - l'unité littorale des affaires maritimes de Brest ;

l'unité littorale des affaires maritimes de Douarnenez ;
les capitaineries des ports de Brest, Roscoff, Lorient, le Légué, Saint Malo.

- les unités de représentation locale en matière de gestion des activités maritimes et du littoral,
 - le pôle affaires maritimes de Brest ;
 - l'unité affaires maritimes de Morlaix ;
 - le pôle affaires maritimes du Guilvinec ;
 - l'unité affaires maritimes de Concaneau.

Article 6

Le service économie agricole composé des structures suivantes

- le pôle évolution des exploitations et conjoncture ;
- le pôle aides économiques et développement rural ;
- la mission territoire et agriculture durable ;
- la mission de coordination des contrôles.

Article 7

Le service eau et biodiversité composé des structures suivantes

- la mission d'appui à l'animation de la MISEN ;
- le pôle pollutions diffuses ;
- le pôle police de l'eau ;
- le pôle expertise eau et déchets ;
- l'unité nature et forêt.

Article 8

Le service risques et sécurité composé des structures suivantes

- l'unité gestion et coordination ;
- l'unité sécurité routière ;
- l'unité gestion de crise, sécurité et transport ;
- l'unité prévention des risques ;
- l'unité éducation routière.

Article 9

Le service habitat et construction composé des structures suivantes

- l'unité politique de l'habitat et coordination ;
- l'unité logement social et règlement de la construction ;
- l'unité habitat privé ;
- l'unité constructions durables.

Article 10

Le service aménagement composé des structures suivantes

- le pôle planification urbanisme ;
- le pôle application du droit des sols ;
- le pôle conseil en aménagement durable ;
- la chargée de mission connaissance du territoire et foncier ;

- le chargé de mission développement durable, énergie climat, déplacements.

Article 11

Le réseau territorial placé sous l'autorité du directeur adjoint comprend les pôles suivants :

- le pôle d'appui territorial du pays de Brest / Iroise-Abers dont le siège est à Saint-Renan ;
- le pôle d'appui territorial du pays de Brest / Elorn dont le siège est à Landerneau ;
- le pôle d'appui territorial du pays de Morlaix dont le siège est à Morlaix ;
- le pôle d'appui territorial du pays du centre ouest Bretagne / Finistère dont le siège est à Châteauneuf-du-Faou ;
- le pôle d'appui territorial du pays de Cornouaille ouest dont le siège est à Douarnenez ;
- le pôle d'appui territorial du pays de Cornouaille sud dont le siège est à Concarneau.

Article 12

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2010-006 du 4 janvier 2010.

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Jean Jacques BROT

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

**ARRETE INTERPREFECTORAL
MODIFIANT L'ARRETE INTERPREFECTORAL N°2012/012 du 24 avril 2012
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
du DOMAINE PUBLIC MARITIME**

**ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS du POULDU – LAÏTA
sur les communes de CLOHARS-CARNOËT et GUIDEL**

**au profit du SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION UNIQUE (SIVU) POULDU-LAÏTA**

Le Préfet du département du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du département du Morbihan, Officier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet Maritime de l'Atlantique, Vice-Amiral d'escadre, Officier de la Légion d'honneur et Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1, L2124-5, R2124-39 et suivants,
- VU** le code du domaine de l'Etat,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU** le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code des transports, notamment l'article R5242-2
- VU** le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2012/012 du 24 avril 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime zones de mouillages et d'équipements légers du Pouldu-Laïta sur les communes de Clohars-Carnoët et Guidel au profit du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Pouldu-Laïta,
- VU** la délibération du syndicat intercommunal à vocation unique Pouldu-Laïta (SIVU) en date du 8 février 2010 sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la Laïta,

- VU la délibération du conseil municipal de Clohars-Carnoët en date du 24 mars 2010 renonçant à exercer son droit de priorité,
- VU la délibération du conseil municipal de Guidel en date du 30 mars 2010 renonçant à exercer son droit de priorité,
- VU l'avis de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 29 mars 2011,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 11 avril 2011,
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan et du Finistère en date du 31 mai 2011 et du 28 juin 2011,
- VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan, en date du 8 février 2011 fixant le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises réputé favorable du 27 janvier 2011,
- VU l'avis réputé favorable du directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines,
- VU l'avis réputé favorable de la communauté de communes du pays de Quimperlé,
- VU l'avis de CAP Lorient en date du 12 avril 2011,

Considérant la nécessité de corriger la redevance domaniale figurant à l'article 5 de l'arrêté susvisé,

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer du Finistère et du Morbihan.

ARRETEMENT :

Article 1 – Modification :

Le deuxième et le troisième paragraphes de l'article 5 de l'arrêté interpréfectoral n° 2012/012 du 24 avril 2012 susvisé sont modifiés comme suit :

« La redevance exigible pour l'année 2011 est fixée à $246 \times 68 \text{ €} = 16\,728 \text{ €}$ (seize mille sept cent vingt huit euros).

La révision de ce montant s'effectuera chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 02 du mois de mars. Pour 2010, la référence est fixée à 642,80. »

Article 2 – Autres dispositions :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2012/012 du 24 avril 2012 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 – Recours contentieux :

Le présent acte peut être contesté par le titulaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 – Application du présent arrêté :

Les secrétaires généraux du Finistère et du Morbihan, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Finistère et du Morbihan, l'adjoint du Préfet Maritime de l'Atlantique, le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, les Maires de Clohars-Carnoët et Guidel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le **12 OCT. 2012**
Le préfet du Finistère,



Jean-Jacques BROT

A Vannes, le **26 OCT. 2012**
Le préfet du Morbihan,



Jean-François SAVY

A Brest, le **1 OCT. 2012**
Le préfet maritime de l'Atlantique,



Jean-Pierre LABONNE

Le présent arrêté a été notifié le **20 NOV. 2012**
Le directeur des finances publiques du Morbihan

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Unité affaires maritimes de Concarneau

Arrêté interpréfectoral
modifiant l'arrêté n°96-2776 du 28 novembre 1996 autorisant la commune de Nevez
à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de bateaux de plaisance
sur la rivière Aven aux lieux-dits « Poulguin » et « Pouldon »
hors des limites portuaires

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU l'arrêté n°96-2776 du 28 novembre 1996 autorisant la commune de Nevez à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de bateaux de plaisance sur la rivière Aven aux lieux-dits « Poulguin » et « Pouldon » hors des limites portuaires,
- VU la demande du 24 février 2012 et du 8 février 2013 par laquelle la commune de Névez a sollicité la prorogation de l'arrêté susvisé,
- VU le rapport de présentation de mars 2012 relatif à la demande de renouvellement de la zone de mouillages susvisée,

CONSIDÉRANT que cette autorisation susvisée est échue depuis le 31 décembre 2012,

CONSIDÉRANT que l'instruction administrative de la demande de renouvellement n'est pas achevée,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de renouvellement, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,

ARRETENT

Article 1 :

A l'article 5 de l'arrêté n° 96-2776 du 28 novembre 1996 susvisé, la date « 31 décembre 2012 » est remplacée par « 31 décembre 2013 ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°96-2776 du 28 novembre 1996 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Névez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **13 FEV. 2013**


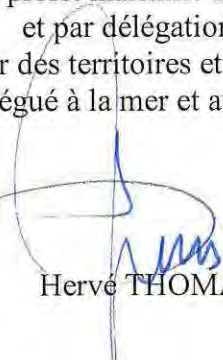
Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le **13 FEV. 2013**

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié le

Le chef de l'unité affaires maritimes de Concarneau

Jacques GUILLOU

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / unité affaires maritimes de Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral/PEML/DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral/PGL/DAPL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Finistère

Préfet maritime de l'Atlantique

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral
modifiant l'arrêté interpréfectoral n°98-1843 du 20 octobre 1998
autorisant la commune de Plouzané à occuper une zone de mouillages
pour l'accueil de 115 bateaux de plaisance
au lieu-dit « Anse du Dellec » sur la commune de Plouzané

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU l'arrêté interpréfectoral n°98-1843 du 20 octobre 1998 autorisant la commune de Plouzané à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de 115 bateaux de plaisance au lieu-dit « Anse du Dellec » sur la commune de Plouzané,
- VU la demande du 17 septembre 2012 par laquelle la commune de Plouzané a sollicité une nouvelle autorisation de l'autorisation susvisée,

CONSIDÉRANT que cette autorisation susvisée arrive à échéance le 20 avril 2013,

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier de la nouvelle autorisation nécessite un délai d'instruction supérieur à la date susvisée,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de nouvelle autorisation, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,

ARRESENT

Article 1 :

A l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral n°98-1843 du 20 octobre 1998 susvisé, il est inséré la phrase suivante après le premier paragraphe :

« L'autorisation est prorogée à titre précaire jusqu'au 30 avril 2014. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°98-1843 du 20 octobre 1998 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :

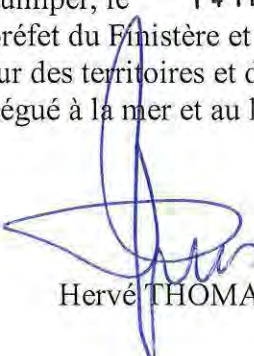
Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 :

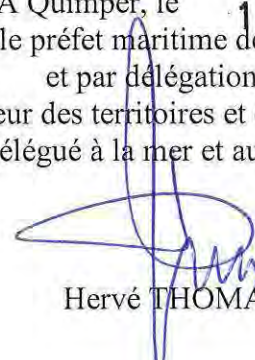
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Plouzané sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **14 FEV. 2013**
Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le **14 FEV. 2013**
Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS



Le présent arrêté a été notifié le
Le chef du pôle affaires maritimes de Brest,

Benoît LAVENIR

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral/PEML/DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral/PGL/DAPL

CONSIDERANT que la fédération départementale des chasseurs du Finistère, lors de l'étude d'évaluation d'incidences Natura 2000 en cours du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, associe les chargés de mission de chacun des sites finistériens à l'analyse des pratiques liées à la chasse susceptibles de constituer une menace pour les habitats et espèces ayant justifié de la désignation de ces sites Natura 2000 et à la réflexion sur les mesures à prendre pour limiter ces incidences,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE :

Article 1

L'agrément de la fédération départementale des chasseurs du Finistère est renouvelé, pour une durée de cinq ans, au titre de la protection de l'environnement pour des actions à mener sur le territoire départemental.

Article 2

Le bénéficiaire de la présente décision adressera, chaque année, au préfet du Finistère, son rapport moral ainsi qu'un rapport financier.

Article 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée à

- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le président du tribunal de grande instance de Quimper
- Le président du tribunal administratif de Rennes

Fait à Quimper, le **14 FEV. 2013**

Le préfet,



Jean-Jacques BROT

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de
la mer
Service eau et biodiversité
pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral
portant prescriptions techniques particulières
aux ouvrages de captage de Ty ar Galant et du Moustoir, et au forage de Ty Chanu
et aux prélèvements d'eau associés
destinés à l'alimentation humaine en eau potable
de la commune de Leuhan

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-56 (Livre II, Titre 1) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009 ;
- VU le SAGE Odet approuvé par arrêté préfectoral n° 2007-0119 du 2 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0166 du 4 février 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars modifié ;
- VU Les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 22 mars 2012 pour le captage de Ty ar Galant, du 23 février 2012 pour le captage du Moustoir et

du 13 avril 2012 pour le forage de Ty Chanu ;

- VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 18 décembre 2012, présentée par la commune de Leuhan, représentée par le maire, Monsieur Loussouarn André, enregistrée sous le n° 29-2012-00403, relative à la régularisation d'existence des ouvrages de captage et forage et des prélèvements d'eau associés sur les sites de Ty ar Galant et Ty Chanu, sur le territoire de la commune de Leuhan et sur le site du Moustoir sur la commune de Saint-Goazec ;
- VU le récépissé de déclaration n° 209-12/D du 18 décembre 2012 ;
- VU le courrier du préfet en date du 17 janvier 2013 sollicitant l'avis du maire de Leuhan sur les prescriptions techniques particulières, dans le délai de quinze jours ;
- VU l'absence de réponse du maire de Leuhan à la date du 5 février 2013 sur les prescriptions techniques particulières ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des eaux souterraines contre les risques de pollution et que par là même les prélèvements d'eau sont compatibles avec les dispositions du SDAGE Loire Bretagne et les enjeux au SAGE ODET sus visés;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 : Objet du présent arrêté

L'objet du présent arrêté est de fixer les prescriptions techniques particulières aux ouvrages de captage de Ty ar Galant et au forage de Ty Chanu implantés sur la commune de Leuhan et au captage du Moustoir situé sur la commune de Saint-Goazec et aux prélèvements d'eau associés au bénéfice de la commune de Leuhan, désignée ci-après par l'expression « le bénéficiaire ».

La présente autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an (D)	Déclaration

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles au titre des articles L.215-13 et L.341-1 à L.342-2 du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : Conditions générales

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs et en particulier de celles des arrêtés ministériel du 11 septembre 2003 sus visés, la situation, les ouvrages et le prélèvement sont conformes au dossier de déclaration présenté à l'instruction, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux installations, à leur mode d'utilisation, à leur voisinage ou à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée avant réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 3 : Implantation des captages et du forage

Les coordonnées d'implantation des ouvrages sont les suivantes :

Appellation	N° BSS	Type ouvrage	Coordonnées Lambert 2 étendu	Code masse eau	Parcelle et section cadastrale	Commune implantation
Captage de Ty ar Galant	03116X0025/P1	Puits R1	X: 143727,52 Y: 2360725,60 Z: 213 m NGF	FRGG004 Odet	637 - G	Leuhan
	03116X0043/R2	Puits R2	X: 143798,96 Y : 2360783,80 Z: 210 m NGF		637 - G	
	03116X0044/R3	Puits R3	X: 143776,47 Y: 2360815,55 Z: 205 m NGF		637 - G	
Captage du Moustoir	03117X0029P	Puits	X: 148077,27 Y: 2366382,38 Z: 92 m NGF	FRGG004 Odet	333 - F	Saint-Goazec
Forage de Ty Chanu	03116X0045/LE2	Forage LE2	X: 143631,33 Y: 2359632,88 Z: 215 m NGF	FRGG005 Concarneau Aven	346 - F	Leuhan

Article 4 : Descriptif des captages et forage

Les captages et le forage sont exploités en régie communale.

Captage de Ty ar Galant – commune de Leuhan

Le captage réalisé en 1955 est exploité en mode gravitaire. Il est constitué de trois puits traditionnels maçonnés, avec une tête de puits cimentée, d'une profondeur allant de 2,90 m à 4, 20 m et de section carrée de 1,40 m, dénommés R1, R2 et R3.

Le puits R1 est alimenté par une tranchée drainante longue de 3 m environ, large de 0,5 m et d'une hauteur de 1,20 m.

Les puits R1 et R2 sont équipés d'un trop plein positionné respectivement à 3,00 m et 4,10 m.

Le collecteur reçoit directement les eaux du puits R1 et R3 qui reçoit les eaux du puits R2. Depuis le collecteur muni d'un trop-plein, l'eau arrive par gravité à la station de traitement de Ty ar Galant.

Captage du Moustoir – commune de Saint-Goazec

Le captage réalisé en 1965 est exploité en mode gravitaire. Il est constitué d'un puits traditionnel maçonné, d'une profondeur 3 m environ, de section carrée de 3,10 m, recouvert de béton banché excepté le fond de qui est la partie captante. L'ouvrage est également pourvu d'une galerie drainante orienté nord.

La tête du puits en pierres maçonnées est recouverte par une dalle en ciment munie d'un capot verouillé.

L'eau est envoyée gravitairement à la station du Moustoir.

Forage de Ty Chanu

Le forage a été réalisé en 1997. Profond de 100 m, le forage a été cimenté extradados sur 18 m posé sur un bouchon de sobranite mis à 19 m de profondeur.

La première arrivée est située à 46 m, les autres sont situées entre 67 – 70 m, 73 – 76 m et 97 m. Le débit au soufflage était de 30 m³/h en fin de foration.

Le forage est équipé d'un tube PVC de diamètre 180/166 m crépiné de 0 à 53 m, puis plein de 53 à 57 m et d'un tube PVC de diamètre 125/115 crépiné de 55 m à 100 m.

Il est équipé d'une pompe immergée de 10 m³/h, positionnée à environ 39 m de profondeur d'une sonde située à 29 m.

La buse de protection de la tête de forage réalisée en agglo banché est munie d'un couvercle en inox cadénassé.

Article 5 : Caractéristiques du prélèvement d'eau

La commune de Leuhan est autorisée à prélever par gravité les eaux des captages de Ty ar Galant et du Moustoir, et par pompage les eaux du forage de Ty Chanu, selon les débits maxima suivants :

Désignation des ouvrages	Débits d'exploitation maxima		
	Horaire - m ³ /h	Journalier - m ³ /j	Annuel - m ³ /an
Captage de Ty Ar Galant	10	175	56 000
Captage du Moustoir	12	200	64 000
Forage de Ty Chanu *	15	235	75000
Prélèvement annuel en cumulé sur les trois champs captants			195 000

Pour le forage de Ty chanu, le bénéficiaire devra veiller à ce qu'en aucun cas le débit critique fixé à 15 m³/h et le rabattement maximum de 29 m (sonde positionnée à 29 m) ne soient dépassés.

Article 6 : Comptage des débits prélevés et suivi des installations

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers seront consignés sur un registre qui sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des autorités sanitaires ; les données devront être gardées trois ans par le bénéficiaire.

Article 7 : Prescriptions particulières

Ouvrages

Le pétitionnaire devra veiller régulièrement au bon état des ouvrages notamment à leur étanchéité vis à vis du milieu extérieur.

Les trop pleins des puits devront être munis en permanence d'une grille anti-rongeurs.

La protection des têtes des puits des captages de Ty ar Galant et du Moustoir sera renforcée par la mise en place d'une margelle bétonnée d'une largeur minimale d'un mètre, en forme de dôme.

Les périmètres de protection immédiate définis pour les captages de Ty ar Galant, du Moustoir et du forage de Ty Chanu devront être protégés par la mise en place d'une clôture réglementaire.

Comblement des piézomètres

Dans le délai d'un mois minimum avant le début des travaux de comblement des piézomètres, le bénéficiaire est tenu d'informer le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date prévue des travaux de comblement et des techniques utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, le pétitionnaire en rendra compte au service sus-désigné et lui communiquera, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Forage de Ty Chanu

Les piézomètres Pz1, Pz2, Pz3 et Pz4 réalisés en 1996 et figurant sur le plan annexé au présent arrêté devront être rebouchés dans les règles de l'art.

Captage du Moustoir

Les piézomètres Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5 et Pz7 réalisés en 1997 et figurant sur le plan annexé au présent arrêté devront être rebouchés dans les règles de l'art.

Le piézomètre Pz6 implanté à proximité du puits sera conservé pour un suivi qualitatif de la nappe d'eau souterraine. Il devra être équipé en tout temps d'un capot cadenassé. L'ouvrage sera protégé en pied par la mise en place d'une margelle béton d'au moins 1mX1m et surélevée d'au moins 20 cm par rapport au sol.

Article 8 : Accès aux ouvrages

A toute époque, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux ouvrages pour leur permettre de procéder à toutes les vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent règlement.

Article 9 : incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et au maire intéressé, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement)

Article 11 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 13 : Publication

conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- le présent arrêté est affiché et le dossier mis à la disposition du public aux mairies de Leuhan et Saint-Goazec pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 14 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
 - le maire de Bannalec,
 - le maire de Saint-Goazec,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer ,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le

20 FEV. 2012

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

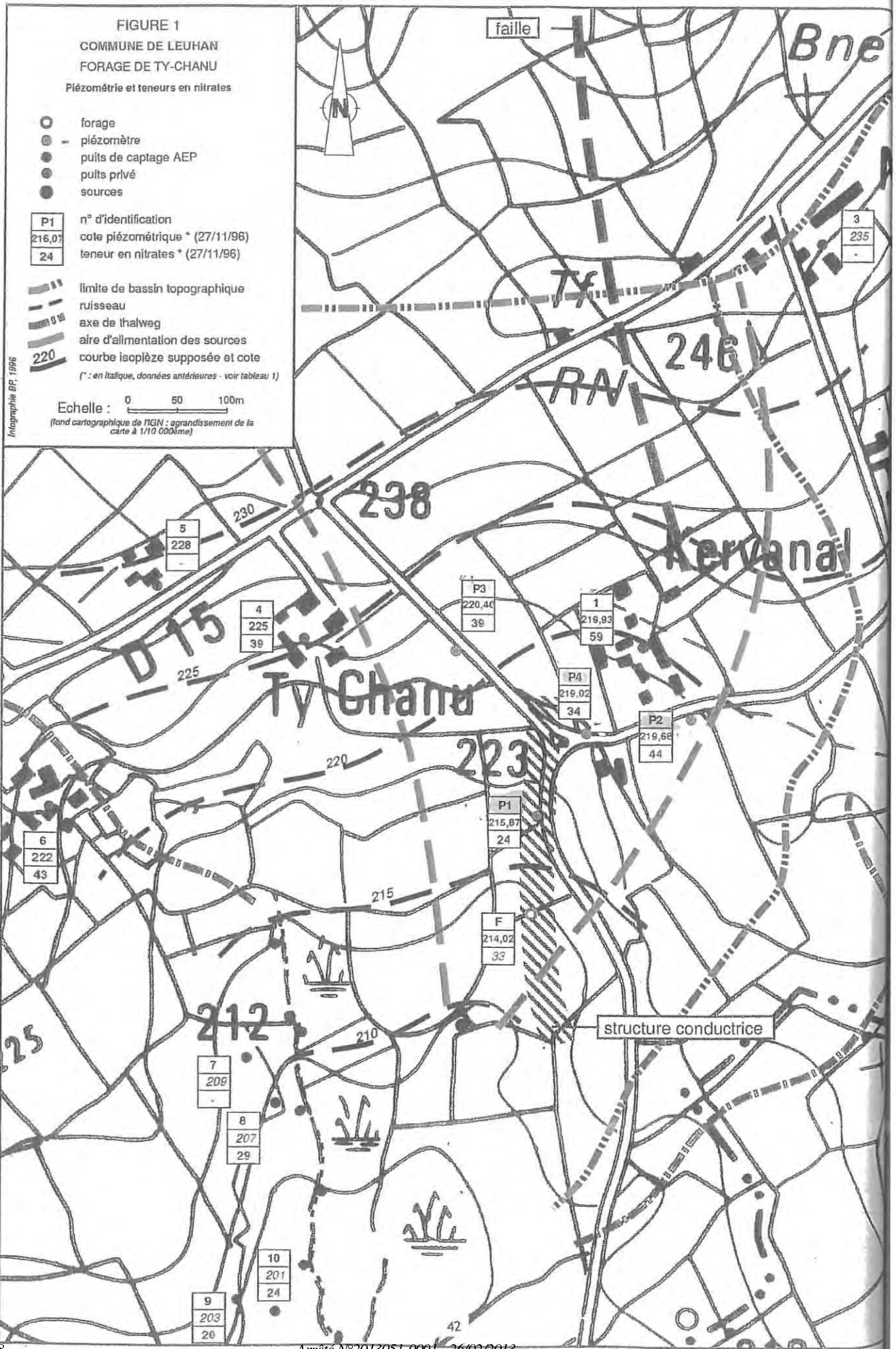

Martin JAEGER

Copie sera adressée pour information au :

- directeur de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère,
- président de la commission locale de l'eau du SAGE Odet,
- président de la commission locale de l'eau du SAGE Sud Cornouaille.

ANNEXE 1

- forage de Ty Chanu – commune de Leuhan : carte de localisation des piézomètres à reboucher,
- captage du Moustoir – commune de Saint-Goazec : carte de localisation des piézomètres à reboucher.



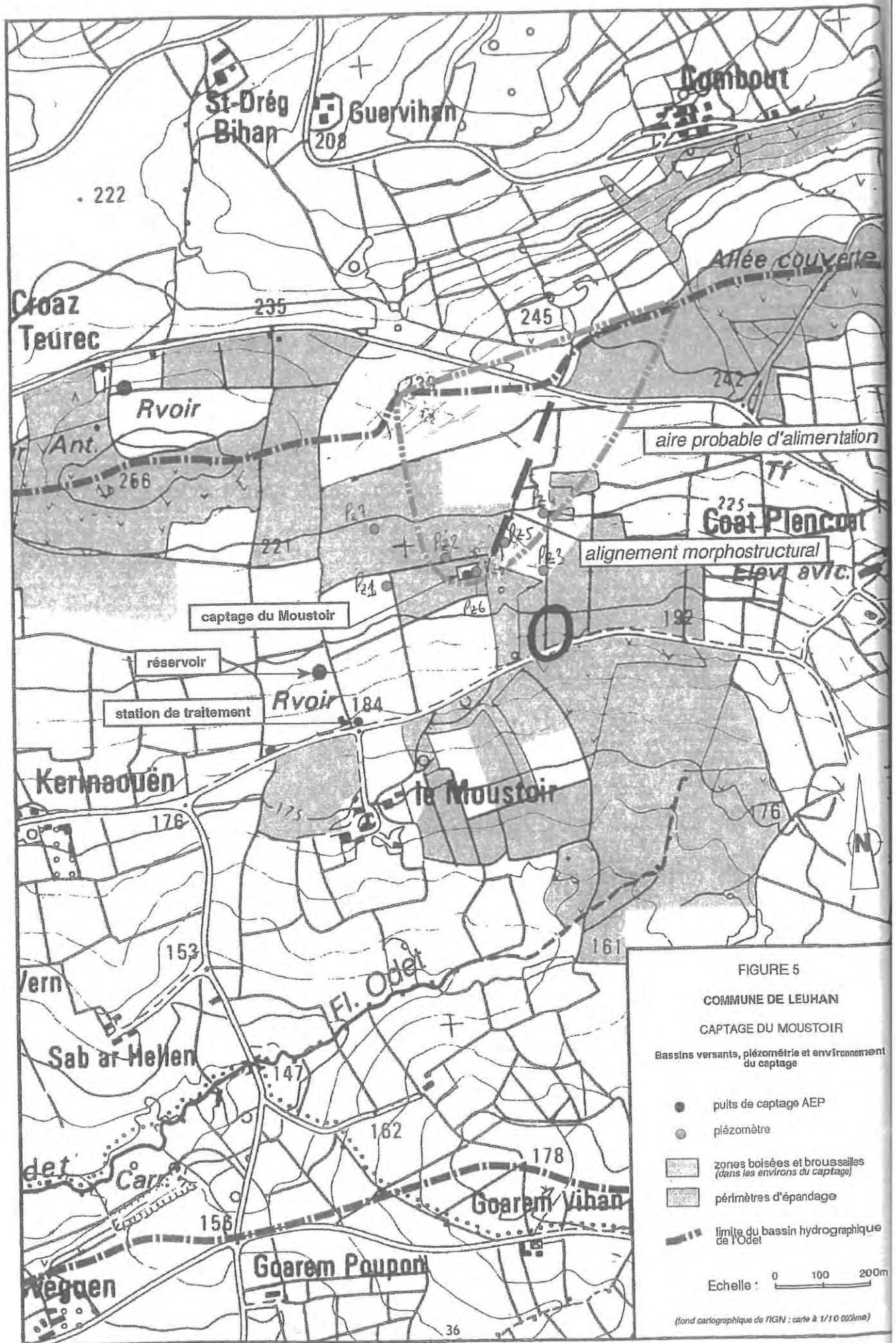


FIGURE 5
 COMMUNE DE LEUHAN
 CAPTAGE DU MOUSTOIRE
 Bassins versants, piézométrie et environnement
 du captage

- puits de captage AEP
- piézomètre
- ▨ zones boisées et broussailles (dans les environs du captage)
- ▩ périmètres d'épandage
- limite du bassin hydrographique de l'Odet

Echelle : 0 100 200m

(fond cartographique de l'IGN : carte à 1/10 000ème)



PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité

Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral
portant prescriptions particulières relatives
à la construction d'une station d'épuration par la commune de
IRVILLAC

AP du

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié le 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;
- Vu le dossier de déclaration relatif à la création d'une nouvelle station d'épuration présenté par la commune d'Irvillac le 30 novembre 2012 dont récépissé a été délivré le 04 décembre 2012 sous le numéro 195-12/D ;
- Vu l'absence d'observations formulées par M. le maire d'Irvillac sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les rejets de la station d'épuration ne doivent pas dégrader la qualité du cours d'eau récepteur au-delà du bon état écologique défini par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé ;

Considérant que le projet contribue à la préservation de l'eau et des milieux aquatiques définis à l'article L 211.1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 – Abrogation de l'ancien arrêté

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1977 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune d'Irvillac en vue de l'assainissement de l'agglomération autorisant le déversement des eaux usées épurées dans le Lohan, affluent de la rivière de Daoulas et réglementant les conditions de déversement sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

Article 2 – Objet du présent arrêté

L'objet du présent arrêté est de fixer les prescriptions techniques particulières aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération d'Irvillac au bénéfice de la commune d'Irvillac, désignée ci-après par l'expression « le bénéficiaire ». La filière de traitement est de type disque biologique, d'une capacité de **1 000** équivalents-habitants, dimensionnée pour recevoir une charge de pollution journalière de :

60 kg de DBO5 (demande biologique en oxygène pendant 5 jours),
 120 kg de DCO (demande chimique en oxygène),
 90 kg de MES (matières en suspension),
 15 kg de NTK (azote total ammoniacal Kjeldahl),
 3 kg de Ptotal (phosphore total).

Le débit nominal de référence est de **239 m³/jour**.

Cet arrêté fixe des prescriptions au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques de la nomenclature	Nature et volume des opérations	Régime
2.1.1.0 (2°)	stations d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	déclaration

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, particulièrement celles de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, la situation, l'installation et le fonctionnement des ouvrages de traitement sont conformes au dossier de déclaration présenté à l'instruction, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 – Implantation du système d'épuration

La station d'épuration est implantée sur les parcelles n° 668, 669, 947 et 948 section I et sur la parcelle 613 section ZV, commune d'Irillac, au lieu-dit « Lohan ».

Le rejet des effluents épurés s'effectue dans le Lohan, affluent de la rivière de Daoulas. Il est unique et réalisé de manière à ne pas porter atteinte à l'intégrité des berges. Les rejets ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond et éviter la formation de dépôt.

Le point de rejet est identifié comme suit :

Type de rejet	Milieu naturel récepteur	Coordonnées en RGF93
Eaux résiduaires urbaines après traitement	Le Lohan	X = 166 613 m Y = 6 831 565 m

Article 4– Prescriptions relatives à la collecte

4.1 - Conception et gestion des ouvrages de collecte

Les ouvrages de collecte sont de type séparatif, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément notamment aux articles 2 à 7 de l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Les postes de refoulement, sont conçus pour éviter tout débordement dans le milieu naturel et sont équipés de dispositifs de détection du nombre et du temps de passage en surverse et d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme. Par temps sec, aucun rejet d'eaux usées brutes provenant de l'agglomération ne doit s'effectuer dans le milieu naturel. Lors d'une pollution avérée par trop plein de postes ou de bâches tampon, le bénéficiaire doit en informer immédiatement le préfet et les usagers du milieu concerné.

Un état de la mise en place du réseau et des raccordements réalisés est établi régulièrement par le bénéficiaire et transmis au service chargé de la police de l'eau

4.2 - Raccordement d'effluents non domestiques

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis, notamment celles prises en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Un exemplaire de chaque autorisation est adressé au service chargé de la police de l'eau.

Pour être admissibles dans les réseaux, les nouveaux rejets doivent satisfaire aux conditions de l'article R.1331-2 du Code de la santé, de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé et, le cas échéant, aux caractéristiques définies par les articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

4.3 – Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le bénéficiaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

4.4 – Efficacité de la collecte

Le bénéficiaire veille à limiter l'introduction des eaux parasites dans le réseau.

Pour ce faire, il établit un diagnostic régulier du système de collecte des eaux usées afin d'identifier ses dysfonctionnements éventuels. Ce diagnostic consiste à :

- quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et leur origine ;
- recueillir les informations sur l'état structurel et fonctionnel du système de collecte.

Les dysfonctionnements éventuels, constatés lors de ce diagnostic, doivent être corrigés au fur et à mesure des inspections qui sont menées sur le système de collecte.

Le bénéficiaire doit présenter le rapport du diagnostic régulier du système de collecte, le programme de réhabilitation du réseau et de suppression des mauvais raccordements, dès réalisation, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées. S'il apparaît que certains de ces rejets drainent des eaux usées provenant de l'agglomération, des travaux de réhabilitation y sont effectués.

Les eaux souillées provenant des surfaces imperméabilisées et celles des premiers flots d'orage, susceptibles de porter atteinte au milieu récepteur, doivent subir un traitement approprié.

Article 5 – Prescriptions relatives au traitement et au rejet

5.1 - Description de la filière de traitement

Le système d'épuration est une station d'épuration de type disque biologique. Il est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et à ses charges de référence indiqués à l'article 2. Les eaux traitées par la filière disque biologique transitent par les lagunes existantes avant de se rejeter dans le Lohan.

5.2 - Conditions techniques imposées au rejet

Les rejets sont réputés conformes dans la mesure où ils respectent soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux suivants :

Paramètres	de juin à octobre		de novembre à mai	
	Concentrations (mg/l)	Rendements (%)	Concentrations (mg/l)	Rendements (%)
DBO5	25	95	25	95
DCO	90	90	90	90
MES	30	95	30	95
NTK	15	90	15	90
NH4	5	90	10	75
NGL	40	-	40	-
Ptot	2	90	5	70
E-Coli pour 100 ml	10 ⁴ EC/100 ml	-	10 ⁴ EC/100 ml	-

Les analyses sont réalisées sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

L'appareillage de contrôle est installé à l'aval du système d'épuration. L'ensemble des paramètres physico-chimique est contrôlé à l'aval des disques biologiques et le paramètre bactériologique est contrôlé à l'aval des lagunes.

En terme de débits

Les débits en sortie de station d'épuration seront inférieurs aux valeurs du tableau suivant :

Débit moyen journalier maximal par temps de pluie	239 m ³ /j
Débit de pointe horaire par temps de pluie	50 m ³ /h

Autres prescriptions

- Le pH est compris entre 6 et 8,5.
- La température du rejet ne doit pas être supérieure à 25°C.
- L'effluent rejeté ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser l'émanation d'odeurs et susceptibles d'entraîner l'altération de la biocénose aquatique après mélange avec les eaux réceptrices.

5.3 - Devenir des sous-produits

Les produits de curage des ouvrages de collecte, de dégrillage ainsi que les graisses font l'objet d'un traitement approprié sur la station ou sur un site extérieur réglementé et habilité à les recevoir.

5.4 - Incidences sonores et olfactives

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les organes occasionnant des émissions olfactives sont équipés de dispositifs appropriés permettant de limiter les nuisances vis à vis du voisinage.

5.5 - Défaillance

Les ouvrages sont conçus pour permettre un traitement minimal satisfaisant des effluents en cas de défaillance ou d'arrêt pour entretien de l'un des éléments du système.

Le bénéficiaire doit assurer une continuité, dans les meilleurs délais, dans l'alimentation électrique des équipements électromécaniques essentiels au maintien d'un traitement minimal des eaux usées.

Article 6 – Prescriptions relatives aux boues

La filière de traitement des boues retenue est composée de lits plantés de roseaux et d'une aire de maturation qui sera couverte dès les premières extractions de boues. La production de boues totale est évaluée à 18 T/an.

Lorsqu'il est nécessaire d'évacuer les boues, le bénéficiaire présente un plan pour leur élimination ou leur valorisation.

En cas d'épandage des boues de la station d'épuration les prescriptions du Code de l'environnement et de l'arrêté du 8 janvier 1998 s'appliquent de même que celles de l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action. Le dossier de déclaration doit alors être déposé en préfecture avant le premier épandage.

Article 7 – Surveillance des installations, des eaux rejetées et du milieu récepteur

7.1 - Surveillance des installations de traitement et du système de collecte

L'ensemble des paramètres justifiant de la bonne marche des installations est consigné dans un registre d'exploitation qui est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le plan du réseau des canalisations et des branchements est tenu à jour régulièrement.

7.2 - Surveillance des eaux du rejet

Le programme d'autosurveillance des eaux de rejet est réalisé dans les conditions suivantes (nombre minimum de jours par an) :

	REJET	REJET	MILIEU RECEPTEUR
Paramètres	En entrée et en sortie de station (en amont des lagunes)	En sortie de station (à l'aval des lagunes)	Dans le Lohan*

DBO5	3 dont 2 en août ou septembre	1 en août ou septembre à la même date que le prélèvement dans le rejet à la sortie des disques biologiques.	2 fois par an en période d'étiage à la même date que le prélèvement dans le rejet en 2 points du cours d'eau*
DCO			
MES			
NGL			
NTK			
NH4			
NO2			
NO3			
P total			

E-Coli		3 dont 2 en août ou septembre	2 fois par an à la même période et aux mêmes points du cours d'eau que pour les autres paramètres
---------------	--	-------------------------------	--

*Les prélèvements se font dans le Lohan à l'amont immédiat du rejet, hors de son influence et à environ 50 m à l'aval.

Les analyses du rejet se font sur des échantillons moyens de 24 heures.

La température et le pH sont mesurés régulièrement.

La station d'épuration est équipée d'un dispositif de mesure des débits. Elle est équipée de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et en sortie de la filière d'épuration asservis au débit. Les rendements épuratoires par paramètre doivent pouvoir être calculés.

Un double des échantillons prélevés sur la station doit être conservé au froid pendant 24 heures.

L'entretien et le nettoyage du matériel de prélèvement sont réalisés avec rigueur et aussi fréquemment que nécessaire. A cet effet, des points d'eau sont mis à disposition du personnel à proximité immédiate des préleveurs.

Au vu des résultats obtenus le suivi du milieu récepteur peut être renforcé, allégé ou supprimé.

En cas de déclassement du cours d'eau sur le paramètre bactériologique observé sur plusieurs années consécutives, le préfet pourra prescrire la mise en place d'un dispositif de désinfection par traitement ultra-violet sur la filière.

Article 8 – Conformité de la qualité des eaux rejetées

8.1 - Dispositions générales

L'exploitant transmet au service chargé de la police de l'eau au début de chaque année, pour validation, la programmation des mesures d'autosurveillance.

L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Dans le cas de déversements non autorisés, nécessités par des considérations d'ordre technique, l'exploitant doit en avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau.

Un manuel d'autosurveillance, tenu par l'exploitant, décrit de façon précise son organisation interne et ses méthodes d'analyses et d'exploitation. Il comporte un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires.

Sauf accord express du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, les analyses prévues aux articles précédents sont effectuées par des laboratoires agréés par le ministre de l'environnement. L'ensemble des contrôles est à la charge du bénéficiaire.

8.2 - Conditions de prélèvement et information du service chargé de la police de l'eau

Les résultats de toutes les analyses, effectuées dans un laboratoire agréé, sont consignés au registre d'exploitation de l'installation et transmis dans le mois qui suit, au service chargé de la police de l'eau, sur support informatisé au format SANDRE.

Chaque année, avant le 1 mars, le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année précédente.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par le présent arrêté, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8.3 - Conformité des résultats d'analyses et de mesures

La conformité des résultats des analyses est déterminée selon les nombres maximaux d'échantillons non-conformes suivants :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons non conformes par an
DBO5, DCO, MES et E.Coli	1
NGL, NTK, NH4+ et Ptotal	Conformité sur ces paramètres si la moyenne des résultats obtenus par période respecte les valeurs fixées à l'article 5.

Dans le cas où le bénéficiaire fait procéder à des analyses supplémentaires, le nombre maximal d'échantillons non conformes est déterminé selon le tableau 6 de l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007.

8.4 - Valeurs réhibitoires

Les paramètres sont jugés non conformes s'ils ne respectent pas les valeurs impératives suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO5	50
DCO	250
MES	85

8.5 - Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Celui-ci peut procéder, en tant que de besoin, à des vérifications du fonctionnement des ouvrages épuratoires et à des analyses de la qualité des eaux épurées. Les résultats de ces contrôles inopinés sont pris en compte pour l'appréciation de la conformité du fonctionnement des ouvrages épuratoires ; le nombre maximal d'échantillons non conformes est alors déterminé selon le tableau 6 de l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007.

Article 9 – Accès aux ouvrages

A toute époque, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux ouvrages pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent règlement.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et l'entrée maintenue fermée par un portail verrouillé.

Article 10 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet et au service chargé de la police de l'eau.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire ou l'exploitant de la station d'épuration doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident, sous la forme d'un programme d'actions. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 11– Entretien du système d'assainissement

Le bénéficiaire informe au préalable le service chargé de la police de l'eau, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparation prévisibles des installations et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les mesures qu'il envisage de prendre, durant ces périodes, pour limiter les déversements dans le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report des opérations.

Article 12 – Modification des installations

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux installations, à leur mode d'utilisation, à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 13 – Règlements existants – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 16 – Publication

Conformément à l'article R 214-37 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- L'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché et le dossier mis à la disposition du public en mairie d'Irvillac pendant une durée minimale d'un mois ;
- Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère, dans le cadre du recueil des actes administratifs, pendant une durée minimale de 6 mois ;

Article 17 – Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
 - M. le sous-préfet de Brest,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
 - M. le maire d'Irvillac,
 - M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
- sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **20 FEV. 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Martin JAEGER

Destinataires :

- M. le préfet – direction de l'animation des politiques publiques,
- M. le sous-préfet de Brest,
- M. le maire d'Irvillac,
- M. le président du Syndicat du bassin versant de l'Elorn
- M. le président du conseil général – service de l'eau et de l'assainissement
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791047897
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 12 février 2013 par Monsieur LIARD Patrick en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LIARD Patrick dont le siège social est situé 7 allée des Platanes 29280 PLOUZANE et enregistré sous le N° SAP791047897 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 12 février 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP501355952
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 28 décembre 2012 par Monsieur MESSAGER Eric en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MESSAGER Eric - L'ANTI BUGS dont le siège social est situé 9, rue Solférino 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP501355952 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

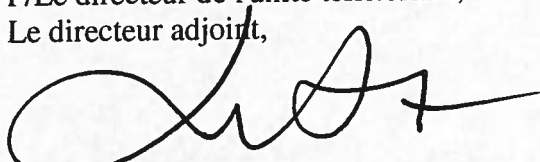
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 2 janvier 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791027782
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 13 février 2013 par Monsieur MILLIOU Aldo en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MILLIOU Aldo dont le siège social est situé 13 bis rue des Tanneries 29300 QUIMPERLE et enregistré sous le N° SAP791027782 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

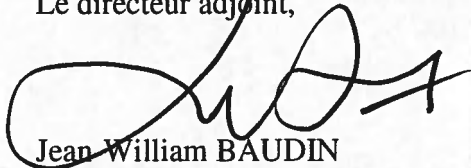
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 13 février 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. W. BAUDIN', written over the typed name.

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790924005
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 19 février 2013 par Monsieur LE ROUX Luc en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE ROUX Luc dont le siège social est situé 32 Avenue du Général de Gaulle 29890 BRIGNOGAN PLAGES et enregistré sous le N° SAP790924005 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

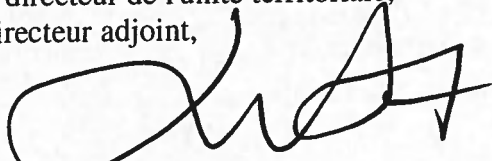
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 19 février 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. W. BAUDIN', written over the typed name below.

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP788944908
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 19 février 2013 par Monsieur QUIGUER Bruno en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme QUIGUER Bruno dont le siège social est situé 4 Rue Dr Armand Corre 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP788944908 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

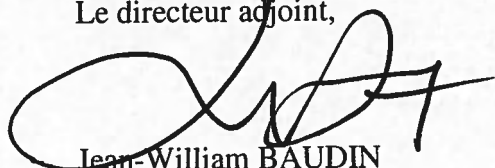
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 19 février 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-William BAUDIN', written over the typed name.

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502034713
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 30 janvier 2013 par Monsieur BROENNEC Sylvain en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BROENNEC Sylvain dont le siège social est situé 3 Résidence Ar Men 29560 TELGRUC SUR MER et enregistré sous le N° SAP502034713 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

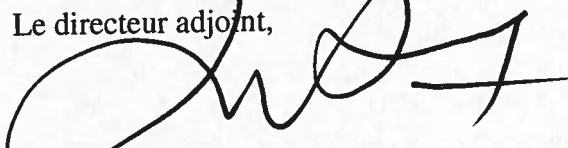
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 30 janvier 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519789705
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 9 février 2013 par Monsieur MINGANT Yann en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MINGANT Yann dont le siège social est situé 30 rue des Macareux 29780 PLOUHINEC et enregistré sous le N° SAP519789705 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

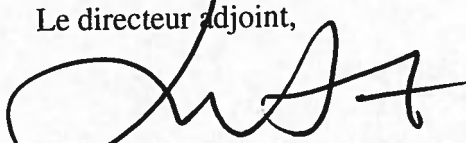
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 9 février 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JW BAUDIN', written over the typed name below.

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UNE DECLARATION D'UNE
ENTREPRISE DE SERVICES A LA PERSONNE
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (articles L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise individuelle ABGRALL Yves dont le siège social est situé Vernhir 29400 SAINT SAUVEUR sous le n° SAP 750 831 950, à compter du 19 mai 2012 ;

DECIDE

Article 1 : L'enregistrement de la déclaration de l'entreprise AGBRALL Yves est retiré, conformément à l'article R 7232-22 du code du travail, au motif qu'aucun état d'activité mensuel n'a été produit par l'entreprise depuis le 19 mai 2012 malgré les demandes répétées, adressées par l'Unité Territoriale du Finistère de la DIRECCTE.

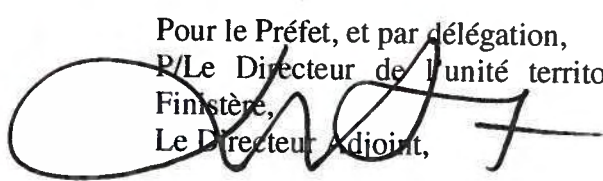
Article 2 : En application de l'article R 7232-23 du code du travail, « la décision de retrait de l'enregistrement et du bénéficiaire des dispositions des articles L 7232-2 du code du travail et de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale prend effet immédiatement.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. »

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 février 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du
Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UNE DECLARATION D'UNE
ENTREPRISE DE SERVICES A LA PERSONNE
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (articles L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise individuelle CADALEN Gwenaël dont le siège social est situé 5 place Saint Mathieu 29000 QUIMPER sous le n° SAP 750 530 362, à compter du 5 avril 2012 ;

DECIDE

Article 1 : L'enregistrement de la déclaration de l'entreprise CADALEN Gwenaël est retiré, conformément à l'article R 7232-22 du code du travail, au motif qu'aucun état d'activité mensuel n'a été produit par l'entreprise depuis le 5 avril 2012 malgré les demandes répétées, adressées par l'Unité Territoriale du Finistère de la DIRECCTE.

Article 2 : En application de l'article R 7232-23 du code du travail, « la décision de retrait de l'enregistrement et du bénéficiaire des dispositions des articles L 7232-2 du code du travail et de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale prend effet immédiatement.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. »

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 février 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du
Finistère,

Le Directeur Adjoint



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UNE DECLARATION D'UNE
ENTREPRISE DE SERVICES A LA PERSONNE
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (articles L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise individuelle GAC Kevin dont le siège social est situé 2 place de Metz 29480 LE RELECQ KERHUON sous le n° SAP 537 890 758, à compter du 5 décembre 2011 ;

DECIDE

Article 1 : L'enregistrement de la déclaration de l'entreprise GAC Kevin est retiré, conformément à l'article R 7232-22 du code du travail, au motif qu'aucun état d'activité mensuel n'a été produit par l'entreprise depuis le 1^{er} juin 2012 malgré les demandes répétées, adressées par l'Unité Territoriale du Finistère de la DIRECCTE.

Article 2 : En application de l'article R 7232-23 du code du travail, « la décision de retrait de l'enregistrement et du bénéficiaire des dispositions des articles L 7232-2 du code du travail et de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale prend effet immédiatement.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. »

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 février 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du
Finistère,

Le Directeur Adjoint,



Jean-William BAUDIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
Unité Territoriale du Finistère.

Arrêté préfectoral
portant extension d'un avenant à la convention collective de travail
concernant les exploitations horticoles et pépinières du département du Finistère
(IDCC n° 9292)

AP n° 2013043-0006 du 12 février 2013

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du travail, notamment les articles L.2261-26, R.2231-1, D.2261-6 et D.2261-7 ;

VU l'arrêté du 22 mai 1986 du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 21 novembre 1985 concernant les exploitations horticoles et pépinières du département du Finistère, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 38 du 12 octobre 2012 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère paru le 17 janvier 2013 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social et le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} – Les clauses de l'avenant n° 38 du 12 octobre 2012 à la convention collective de travail du 21 novembre 1985 concernant les exploitations horticoles et pépinières du département du Finistère sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 2 – Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Martin JAËGER

12 FEV. 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Finistère.

Arrêté préfectoral
portant extension d'un avenant à la convention collective de travail
concernant les exploitations de polyculture, d'élevage et de maraîchage du département du Finistère
(IDCC n°9291)

AP n° 2013043-0007 du 12 février 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du travail, notamment les articles L.2261-26, R.2231-1, D.2261-6 et D.2261-7 ;

VU l'arrêté du 22 mai 1986 du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 22 septembre 1981 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage et de maraîchage du département du Finistère, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 56 du 12 octobre 2012 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère paru le 17 janvier 2013 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les clauses de l'avenant n° 56 du 12 octobre 2012 à la convention collective de travail du 22 septembre 1981 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage et de maraîchage du département du Finistère sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 2 – Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Martin JAEGER

12 FEV. 2013

Délégation territoriale du Finistère
Département offre de soins et accompagnement
Offre médico-sociale

Département du Finistère
Direction générale de la Solidarité

Arrêté

portant extension d'une place d'accueil de jour
à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)
« Résidence Aolys » à PLOGASTEL SAINT GERMAIN
géré par l'Association Argo

N° FINESS : 29 003 199 6

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne,

Le Président du Conseil
Général du Finistère

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 22 Octobre 2009 approuvant les orientations du 3^{ème} schéma gérontologique départemental du Finistère ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 09 mars 2012 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le dernier arrêté n°2008-1304 en date du 17 Juillet 2008 portant sur la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 81 places dont 76 places d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour réparties sur les communes de PLOGASTEL SAINT GERMAIN et LANDUDEC géré par l'Association Argo de VANNES ;

Considérant l'obligation faite aux accueils de jour adossés à un E.H.P.A.D. de disposer d'une capacité minimale de 6 places depuis la publication du décret n°2011-1211 du 29 Septembre 2011 ;

Considérant que les crédits d'Assurance Maladie sont disponibles pour financer cette extension ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'Association Argo est autorisée à étendre la capacité de la Résidence « Aolys » situé 5 Allée des Sources – 29710 PLOGASTEL SAINT GERMAIN à 1 place d'accueil de jour.

La capacité totale est donc fixée à 82 places :

- 30 places d'hébergement permanent et 2 places d'accueil de jour pour la Résidence « Kérélys » de LANDUDEC,
- 46 places d'hébergement permanent et 4 places d'accueil de jour pour la Résidence « Aolys » de PLOGASTEL SAINT GERMAIN.

L'autorisation prend effet à compter du 24 Septembre 2012.

Article 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale, sous réserve de la signature d'une convention avec le Conseil général.

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association ARGO

Adresse : 27 Rue Anita Conti – 56000 VANNES

N° FINESS : 56 002 337 6

Code statut juridique : 60

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : Résidence « Aolys »

Adresse : 5 Allée des Sources – 29710 PLOGASTEL SAINT GERMAIN

N° FINESS : 29 003 199 6

Code catégorie : 200

Code clientèle : 711 (Personnes âgées dépendantes)

Code discipline : 924 (Accueil en maison de retraite)

Code activité	: 21 (Accueil de jour)	capacité : 4 places
Capacité Totale	: 50 places	
Code clientèle	: 711 (Personnes âgées dépendantes)	
Code discipline	: 924 (Accueil en maison de retraite)	
Code activité	: 11 (Hébergement complet internat)	capacité : 46 places
Capacité Totale	: 50 places	

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : Résidence « Kérélys »		
Adresse : LANDUDEC		
N° FINESS : 29 003 200 2		
Code catégorie	: 200	
Code clientèle	: 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentes)	
Code discipline	: 924 (Accueil en maison de retraite)	
Code activité	: 21 (Accueil de jour)	capacité : 2 places
Capacité Totale	: 32 places	
Code clientèle	: 711 (Personnes âgées dépendantes)	
Code discipline	: 924 (Accueil en maison de retraite)	
Code activité	: 11 (Hébergement complet internat)	capacité : 30 places
Capacité Totale	: 32 places	

Article 4 : l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve :

- du résultat d'une visite de conformité. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.
- de la conclusion de la convention pluriannuelle tripartite mentionnée à l'article L. 313-12 du CASF

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 5 : l'autorisation est accordée pour 15 ans à la date de création de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès des auteurs de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Article 8 : Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Conseil général du Finistère.

Fait à Rennes le 3/09/2012

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne



Alain GAUTRON

Le Président du Conseil
Général du Finistère



Pierre MAILLE

Délégation territoriale du Finistère
Département offre de soins et accompagnement
Offre médico-sociale

Département du Finistère
direction générale de la Solidarité

ARRETE

**portant sur l'extension non importante de 1 place d'hébergement temporaire à
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)
Résidence « Ker Lenn » à ROSPORDEN
Géré par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) à ROSPORDEN**

N° FINESS : 29 002 060 1

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président du Conseil
Général du Finistère**

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 22 octobre 2009 approuvant les orientations du 3^{ème} schéma gérontologique départemental "bien vieillir dans le Finistère - programmation des nouveaux équipements"

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 09 mars 2012 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la convention tripartite de 2^{ème} génération en date du 28/12/2012 et fixant la capacité de l'EHPAD ;

Vu l'arrêté n°2002-0032 du 21 janvier 2002 autorisant la transformation de la Résidence « Ker Lenn » à ROSPORDEN en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes géré par le Centre Communal d'Action Sociale à ROSPORDEN ;

Vu l'arrêté n°2010-0345 du 09 Mars 2010 autorisant une extension non importante de 10 places d'accueil de jour (AJ) à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à la Résidence « Ker Lenn » à ROSPORDEN géré par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de ROSPORDEN ;

Considérant que la demande de création d'1 place d'hébergement temporaire est compatible avec le schéma gérontologique départemental et le PRIAC 2012-2016 ;

Cette place est financée :

Vu la notification CNSA fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 du 5 mai 2011.

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

ARRESENT

Article 1 : l'extension de l'EHPAD la résidence « Ker Lenn » situé 9 Rue Louise Michel à ROSPORDEN, géré par le Centre Communal d'Action Sociale à ROSPORDEN, de 1 place d'hébergement temporaire est autorisée.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 77 places :

- 65 places d'Hébergement Permanent,
- 2 places d'Hébergement Temporaire,
- 10 places d'Accueil de Jour pour personnes souffrant de troubles de type Alzheimer et maladies apparentées.

Article 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : Place de la Mairie – 29140 ROSPORDEN

N° FINESS : 29 001 611 2

Code statut juridique : 17

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : Résidence « Ker Lenn »

Adresse : 9 Rue Louise Michel – 29140 ROSPORDEN

N° FINESS : 29 002 060 1

Code catégorie : 200

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Code discipline : 657 (Accueil temporaire pour Personnes âgées)

Code activité : 11 (Hébergement complet internat) capacité : 2 places

Code clientèle : 711 (Personnes Agées Dépendantes)

Code discipline : 924 (Accueil en Maison de Retraite)

Code activité : 11 (Hébergement complet Internat) capacité : 65 places

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Code discipline : 924 (Accueil en Maison de Retraite)

Code activité : 21 (Accueil de jour) capacité : 10 places

Capacité Totale : 77 places

Article 4 : l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve :

- du résultat d'une visite de conformité. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.
- de la conclusion de la convention pluriannuelle tripartite mentionnée à l'article L. 313-12 du CASF

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 5 : l'autorisation est accordée pour 15 ans à la date de création de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès des auteurs de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département Finistère.

Fait à Rennes, le **21 DEC. 2012**

Le Président du Conseil
Général du Finistère

Pierre MAILLE

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne

Alain GAUTRON

Conseil Général du Finistère
Acte du Département
25 JAN. 2013
DATE DE TRANSMISSION

Pour ampliation

Pour le Président,
Pour le Directeur des Personnes Agées,
et pour le Directeur des Handicapées,
le secrétaire adjoint,

André FOURDAN



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de l'animation des politiques publiques
Bureau de l'animation et du dialogue public

Arrêté préfectoral
prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-0223 du 18 février 2008 déclarant d'utilité publique
l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Trevien Coz

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article 11-5,
- VU le Code rural,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code de l'environnement,
- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0223 en date du 18 février 2008 portant déclaration d'utilité publique, au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de Lanmeur, les périmètres de protection de la prise d'eau de Trévien Coz,
- VU l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé, monsieur Gilles MARJOLET, en

date du 24 octobre 2012,

VU la délibération du comité syndical en date du 7 avril 2011,

VU le courrier de monsieur le président du syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur en date du 9 janvier 2013,

CONSIDERANT que le syndicat souhaite apporter des modifications au tracé des périmètres rapprochés, que ces ajustements mineurs ont fait l'objet d'un avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé et que les adaptations sont justifiées par la mise en évidence de certaines incohérences dans le tracé des périmètres existants,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Un délai de cinq ans est accordé au président du syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur à dater du 18 février 2013 ;

Article 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-0223 du 18 février 2008 demeurent inchangées ;

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée pour information au :

- Sous préfet de Morlaix,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Directeur départemental de la protection des populations,
- Président de la chambre d'agriculture,
- Président du tribunal administratif de Rennes,
- Ainsi qu'aux maires des communes de Plouézoc'h, Garlan, Lanmeur, Morlaix, Plouigneau et Saint Jean du Doigt (communes où sont situés les périmètres de protection).

Fait à Quimper, le 13 FEV. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Martin JAEGER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral

↳ autorisant au titre du Code de l'environnement et déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de Clohars-Fouesnant :

- la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines à partir des captages de Lanvéron et de Trouarn situés sur la commune de SAINT-EVARZEC pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- l'établissement des périmètres de protection desdites ressources situées sur la commune de Saint-Evarzec, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

↳ déclarant cessibles au profit du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de Clohars-Fouesnant les terrains constituant le périmètre immédiat des ressources.

=====

AP n° du

Le préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code rural,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.215-13, R.214-1 à R.214-56,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,

- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6 et 12, R-1321-41 du Code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral 2009-1210 du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU les rapports du 19 mai 2005 de Monsieur Yves Lemordant et du 10 mai 2012 de Monsieur Yvon Georget, hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- VU la délibération en date du 29 octobre 2012 par laquelle le syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de Clohars-Fouesnant demande l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'autorisation de prélèvement des eaux, la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux, du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de Lanvéron et de Trouarn, ainsi que l'institution des servitudes afférentes et de l'enquête parcellaire conjointe,
- VU les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique auxquelles il a été procédé du 17 septembre 2012 au 19 octobre 2012 inclus dans la commune de Saint-Evarzec, portant sur le prélèvement d'eau et l'établissement des périmètres de protection des captages de Lanvéron et Trouarn,
- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,

- VU notamment les plans et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages et forages,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU l'avis du conseil municipal de Saint-Evarzec,
- VU le mémoire en réponse présenté par le président du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de Clohars-Fouesnant en date du 5 novembre 2012,
- VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2012,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 24 janvier 2013,
- VU le projet d'arrêté adressé au président du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de Clohars-Fouesnant en date du 25 janvier 2013,
- VU la réponse formulée par président du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de Clohars-Fouesnant le 12 février 2013,

CONSIDERANT

- que le projet porte sur la régularisation d'existence des ouvrages de captage de Trouarn et de Lanvéron et du prélèvement d'eau associé au titre du Code de l'environnement et qu'il contribue d'une part, à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de Clohars-Fouesnant, et d'autre part, à la protection efficace des ressources en eau exploitée aux captages de Lanvéron et Trouarn, que par là même il présente un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 - Autorisation de prélèvement

Le syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de Clohars-Fouesnant est autorisé à dériver et à prélever, à partir des ouvrages existants :

- par gravité, les eaux de la source de Lanvéron et par pompage les eaux de la source de Trouarn situées sur la commune de Saint-Evarzec.

Cette autorisation est accordée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°- Supérieure ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2°- Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	autorisation

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Captage de Lanvéron

Le captage de Lanvéron a été réalisé vers 1975 sur la parcelle n° 75, section C, commune de Saint Evarzec.

L'ouvrage est constitué de buses en ciment d'un mètre de diamètre et de 3 mètres de profondeur disposées sur un lit de gravier. Les eaux captées sont dirigées gravitairement vers le puits principal de Trouarn par une canalisation d'amenée de 125 mm positionnée à la base de l'ouvrage.

Captage de Trouarn

Les captages, réalisés en 1968, sont composés de deux puits en pierres jointées peu profonds.

Le puits principal est implanté sur les parcelles n° 522 et 534, section C, commune de Saint-Evarzec. Cet ouvrage d'un diamètre de 4 m et d'une profondeur de 5,90 m, est doté d'un capot métallique cadénassé. L'ouvrage est équipé de deux pompes de 37 m³/h travaillant par alternance et d'un système d'arrêt des pompes par flotteur positionné à 4.50 m par rapport au sol. Le trop plein est positionné à 0,80 m.

A terme, trois pompes, à vitesse variable de 20 m³/h chacune, seront installées. Elles permettront dans un premier temps de refouler de 10 à 40 m³/h puis après la mise en exploitation du puits de Lanvéron, le débit d'exploitation pourra atteindre 60 m³/h en périodes de hautes eaux.

Le puits principal reçoit gravitairement les eaux du puits secondaire. Il est également susceptible de recevoir gravitairement les eaux du captage de Lanvéron.

Les eaux collectées sont actuellement refoulées par une canalisation d'un diamètre de 100mm vers la station de traitement située sous le réservoir de Lanvéron.

Le puits secondaire est implanté sur la parcelle n° 530, section C, commune de Saint Evarzec. Il s'agit d'un ouvrage de 2 m x 2m et profond de 5 mètres. Il est exploité en mode gravitaire et le trop plein est positionné à 1,30 m.

Article 3- Débits d'exploitation

Le captage de Lanvéron a fait l'objet d'un suivi de jaugeage d'octobre 1996 à septembre 1997.

Les volumes maximaux pouvant être prélevés aux captages de Trouarn et Lanvéron sont :

Captages	Volume maximum horaire	Volume maximum journalier	Volume maximum annuel
Captage de Lanvéron			
En hautes eaux	25 m ³ /h	500 m ³ /j	90 000 m ³ /an
En basses eaux (étiage)	9 m ³ /h	180 m ³ /j	
Captage de Trouarn			
En hautes eaux	40 m ³ /h	750 m ³ /j	160 000 m ³ /an
En basses eaux	10 m ³ /h	200 m ³ /j	
En cumulé sur les deux champs captants de Trouarn et Lanvéron			
En hautes eaux	60 m ³ /h	1 250 m ³ /j	250 000 m ³ /an
En basses eaux *	20 m ³ /h	400 m ³ /j	

* En étiage, les pompes à vitesse variable permettront une exploitation des captages plus adaptée à la ressource. Le volume prélevé pourra ainsi être étalé dans le temps à partir d'un pompage à 10 m³/h.

Article 4 - Prescriptions spécifiques

Captage de Trouarn :

l'état de la canalisation reliant les deux puits de captage devra être régulièrement vérifié ;
le trop-plein du puits secondaire sera prolongé et son étanchéité vérifiée.

Captage de Lanvéron :

le capot du puits devra être pourvu d'un système de fermeture cadénassée ;
la canalisation d'amenée vers le puits principal de Trouarn devra faire l'objet d'un contrôle régulier.

Article 5 - Comptage des volumes prélevés

Il sera procédé à la mise en place d'un compteur volumétrique, ou à défaut, de moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de chacun des puits de Trouarn et du puits de Lanvéron. Le suivi mensuel des prélèvements sur chaque puits sera consigné sur un registre tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Article 6 - Rebouchage des piézomètres

Dans le délai d'un an à dater de la signature du présent arrêté, les piézomètres réalisés en juillet 1997 au marteau fond de trou dans le secteur de Trouarn, figurant sur le plan annexé au présent arrêté et référencés ci-dessous, devront être rebouchés selon les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. L'opération de comblement devra faire l'objet d'un rapport de fin de travaux qui sera adressé à la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer, dans un délai maximum de 2 mois à dater de la fin des travaux :

Piézomètres	N° parcelle (section C – Saint Evarzec)
S1, S2, S3, S7	54
S4, S5, S6	525
S8, S10, S11	50
S9	51
S12	535

Article 7 - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans un délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Article 8 - Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L.214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 de ce même code, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, la sécurité civile.

Article 9 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et au maire intéressé, conformément à l'article L 211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 10 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présence autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement, ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ils sont informés de la date de début des travaux ainsi que de la date de mise en service des nouvelles installations.

Article 12- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du Code de l'environnement).

Article 13 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique articles L 1321-7, R 1321-6, R 1321-7
Le syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de Clohars-Fouesnant est autorisé à utiliser les eaux des captages de Lanvéron et Trouarn situés sur la commune de Saint-Evarzec pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

13.1 - Filière de traitement

Les eaux brutes des deux captages sont traitées à la station de Lanvéron où elles sont neutralisées par filtration sur lit de maërl et désinfectées à l'hypochlorite de sodium.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale, devra faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.

13.2 - Qualité des eaux

Les eaux traitées devront être conformes aux limites de qualité définies par la réglementation en vigueur.

Article 14 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de Clohars-Fouesnant en vue de la consommation humaine :

- la dérivation et le prélèvement, à partir des ouvrages existants, des eaux des captages de Lanvéron et de Trouarn situés sur la commune de Saint-Evarzec,
- l'établissement des périmètres de protection autour desdites ressources,
- la création de servitudes afférentes.

Sont grevés de servitudes les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones A et B) des captages de Lanvéron et Trouarn.

Article 15 - Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, composé de deux zones distinctes A et B, sont établis autour de chaque ressource. Ces périmètres sont situés sur le territoire de Saint-Evarzec conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 16 - Mesures de Protection

16.1- Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate des deux ouvrages se situent sur les parcelles suivantes, commune de Saint-Evarzec :

- captage de Lanvéron : il sera délimité par une zone carrée d'une superficie de 2 000 m² qui empiètera en partie, sur les parcelles n° 75, 76, 80 section C ; une distance minimale de 20 mètres entre l'ouvrage de captage et la limite du périmètre sera à respecter ;
- captage de Trouarn :
 - . puits principal : parcelles n° 522, 534 section C1 d'une superficie d'environ 1 600 m² ;
 - . puits secondaire : parcelles n° 524, 526, 530 section C1 d'une superficie d'environ 2 050 m².

16.1.1- Interdictions

Sont interdits à l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires,
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

16.1.2- Prescriptions

16.1.2.1 Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour de ce périmètre de protection immédiate :

- l'ensemble des terrains constituant ces périmètres sera à acquérir en pleine propriété par la collectivité ;
- l'entretien sera assuré par fauchage, l'herbe fauchée étant exportée ;
- les périmètres devront être entièrement clos et dotés d'un accès cadénassé ;
- les périmètres devront être entretenus et les clôtures et accès devront être maintenus en bon état ;

- les espaces verts seront régulièrement entretenus ;
- un cahier de visites et d'entretien sera tenu à jour ;
- les fossés détournant les eaux de ruissellement en aval des ouvrages seront entretenus en permanence.

16.1.2.2 Prescriptions particulières

- ressource de Lanvéron :

. les eaux de ruissellement devront être collectées à la périphérie du périmètre et évacuées en son aval hydraulique.

- ressource de Trouarn :

. l'état de la canalisation reliant les deux ouvrages devra être régulièrement vérifiée ;

. toute disposition technique devra être prise pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur des périmètres des deux puits ;

. une information de la nature spécifique de l'enclos sera mise en place.

16.2- Périmètres de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement non collectif, les clauses suivantes seront appliquées :

16.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

16.2.1.1 sur l'ensemble des zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, hormis dans le but d'améliorer le captage,
- le drainage des parcelles agricoles,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 16.2.2.1 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés à l'alinéa 16.2.2.1 "activités soumises à avis préalable",
- tous dépôts d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, d'immondices, résidus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- le stockage des produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux) sans précautions particulières,
- l'emploi des produits phytosanitaires sur toutes surfaces imperméabilisées,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière ; les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du PLU. En aucun cas, les parcelles concernées par l'arrêté de défrichement ne devront rester en friches,

- l'épandage de boues de station d'épuration ou de matières de vidange,
- la création et l'extension de cimetières.

16.2.1.2 à l'intérieur des zones A

- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création de nouveaux forages,
- le pâturage,
- l'épandage des déjections animales,
- l'irrigation,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- les dépôts de fumiers aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos, taupinières pour herbe ou maïs),
- la création ou l'extension d'installations classées,
- la création et l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat ; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant à l'article 16.2.2.2,
- toute construction ou activité qui, de par sa destination, risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,
- la suppression des talus et des haies,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le programme d'actions du Finistère.

16.2.1.3 à l'intérieur des zones B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

16.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application des articles L.211-1, L.214-1 à 214-8 et R.214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

16.2.2.1 à l'intérieur des zones A et B

- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,
- la mise en place de dispositif d'assainissement non collectif,

16.2.2.2 à l'intérieur et en limite des zones A

- la création, l'aménagement et le changement de destination de bâtiment,
- les extensions d'habitations en dehors des zones urbanisables prévues au document d'urbanisme et raccordées à l'assainissement collectif lors de l'enquête publique de DUP,
- la mise en place de brèches sur les talus de séparations avec la zone B.

16.2.2.3 à l'intérieur des zones B

- la création de camping et le stationnement des caravanes,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la suppression des talus et des haies,
- la création de réseau d'irrigation.

16.2.3 - Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes :

16.2.3.1 à l'intérieur des zones A et B

- la mise en conformité des bâtiments d'élevage et des installations classées suivant les directives du PMPOA,
- la mise en place d'un suivi agronomique après la signature de l'arrêté de DUP, sur une période de 4 ans, afin d'élaborer un bilan de fertilisation. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par la CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 16 alinéa 16.2.1.2 « interdictions à l'intérieur de la zone A »,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif inexistant, défectueux ou incomplets :
 - pour les habitations non raccordables au réseau collectif d'eaux usées, mise en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables au réseau collectif, branchement obligatoire et immédiat,
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien des véhicules et engins à moteur,
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques devront être contrôlés et sécurisés ; les stockages aériens devront être équipés d'un bac de rétention d'une capacité égale au volume stocké.
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres.

16.2.3.2 à l'intérieur des zones A

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial implantés sur le terrain d'emprise ou à proximité immédiate de la propriété bâtie, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel

compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

↳ soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :

- sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
- avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates
- sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle).
- le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement ;

↳ soit en boisements forestiers :

- sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des plantations,
- les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs devront être disposés de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau,

↳ soit en retour à la lande ou au milieu d'origine en présence de certains sites d'intérêt écologique majeur.

16.2.3.3 à l'intérieur des zones B

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide, d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles,
- la mise en place d'un couvert végétal sur sols nus en hiver.

16.2.4 - Prescriptions particulières

Captage de Lanvéron

- . un accès au périmètre immédiat devra être aménagé par le chemin d'exploitation qui descend du hameau de Lanvéron vers le captage. Il sera soit acquis en pleine propriété par la collectivité, soit fera l'objet d'une convention d'usage et d'entretien entre la collectivité et les propriétaires.
- un contrôle devra vérifier qu'aucun rejet ne s'effectue dans le puits implanté dans le hameau.

Captages de Trouarn

- dans le périmètre de protection rapprochée A, les promenades organisées par le centre équestre « Poney Club de Lanvéron » sont autorisées sur les parcelles n° C666, C715, C1244, C37, C39, C523, dans la limite du nombre d'animaux présents dans le centre au moment de la signature de cet arrêté ;
- un accès devra être aménagé aux captages pour les opérations de maintenance ;
- le réseau bocager existant sera maintenu.

16.2.5 - Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée de la ressource, sont préconisées les mesures suivantes :

16.2.5.1 à l'intérieur des zones A et B

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal, sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain.

16.2.5.2 à l'intérieur des zones A

- mise en place de panneaux d'information placés aux principaux accès dans les zones A du périmètre de protection rapprochée pour signaler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable,
- matérialisation des limites de la zone A par l'édification de talus ou de haies,
- dans les espaces boisés, les landes et les milieux naturels, à défaut de mise en place de talus ou de haies, les points de matérialisation de la zone A devront être régulièrement dégagés de toute végétation pour être facilement repérables,
- l'acquisition par la collectivité des terrains les plus sensibles de cette zone.

16.2.5.3 à l'intérieur des zones B

- les pratiques de désherbage alternatif seront mises en place tant par la collectivité que par les particuliers,
- le travail des parcelles dans le sens de la pente sera à éviter, tout particulièrement pour la ressource de Trouarn.

Article 17 - Modifications apportées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 18 - Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 12 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216.12 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions de l'article 16 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

Article 19 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection des captages de Lanvéron et Trouarn devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 20 - Délais de mise en œuvre des mesures de protection

A l'exception de la prescription suivante mentionnée à l'article 16 - alinéa 16.2.3.2 - à l'intérieur des zones A :

« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial implantés sur le terrain d'emprise ou à proximité immédiate de la propriété bâtie, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées »

qui devra être mise en œuvre au plus tard pour le 1^{er} novembre 2013, les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 15 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 16 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

Article 21 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des ressources de Lanvéron et Trouarn seront annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Saint-Evarzec, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du président du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de Clohars-Fouesnant, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de Saint-Evarzec qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Le maire de Saint-Evarzec conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Le maire de Saint-Evarzec est chargé d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal du maire.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de Saint-Evarzec.

Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté :

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'en mairie de Saint-Evarzec pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 22 - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la commune

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, zones A et B, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au

mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 16 du présent arrêté afin de préserver la qualité des ressources en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 23 - Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 24 - Surveillance de la qualité de l'eau

La personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Les informations collectées à ce titre seront consignées et tenues à la disposition des agents de l'Agence régionale de santé de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution devra être signalée à ce service de contrôle.

Article 25 - Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par l'agence régionale de santé de Bretagne.

Article 26 - Voies et délais de recours

Autorisation de prélèvement

Les prescriptions du présent arrêté visées aux articles 1 à 12 peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté aux articles 1 à 12 peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement, d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, le délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service des ouvrages et installations.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Déclaration d'utilité publique - article 14 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 27- Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
 - le président du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de Clohars-Fouesnant,
 - le maire de Saint-Evarzec,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Evarzec.

copie sera adressée pour information à :

- conseil municipal de Saint-Evarzec,
- maires de Clohars-Fouesnant, Gouesnac'h, Pleuven, La Forêt-Fouesnant, Saint-Yvi,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture,
- président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Odet,
- président du tribunal administratif de Rennes.

A Quimper, le **11 9 FEV. 2013**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Martin JAEGER



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des finances publiques du Finistère
36 rue des Réguaires, BP 1739
29328 QUIMPER cedex

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature en matière domaniale
à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère,

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 nommant M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet du Finistère ;

.../...

- VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-07128 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, Directrice départementale des finances publiques du Finistère en matière domaniale et pour la gestion financières des cités administratives de Brest et Quimper ;
- SUR proposition de Mme Véronique PY, directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique PY, directrice départementale des finances publiques du Finistère, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-François COCHENNEC, administrateur des finances publiques, ou à Mme Sylvianne CALVES, inspectrice divisionnaire, à M Jean-Yves LE BOUTER, inspecteur, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique PY, directrice départementale des finances publiques du Finistère, subdélégation de signature est donnée, en ce qui concerne la gestion de la cité administrative de Brest, à Mme Gwenaëlle BOUVET et à M. Jean-François COCHENNEC, administrateurs des finances publiques, à l'effet d'établir les arrêtés portant affectation des locaux et dépendances occupés dans les cités administratives.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique PY, Directrice départementale des finances publiques du Finistère, subdélégation est également donnée, en ce qui concerne la gestion financière de la cité administrative de Brest, à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, ou M. Didier JASSELIN jusqu'au 28 février 2013, administrateur des finances publiques adjoint, ou M. Yannick LE SERRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques ou MM. Yves HAEMMERLIN ou Pierrick ADAM jusqu'au 31 mars 2013, inspecteurs des finances publiques, à l'effet :

- d'engager les dépenses et procéder aux commandes, sur les marchés et hors marchés, assignées sur la caisse du comptable spécialisé du domaine ;
- de procéder au mandatement des dépenses de fonctionnement et des recettes imputées sur la subdivision des cités administratives du compte n° 907 des opérations commerciales du domaine ;
- de suivre la situation des charges de fonctionnement courant des parties communes au regard de l'état prévisionnel de l'année en cours, notamment pour pouvoir demander, le cas échéant, l'ajustement de la prévision et l'appel de nouvelles charges ;
- d'établir les titres de perception appelant le paiement des quotes-parts pour, d'une part la rémunération des personnels et d'autre part, le paiement des autres charges ;

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2011-1769 du 8 décembre 2011.

Article 5

Mme la directrice départementale des finances publiques du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper le 7 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'administratrice générale des finances publiques
Directrice départementale des finances publiques,



Véronique PY

Article 3

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement de signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de CARHAIX-PLOUGUER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et le présenter à toute demande.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et la commune de CARHAIX-PLOUGUER sont, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22 FEV. 2013

^p/Le préfet


Le Secrétaire Général

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Finistère

Éducation
nationale

Arrêté

Division du premier degré

portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier
degré public du Finistère pour l'année scolaire 2013-2014

Arrêté n°13-002
du 22 février 2013

* * *
*
Le Recteur,

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 211-1 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 211-9, R 222-18 et suivants et R 235-11 ;
- Vu le décret du 11 juillet 1979 modifié portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale ;
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère en séance des 11 et 21 février 2013 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale en séance du 11 février 2013 ;
- Vu la consultation des maires des communes concernées ;

Article 1 : Les emplois suivants sont implantés dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires :

➤ Décharges

BREST	EPPU Pen-Ar-Streat	0,50 poste
CROZON	EPPU Saint-Fiacre	0,25 poste
GUILER-SUR-GOYEN	EPPU du Bourg	0,25 poste
LE TREHOU	EPPU du Bourg	0,25 poste
PLOUGOULM	EPPU Charles Perrault	0,25 poste
PLUGUFFAN	EPPU Saint-Exupéry	0,25 poste
SAINT-VOUGAY	EPPU du Bourg	0,25 poste

➤ Postes de titulaires remplaçants bilingues

SIZUN	EPPU du Bourg	1 poste
CARHAIX	EMPU Huella	1 poste
TREMEVEN	EPPU du Bourg	1 poste

➤ **Dispositif « plus de maîtres que de classes » (CP-CE1)**

CLEDER	EPPU Per Jakez Hélias	0,5 poste
GUIMAEC	EPPU du Bourg	0,5 poste
Circonscription de Brest Nord		3 postes
Circonscription de Quimper Nord		2 postes

Article 2 : Les retraits d'emplois suivants sont effectués dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires :

➤ **Décharges**

CONCARNEAU	EMPU de Lanriec	0,25 poste
DOUARNENEZ	EMPU Victor Hugo	0,25 poste
LANDELEAU	EPPU Roz Aon	0,25 poste
LOCMARIA-PLOUZANE	EPPU Keriscoualch	0,50 poste
LOPEREC	EPPU du Bourg	0,25 poste

➤ **Postes de titulaires remplaçants monolingues**

SPEZET	EPPU du Bourg	1 poste
CARHAIX	EMPU Huella	1 poste
LE TREVOUX	EPPU du Bourg	1 poste
A définir		1 poste

Article 3 : Le transfert des écoles de rattachement des postes de titulaires remplaçants suivants est effectué :

➤ **Circonscription de Brest Nord**

BREST - EPPU L. et R. Aubrac	vers	BREST - EPPU Pen-Ar-Streat
BREST - EPPU Kérichen	vers	BREST - EPPU Jean Rostand
BREST - EPPU Quizac	vers	BREST - EPPU Paul Dukas

➤ **Circonscription de Landerneau**

LA MARTYRE (RPI) - EPPU du Bourg	vers	LOCMELAR - EPPU du Bourg
LANDERNEAU - EPPU J. Ferry/J. Macé	vers	ST-SAUVEUR - EPPU du Bourg
LANDERNEAU - EPPU Marie Curie	vers	LE TREHOU - EPPU du Bourg
SIZUN - EPPU du Bourg	vers	ST-RIVOAL - EPPU du Bourg

➤ **Circonscription de Landivisiau**

CLEDER - EPPU Per Jakez Hélias	vers	PLOUGOULM - EPPU C. Perrault
LANDIVISIAU - EPPU Rue d'Arvor	vers	LANDIVISIAU - EPPU Kervignounen
PLOUESCAT - EPPU Anita Conti	vers	ST-VOUGAY - EPPU du Bourg
ST-POL-DE-LEON - EPPU Jean Jaurès	vers	SIBIRIL EPPU - Jules Verne

➤ **Circonscription de Morlaix**

MORLAIX - EPPU Poan Ben vers LOCQUENOLE - EPPU Robert Toullec

➤ **Circonscription de Quimper Ouest**

AUDIERNE - EPPU Pierre Le Lec	vers	ESQUIBIEN - EPPU du Bourg
COMBRIT - EPPU du Bourg	vers	TREOGAT - EPPU du Bourg
LOCTUDY - EPPU Jules Ferry	vers	ILE-TUDY - EPPU du Bourg
PLOZEVET - EPPU Georges Le Bail	vers	GUILER-SUR-GOYEN - EPPU du Bourg
TREGUENNEC - EPPU du Bourg	vers	COMBRIT - EPPU de Sainte-Marine

Article 4 : Ces mesures prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2013-2014.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 22 février 2013

Pour le Recteur
et par délégation,
La Directrice Académique des Services
de l'Education Nationale du Finistère

Brigitte KIEFFER



académie
Rennes

direction des services
départementaux
Finistère

Éducation
nationale

Arrêté

Division du premier degré

portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2013-2014

* *
*

Arrêté n°13-001
du 22 février 2013

Le Recteur,

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 211-1 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 211-9, R 222-18 et suivants et R 235-11 ;
- Vu le décret du 11 juillet 1979 modifié portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale ;
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère en séance des 11 et 21 février 2013 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale en séance du 11 février 2013 ;
- Vu la consultation des maires des communes concernées ;

Article 1 : Les emplois suivants sont implantés dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires et dans l'enseignement bilingue.

➤ Ecoles maternelles

NEVEZ	du Bourg	0,5	soit 2,5 postes
PLOMELIN	du Bourg	1	4 ^{ème} poste
PLOURIN-LES-MORLAIX	Martin Luther King	0,5	3 ^{ème} poste (par ajout d'1/2 poste)

➤ Ecoles élémentaires

LANDIVISIAU	Kervignounen	1	7 ^{ème} poste
SCAER	Joliot Curie	1	8 ^{ème} poste

➤ Ecoles primaires

BREST	Célestin Freinet	1	5 ^{ème} poste
BREST	Paul Langevin	1	8 ^{ème} poste
BREST	Pen Ar Streat	0,5	13 ^{ème} poste (par ajout d'1/2 poste)
CROZON	Saint-Fiacre	0,5	4 ^{ème} poste (par ajout d'1/2 poste)
GUILER-SUR-GOYEN	du Bourg	1	4 ^{ème} poste

LE TREHOU	du Bourg	1	4 ^{ème} poste
MILIZAC	Marcel Aymé	0,5	9 ^{ème} poste (par ajout d'1/2 poste)
PLOUGOULM	Charles Perrault	1	4 ^{ème} poste
PONT-DE-BUIS	Cornec	1	6 ^{ème} poste
SAINT-VOUGAY	du Bourg	0,5	4 ^{ème} poste (par ajout d'1/2 poste)
SANTEC	Tanguy Prigent	0,5	5 ^{ème} poste (par ajout d'1/2 poste)
TREGUNC	Marc Bourhis	1	11 ^{ème} poste

➤ **Classes bilingues**

BANNALEC	maternelle du Bourg	1	2 ^{ème} poste
BREST	à définir	1	
ELLIANT	maternelle du Bourg	1	1 ^{er} poste
LE RELECQ-KERHUON	primaire Jules Ferry	0,5	2 ^{ème} poste (par ajout d'1/2 poste)
LOPERHET	primaire Eric Tabarly	0,5	5 ^{ème} poste (par ajout d'1/2 poste)
MOELAN-SUR-MER	primaire Kermoulin	0,5	soit 1,5 poste
PLUGUFFAN	primaire St-Exupéry	0,5	1 ^{er} poste (par ajout d'1/2 poste)
QUIMPER	primaire J. Prévert	1	4 ^{ème} poste
QUIMPERLE	élémentaire Rue Thiers	0,5	1 ^{er} poste (par ajout d'1/2 poste)
ST-MARTIN-DES-CHAMPS	élémentaire Jules Ferry	1	1 ^{er} poste
SAINT-THEGONNEC	du Bourg	0,5	1 ^{er} poste (par ajout d'1/2 poste)

Article 2 : Les retraits d'emplois suivants sont effectués dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires et dans l'enseignement bilingue.

➤ **Ecoles maternelles**

BANNALEC	du Bourg	1	6 ^{ème} poste
BREST	Ferdinand Buisson	0,5	restent 4 postes
BREST	Kerargaouyat	0,5	restent 3 postes
CONCARNEAU	Lanriec	1	4 ^{ème} poste
DOUARNENEZ	Victor Hugo	1	4 ^{ème} poste
ELLIANT	du Bourg	0,5	restent 3 postes
LANDIVISIAU	Kervignounen	1	4 ^{ème} poste
SCAER	Joliot Curie	0,5	restent 4 postes

➤ **Ecoles élémentaires**

ERGUE-GABERIC	Lestonan	1	6 ^{ème} poste
PLOMELIN	du Bourg	1	7 ^{ème} poste
ST-MARTIN-DES-CHAMPS	Jules Ferry	1	6 ^{ème} poste
SAINT-POL-DE-LEON	Jean Jaurès	1	5 ^{ème} poste
SAINT-YVI	du Bourg	1	7 ^{ème} poste

➤ **Ecoles primaires**

BREST	Le Questel	1	10 ^{ème} poste
CLEDER	Per Jakez Hélias	0,5	restent 4,5 postes
EDERN	du Bourg	1	9 ^{ème} poste
GUIMAEC	du Bourg	0,5	restent 4,5 postes
LA MARTYRE	du Bourg	1	4 ^{ème} poste
LANDELEAU	Roz Aon	1	4 ^{ème} poste
LOCMARIA-PLOUZANE	Keriscoualch	1	14 ^{ème} poste
LOGONNA-DAOULAS	du Bourg	1	9 ^{ème} poste
LOPEREC	du Bourg	1	4 ^{ème} poste
MELGVEN	Cadol	1	5 ^{ème} poste
PLOUARZEL	Trézien	0,5	restent 7 postes

Article 3 : Ces mesures prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2013-2014.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 22 février 2013

Pour le Recteur
et par délégation,
La Directrice Académique des Services
de l'Education Nationale du Finistère

Brigitte KJEFFER





PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n°

- Vu la note d'information n° 1179 du 12 juillet 1994 relative à la formation à la lutte contre les accidents ou incidents mettant en cause les produits chimiques.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013003 - 0002 du 3 janvier 2013 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques au 1^{er} janvier 2013.
- Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013003 - 0006 du 3 janvier 2013 portant la liste d'aptitude des équipes GRIMP opérationnels au 1^{er} janvier 2013.
- Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013003 - 0009 du 3 janvier 2013 portant la liste d'aptitude des sauveteurs déblayeurs opérationnels au 1^{er} janvier 2013.
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013003 - 0008 du 3 janvier 2013 portant la liste d'aptitude des plongeurs opérationnels au 1^{er} janvier 2013.
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013003 - 0008 du 3 janvier 2013 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} janvier 2013.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques pour l'année 2013 est complétée comme suit à compter du 1^{er} février 2013.

CHEFS D'EQUIPE

DD SIS

LE FUR Pierre

QUIMPER

MORVAN Jean-Pierre

QUIMPERLE

BELLO Jacques

GABELLIC Bruno

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe GRIMP pour l'année 2013 est complétée comme suit à compter du 1^{er} février 2013.

CHEFS D'UNITES

Unité Quimper
GUERIN Christophe (*CSP Quimper*)

SAUVETEURS

Unité Quimper
KERVARREC Mickaël (*CSP Quimper*)

ARTICLE 3 : La liste d'aptitude des sauveteurs déblayeurs opérationnels pour l'année 2013 est complétée comme suit à compter du 1^{er} février 2013.

CHEFS D'UNITE

CONCARNEAU
BRUNET Jérôme
RISPOSI Christophe

ARTICLE 4 : La liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs pour l'année 2013 est complétée comme suit à compter du 1^{er} février 2013.

CHEF D'UNITE - HABILITES 60 METRES

UNITE SUD
RIOU Marc (*CSP Quimper*)

ARTICLE 5 : La liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels pour l'année 2013 est complétée comme suit à compter du 1^{er} février 2013.

CHEFS DE BORD SAUVETEURS COTIERS

DD SIS
GERARD François

SAINT RENAN
VINCENT Florian

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS

BENODET
LE BRUN Loïc

LESNEVEN
LESCOP Laurent

MOELAN SUR MER
TOURVILLE Emmanuel

NAGEURS SAUVETEURS AQUATIQUES

LANDERNEAU
BERGE Julien

QUIMPERLE
GUELT Frédéric

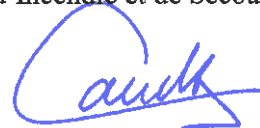
SAINT RENAN
ZEGHLACHE Emmanuel

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des actes administratifs.

Quimper, le 11 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

Copies (Outlook) :

- CIS concernés
- Groupements Territoriaux
- Groupement Formation/Sports
- Groupement RH
- Groupement Santé
- CODIS
- Conseillers Techniques

Arrêté 2013/PPS/1A

Relatif à la désignation d'une consultation de dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) au Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille

- VU l'article L 3121-2 du code de la santé publique,
- VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 pris pour application du code de la santé publique relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit,
- VU l'arrêté du 3 octobre 2000 modifié relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit,
- VU le dossier de demande de désignation déposé par le Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,
- VU la visite préalable à la désignation d'une consultation de dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) au Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille, effectuée le 25 janvier 2013,

ARRETE

Article 1er : désignation d'une consultation de dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH)

Est désigné consultation de dépistage anonyme et gratuit, de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) le Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille, 14 avenue Yves Thépot - QUIMPER

Article 2 : Habilitation à la lutte contre les autres maladies sexuellement transmissibles, notamment les hépatites virales

La consultation de dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille, 14 avenue Yves Thépot- QUIMPER, est habilitée à participer, dans les mêmes conditions, à la lutte contre les autres maladies sexuellement transmissibles et les hépatites virales B et C.

Article 3 : délai d'application et durée de l'arrêté

Le présent arrêté entrera en vigueur à sa date de signature et s'applique pour une durée de trois ans sous réserve de dispositions réglementaires nouvelles.

Article 4 : suivi de l'activité

Le suivi de la mise en œuvre de l'arrêté est placé sous la responsabilité du directeur général de l'ARS Bretagne. Le Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille s'engage à fournir le bilan trimestriel d'activité prévu à l'article D 3121-25 du code la santé publique dont le modèle est fixé par arrêté du 2 juin 2004.

Article 5 : conformité des modalités de fonctionnement

En application de l'article D 3121-26 du code de la santé publique, si les modalités de fonctionnement de la consultation de dépistage anonyme et gratuit du centre hospitalier de Quimper ne sont pas conformes aux dispositions de l'article L 3121-2 ou des articles D 3121-21 à D 3121-25, le préfet met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. A défaut, le directeur général de l'ARS peut suspendre ou interdire de dispenser la consultation à l'expiration de ce délai.

Article 6 : information du représentant de l'Etat dans le département

Le directeur général de l'ARS Bretagne informe le représentant de l'Etat dans le département de la désignation de la consultation de dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le VIH au Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille.

Article 7 : litiges

En cas de litige le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Rennes.

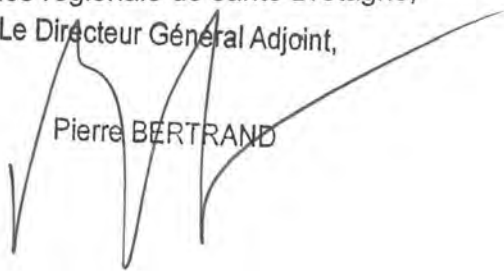
Article 8 : exécution de l'arrêté

Le directeur général de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 12 FEV. 2013

P/ Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur Général Adjoint,

Pierre BERTRAND





PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi et contrat initiative emploi

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L. 5134-30, L. 5134-30-1, L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du Code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion (CUI) ;

Vu le décret du 3 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2012-21 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1er novembre 2012 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2013-01 du 16 janvier 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion au premier semestre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 fixant le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 20 septembre 2012 relatif au contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement

Vu les propositions de la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les **contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)** est fixé comme suit :

Mesure	Public bénéficiaire.	taux de prise en charge	
CUI-CAE	Jeunes âgés de 18 à moins de 29 ans rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et résidant prioritairement dans les quartiers de la politique de la ville pour l'exercice des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale	70% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée	
	Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans - issus des ZUS ou ZRR - ou inscrits dans un parcours CIVIS renforcé dans le cadre de PARCOURS 3 - ou inscrits dans PARCOURS 3 en tant que « décrocheur scolaire » au sens de l'article 1 de l'ANI du 7 avril 2011		
	Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés et inscrits en tant que demandeur d'emploi depuis plus de 6 mois dans les 12 derniers mois		
	Demandeurs d'emploi titulaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA) ou de l'allocation adultes handicapés (AAH)		
	Personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par le sous-préfet, dans la limite de 5% du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention...)		
	Demandeurs d'emploi de très longue durée (18 mois d'inscription sur les 24 derniers mois)		
	Personnes pouvant justifier d'un congé parental de plus de 2 ans		
	Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 6 mois dans les 12 derniers mois et âgés de plus de 50 ans		
	Bénéficiaires du RSA socle pour des contrats prescrits par les conseils généraux dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens		80% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée
	Bénéficiaires du RSA socle pour des contrats prescrits par les conseils généraux dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens et demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois d'inscription sur les 24 derniers mois)		90% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée
Personnes en insertion recrutées dans des ateliers et chantiers d'insertion	105% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée		

ARTICLE 2 :

La durée hebdomadaire de prise en charge des CAE est fixée à **20** heures.

La durée hebdomadaire de prise en charge est portée à 35 heures pour les personnes exerçant des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale.

La durée hebdomadaire de prise en charge peut être portée jusqu'à **35 h** pour :

- les bénéficiaires du RSA socle, dès lors que l'employeur s'engage à inscrire le salarié dans un parcours qualifiant
- les personnes recrutées en ateliers et chantiers d'insertion en tant que de besoin
- pour les contrats de travail prévoyant une période de professionnalisation
- pour les contrats de travail prévoyant un parcours de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail d'au moins 80 heures
- pour les contrats de travail prévoyant une inscription du demandeur d'emploi dans un parcours « compétence clef »

ARTICLE 3 :

Par dérogation aux articles 1^{er} et 2, lorsque l'employeur a inscrit le salarié dans un parcours de formation et si le renouvellement de la convention est nécessaire à la finalisation du parcours de formation, le taux de prise en charge et la durée hebdomadaire peuvent être maintenus à hauteur de ceux prévus dans la convention initiale, dans la limite de 60 mois.

ARTICLE 4 :

La durée des conventions initiales peut aller jusqu'à **18 mois** :

- pour les bénéficiaires du RSA socle, dès lors que l'employeur s'engage à inscrire le salarié dans un parcours qualifiant,
- pour les demandeurs d'emplois inscrits depuis plus de 6 mois dans les 12 derniers mois et âgés de plus de 50 ans,
- pour les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés inscrits depuis plus de 6 mois dans les 12 derniers mois,
- pour les demandeurs d'emploi de très longue durée (18 mois d'inscription sur les 24 derniers mois),
- pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi,

quand le contrat de travail des trois catégories de demandeurs ci-dessus prévoit une période de professionnalisation, ou précise que l'employeur s'engage

- à inscrire le demandeur d'emploi dans un parcours de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail d'au moins 70 heures,
 - et/ou à organiser une période d'immersion en entreprise d'au minimum 4 semaines consécutives ou non.
- quand le contrat de travail précise que le demandeur d'emploi va bénéficier pendant le contrat du dispositif de formation « compétence clefs ».

En dehors des cas listés ci-dessus, la durée des conventions initiales de CAE est comprise entre **6 et 9 mois**, selon l'appréciation du prescripteur, en fonction de la situation du salarié bénéficiaire du contrat aidé et de la mise en place d'un parcours de formation/ou d'une période d'immersion en entreprise.

La durée est de 24 mois pour le recrutement d'adjoints de sécurité.

ARTICLE 5 :

Les conventions sont renouvelables par avenant dans la limite de 24 mois voire 60 mois pour les cas listés à l'article L. 5134-23-1 du code du travail, en fonction des actions d'insertion réalisées pendant la convention initiale.

Le renouvellement de la convention de CAE peut être d'une durée inférieure à 6 mois s'il permet la réalisation d'une action de formation, dans la limite de la durée maximale totale prévue à l'article L. 5134-25-1 du code du travail.

Le renouvellement d'une convention de CAE peut être porté jusqu'à 12 mois dans la limite d'une durée totale de 24 mois quand l'avenant au contrat de travail prévoit l'accompagnement par le tuteur de la réalisation d'une action de validation des acquis de l'expérience ou une période de professionnalisation ou dans le cadre d'un recrutement en contrat à durée indéterminée.

ARTICLE 6 : Personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap (« Emploi de Vie Scolaire »)

Par dérogation aux articles 1 à 5, pour le recrutement des personnes chargées de l'accompagnement des élèves en situation de handicap :

- le taux de prise en charge est fixé uniformément à 70%
- la durée hebdomadaire de prise en charge est de 20 heures
- La durée de la convention initiale est de 12 mois
- Le renouvellement, dans la limite de la durée maximale totale prévue aux articles L. 5134-25-1 et L. 5134-23-1, est possible en fonction des actions d'insertion réalisées pendant la convention initiale
- La date de fin d'un avenant renouvelant un CUI-CAE doit être comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 août
- La durée de l'avenant de renouvellement peut avoir une durée inférieure à 6 mois s'il permet la réalisation d'une action de formation et ne peut excéder 12 mois

Les personnes pouvant conclure un tel contrat doivent remplir une des conditions suivantes :

- Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans, issus des ZUS ou inscrits dans un parcours CIVIS
- Demandeurs d'emploi de très longue durée (18 mois d'inscription sur les 24 derniers mois)
- Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans
- Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés
- Demandeurs d'emploi titulaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA) ou de l'allocation adultes handicapés (AAH)
- Personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par le sous-préfet, dans la limite de 5% du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention...)
- Bénéficiaires du RSA socle uniquement pour des contrats prescrits par les conseils généraux dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens

ARTICLE 7 :

Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du Code du travail pour **les contrats initiative emploi (CIE)** est fixé comme suit :

	Public bénéficiaire.	taux de prise en charge		
		contrats à durée déterminée de 6 mois à moins de 12 mois	contrats à durée déterminée de 12 mois ou plus	contrats à durée indéterminée
C U I - C I E	Demandeur d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription dans les 24 derniers mois)	non	20% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée	30% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée
	Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans inscrits dans un parcours CIVIS personnalisé dans le cadre de PARCOURS 3			
	Demandeurs d'emploi titulaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA) ou de l'allocation adultes handicapés (AAH)	15% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée		
	Demandeurs d'emploi de très longue durée (plus de 18 mois d'inscription dans les 24 derniers mois)			
	Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 12 mois dans les 24 derniers mois et âgés de plus de 50 ans			
	Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans			
	- issus des ZUS ou ZRR			
	- inscrits dans un parcours CIVIS renforcé dans le cadre de PARCOURS 3			
	- ou inscrits dans PARCOURS 3 en tant que « décrocheur scolaire » au sens de l'article 1 de l'ANI du 7 avril 2011			
	Personnes pouvant justifier d'un congé parental de plus de 2 ans			
Demandeur d'emploi avec l'agrément « IAE » prévu à l'article L. 5132-3 du code du travail	non	47% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée		
Bénéficiaires du RSA socle pour des contrats prescrits par les conseils généraux dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens	35% du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée			

Dans la limite de 5% du nombre de contrat signés, les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par le sous-préfet, seront prises en charge à hauteur de 30% du taux horaire brut du SMIC par heures travaillées en cas d'embauche en CUI-CIE à durée indéterminée.

ARTICLE 8 :

La durée hebdomadaire de prise en charge des CUI-CIE est comprise entre 20 et 35 heures.

ARTICLE 9 :

La durée totale de prise en charge des conventions (initiales et renouvellements) des CUI-CIE est de **6 mois**.

Cette durée totale de prise en charge est de 12 mois :

- quand le CUI-CIE est à durée indéterminée ou qu'il s'agit d'un CDD de 12 mois et plus
- lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des parcours qualifiants ou à organiser des formations financées par des périodes de professionnalisation
- pour les bénéficiaires de minima sociaux âgés de plus de 50 ans
- pour les demandeurs d'emploi de longue durée âgés de plus de 50 ans
- pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés

ARTICLE 10 :

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés au sens de cet arrêté sont les demandeurs d'emploi répondant aux conditions fixées à l'article L. 5212-13 du code du travail à l'exception des situations visées au 5°, 6°, 7° et 8°.

ARTICLE 11 :

Une répartition équilibrée des contrats uniques d'insertion entre les femmes et les hommes devra être respectée.

ARTICLE 12 :

Les jeunes qui répondent aux conditions d'accès aux emplois d'avenir devront en priorité être orientés vers un emploi d'avenir, sauf si un parcours plus court apparaît plus adapté avec un contrat unique d'insertion CAE-CIE.

ARTICLE 13 :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 6 juillet 2012 pour les conventions et les renouvellements signés par les prescripteurs à compter du 18 février 2013.

ARTICLE 14 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, la Directrice régionale de Pôle emploi, le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

1 1 FEV. 2013

Le Préfet de la Région Bretagne

Michel CADOT